

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard ..... (16-1) 40-58-75-00  
Renseignements ..... (16-1) 40-58-78-78  
Télécopie ..... (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

**Séance du jeudi 15 février 1996**

(57<sup>e</sup> jour de séance de la session)

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU

1. Procès-verbal (p. 689).
2. Diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 689).

Articles additionnels après l'article 18 (*priorité*) (p. 689)

Amendements n° 28 rectifié et 29 rectifié de la commission. – MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Jean Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales ; Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. – Adoption des amendements insérant deux articles additionnels.

Amendement n° 3 rectifié de M. Baudot et sous-amendement n° 53 de M. Metzinger ; amendements n° 51 et 52 de la commission. – MM. Baudot, Metzinger, le rapporteur, Alain Vassel, au nom de la commission des affaires sociales ; le ministre, de Raincourt, Michel Mercier, Metzinger, Mme Fraysse-Cazalis, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. – Retrait du sous-amendement n° 53.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 701)

MM. le président de la commission, le ministre, Baudot. – Retrait des amendements n° 51 et 3 rectifié ; adoption de l'amendement n° 52 insérant un article additionnel.

Article 3 (p. 702)

Amendement n° 9 de la commission. – MM. le rapporteur, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. – Adoption.

Amendement n° 14 rectifié de la commission et sous-amendement n° 54 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 11 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 704)

Amendement n° 13 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4. – Adoption (p. 704)

Article 5 (p. 705)

Amendements identiques n° 15 de la commission et 38 de Mme Fraysse-Cazalis ; amendement n° 56 du Gouvernement. – M. le rapporteur, Mme Fraysse-Cazalis, MM. le secrétaire d'Etat, Descours, Marini, Metzinger, le président de la commission. – Retrait de l'amendement n° 15 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 38 ; adoption de l'amendement n° 56 rédigeant l'article.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 709)

### PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

3. Questions d'actualité au Gouvernement (p. 709).

RÉFORME DES ARMÉES (p. 709)

MM. Jacques Machet, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

EFFETS DE LA DÉVALUATION DU FRANC CFA SUR LES RETRAITES DES FRANÇAIS EXPATRIÉS (p. 710)

MM. François Trucy, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

POURSUITE DU MORATOIRE RELATIF AU SERVICE PUBLIC EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT (p. 711)

MM. Bernard Joly, François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

SUITES DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES DE PÉKIN (p. 712)

Mmes Michelle Demessine, Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie.

RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES À LA PRODUCTION DES COQUILLAGES (p. 713)

MM. Jean-François Le Grand, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

PERSPECTIVES POUR LES INDUSTRIES D'ARMEMENT (p. 714)

Mme Josette Durrieu, M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget.

DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES (p. 715)

MM. Pierre Hérisson, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DE GEC ALSTHOM AU BOURGET (p. 716)

MM. Christian Demuyneck, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.

AFFIRMATION DE LA NOTION DE SERVICE PUBLIC AU SEIN DE L'EUROPE (p. 716)

Mme Danièle Pourtaud, M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.

MAINTIEN DES CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES (p. 718)

MM. Robert Calmejane, François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.

APPLICATION DE LA LOI SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES (p. 718)

Mme Anne Heinis, M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 719)

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

4. Modification de l'ordre du jour (p. 719).

MM. le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

**5. Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 720).**6. Diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire.** – Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 720).

Article additionnel après l'article 5 (p. 720)

Amendement n° 39 rectifié de Mme Fraysse-Cazalis. – Devenu sans objet.

Articles additionnels après l'article 7 (*priorité*) (p. 720)

Amendement n° 25 (*priorité*) de M. Neuwirth. – MM. Claude Huriet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ; Lucien Neuwirth. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 6 (p. 721)

Amendements n° 31 de M. Descours et 16 à 18 de la commission. – MM. Descours, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption des amendements n° 16 à 18.

MM. Charles Metzinger, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 723)

M. le rapporteur.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 7 (*suite*) (p. 723)

Amendements n° 19 de la commission et 55 du Gouvernement. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 19 ; adoption de l'amendement n° 55 insérant un article additionnel.

Amendement n° 24 rectifié *ter* de M. Metzinger. – MM. Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 20 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendement n° 30 rectifié *bis* de M. Lesein. – MM. Durand-Chastel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Demessine, MM. Metzinger, Descours. – Retrait.

Amendement n° 48 de la commission. – Retrait.

**PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT**

Articles 8 et 9. – Adoption (p. 727)

Article 10 (p. 727)

Amendements n° 40 à 43 de Mme Fraysse-Cazalis. – Mme Demessine, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des quatre amendements.

M. Metzinger.

Adoption de l'article.

Article additionnel avant l'article 11 (p. 729)

Amendement n° 44 rectifié de M. Habert. – MM. Habert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, de Villepin, Durand-Chastel, Metzinger.

**PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE**

M. Habert, Mme Demessine, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, de Villepin. – Rectification de l'amendement n° 44 rectifié ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 44 rectifié *bis* insérant un article additionnel.

Article 11. – Adoption (p. 732)

Articles additionnels après l'article 11 (p. 732)

Amendement n° 35 de M. Machet et sous-amendement n° 50 rectifié *bis* de M. Courtois. – MM. Machet, Gouteyron, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 12. – Adoption (p. 733)

Article 13 (p. 733)

Amendement n° 21 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 734)

Amendement n° 22 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. – Adoption (p. 734)

Article 16 (p. 734)

M. Charles Metzinger.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 734)

Amendements n° 34 de M. Metzinger et 23 de la commission. – MM. Metzinger, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Demessine. – Rejet de l'amendement n° 34 ; adoption de l'amendement n° 23.

Adoption de l'article modifié.

Article 18. – Adoption (p. 735)

Articles additionnels après l'article 18 (p. 736)

Amendement n° 1 rectifié de M. Laffitte. – MM. Laffitte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 46 du Gouvernement. – MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Metzinger. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 57 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du projet de loi (p. 738)

Amendement n° 49 de la commission. – MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 738)

M. Charles Metzinger, Mme Michelle Demessine. – Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 738)

**7. Transports.** – Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 738).

Discussion générale : Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports ; MM. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bimbenet.

Clôture de la discussion générale.

Article 22 *bis* (p. 740)

Amendement n° 1 de M. Leyzour. – Mme Demessine, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 23 *bis* (p. 741)

Amendement n° 2 de M. Leyzour. – Mme Demessine, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Régnauld. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 28. – Adoption (p. 743)

Vote sur l'ensemble (p. 743)

Mme Michelle Demessine, M. René Régnauld.

Adoption du projet de loi.

8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 743).

9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 743).

10. **Dépôt de propositions d'acte communautaire** (p. 744).

11. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 744).

12. **Dépôt d'un avis** (p. 744).

13. **Ordre du jour** (p. 744).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU

### vice-président

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à dix heures dix.)

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET STATUTAIRE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 158, 1995-1996) portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire. [Rapport n° 204 (1995-1996).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus aux amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 18, pour lesquels la priorité a été ordonnée.

### Articles additionnels après l'article 18 (priorité)

**M. le président.** Par amendement n° 28 rectifié, MM. Huriet et Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. – L'inspection générale des affaires sociales assure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement.

« Les services, établissements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à

assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, ou lorsqu'ils sont financés par des cotisations obligatoires.

« Il en est de même des organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, le concours d'un des services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les vérifications de l'inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

« L'inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

« II. – Le corps de l'inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de contribuer à l'information des donateurs.

« Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

« Les rapports établis par l'inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

« III. – Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'Etat et collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements et institutions mentionnés au I. Ils ont également libre accès aux institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds

collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

« Les administrations de l'Etat, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, œuvres, associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'inspection générale, de leur fournir toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

« Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I, les agents des services financiers et les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'inspection générale des affaires sociales. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet**, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, je souhaite que ce soit notre collègue Jean Chérioux qui présente cet amendement.

**M. le président.** La parole est donc à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux**, au nom de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 29 rectifié.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Huriet et Chérioux, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elle désigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité *ad hoc* chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.

« Les informations mentionnées aux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »

Veuillez poursuivre, monsieur Chérioux.

**M. Jean Chérioux**, au nom de la commission. Mes chers collègues, le contenu de ces deux amendements que je vous propose au nom de la commission des affaires sociales vous est bien connu. Il s'agit en effet de la reprise d'une proposition de loi que j'avais déposée sur le

contrôle des associations qui font appel à la générosité publique et sur l'inspection générale des affaires sociales, proposition de loi que vous avez bien voulu adopter en octobre dernier et qui avait déjà été présentée sous forme d'amendement en juillet 1995.

Pourquoi la reprendre aujourd'hui ? Peut-être pour accélérer son adoption, car elle ne devrait pas être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant un certain temps, mais surtout par parallélisme avec l'insertion dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et fiscal de dispositions sensiblement analogues à celles que contenait ma proposition de loi mais qui concernaient cette fois l'inspection générale des finances et la Cour des comptes. J'ai cru comprendre, monsieur le ministre, que le Gouvernement serait plutôt favorable à cette procédure, qu'il considérerait même comme opportune pour des raisons sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

Je ne m'étendrai pas sur le contenu de ces amendements. Je vous rappelle seulement, mes chers collègues, que le souci de la commission des affaires sociales, que le Sénat a bien voulu partager, était d'abord et avant tout de rétablir la confiance des donateurs, en leur garantissant, par une évaluation des actions sociales et par un contrôle de l'emploi des fonds, que leur générosité n'était pas détournée de leur intention. Sans porter de jugement sur ce qui s'est passé récemment et sur ce qui se passe encore et dont on parle beaucoup, reconnaissons que l'actualité justifie amplement, s'il en est besoin, l'intervention du législateur.

La meilleure garantie pour le donateur n'est-elle pas la transparence de l'association, cette transparence étant assurée préventivement par l'intervention de l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS ?

L'intervention de l'IGAS devrait conduire également à une meilleure articulation entre la recherche publique et la recherche privée associative. Je me suis déjà longuement exprimé sur ce sujet il y a quelques mois, comme d'ailleurs sur le second amendement, qui tend à mettre en place les conditions d'une complète transparence dans le cas des collectes organisées par ce que j'appellerai un « collectif d'associations ».

Le premier amendement, sur lequel je m'arrêterai un court instant tend, comme le faisait la proposition de loi pour le contrôle des associations, à donner un statut législatif à l'IGAS et à définir par la loi les missions de celle-ci. C'est, je crois, la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable à son examen dans le cadre du présent texte : il peut ainsi mener en parallèle les retouches législatives concernant les différents corps de contrôle, ce qui est une procédure sage s'il souhaite éviter au maximum les disparités.

Pour en revenir à l'IGAS, déterminer par la loi son statut, jusqu'ici de nature réglementaire, et ses missions au regard des associations est justifié par des raisons constitutionnelles liées au respect de la liberté associative, liberté à laquelle, vous le savez, le Conseil constitutionnel est très attentif, comme l'a révélé l'arrêt rendu sur la loi Evin.

Par rapport à la rédaction déjà adoptée par le Sénat, la commission a introduit quelques modifications, toujours dans un souci de parallélisme avec les nouvelles dispositions concernant l'inspection générale des finances et pour tenir compte de quelques observations que vous nous avez faites en tant que nouvel interlocuteur, monsieur le ministre, et qui n'affectent en aucune façon nos intentions et notre ambition.

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les raisons qui conduisent la commission des affaires sociales, qui a bien voulu me laisser m'exprimer en son nom, et j'en remercie M. le rapporteur, à vous demander d'adopter ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** En donnant l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements, il est clair que j'associe étroitement Hervé Gaymard à mon propos.

Le Gouvernement donne son plein accord à l'adoption des amendements que présente la commission sur l'initiative de M. Jean Chérioux qui inscrit clairement dans la loi les compétences et les pouvoirs d'investigation de l'inspection générale des affaires sociales, l'IGAS.

Ces compétences étaient déjà reconnues par le décret statutaire pris en 1990. Cependant, comme vous l'avez rappelé, monsieur Chérioux, un jugement rendu en 1993 par le tribunal administratif de Paris avait souligné la nécessité de donner une base législative à ces compétences, notamment en ce qui concerne les contrôles portant sur des associations.

Cette clarification était devenue indispensable pour permettre à l'IGAS de poursuivre sa mission de contrôle et d'évaluation des politiques publiques.

Dans le secteur sanitaire et social comme dans celui de l'emploi et de la formation professionnelle, en effet, les politiques publiques s'appuient de façon privilégiée sur l'action des associations. Le contrôle et l'évaluation sont la contrepartie naturelle de l'usage de concours publics, quelle qu'en soit la forme.

C'est pourquoi nous nous réjouissons de l'initiative prise par le Sénat, qui permettra de remédier aux lacunes du dispositif législatif.

Le ministère des affaires sociales est d'autant plus en accord avec ce premier objectif de la commission que, dans sa configuration actuelle, il est appelé à demander le concours de l'IGAS à la fois en matière de santé et de sécurité sociale et dans le domaine de l'emploi.

Il est évidemment tout à fait souhaitable que, désormais, les missions de l'IGAS soient clairement définies par la loi, le rôle de cette inspection, dont je tiens d'ailleurs à souligner devant le Sénat la qualité croissante, se voyant ainsi consacré.

L'effort de recrutement accompli au cours des dernières années en faveur de l'IGAS porte aujourd'hui ses fruits et permet à ce corps de contrôle de disposer de personnes de très grande compétence.

Le second objectif de la commission est l'extension des compétences de l'IGAS aux organismes qui font appel à la générosité publique.

Hervé Gaymard et moi-même avons pu mesurer avec vous, mesdames, messieurs les sénateurs, l'absolue nécessité de bien clarifier les choses dans ce domaine, de manière que tous nos concitoyens puissent continuer à faire œuvre de solidarité avec l'assurance qu'ils soutiennent par leurs dons des projets associatifs absolument dignes de leur confiance.

Le dynamisme associatif a indiscutablement permis un développement spectaculaire des collectes de fonds, mais il faut aujourd'hui trouver les moyens d'éviter de contrarier le courant de générosité qui s'est développé dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre l'exclusion ou le développement de la recherche médicale.

Cette nouvelle compétence est très spécifique, vous l'avez dit vous-même, monsieur Chérioux : elle ne peut pas porter sur l'opportunité des objectifs visés par l'appel

à la générosité publique ; c'est aux associations, et à elles seules, de les déterminer en toute liberté, dans le cadre de la procédure déclarative prévue par la loi de 1991. Cette compétence s'exerce donc dans le respect de cette liberté fondamentale qu'est la liberté associative et elle a uniquement pour objet d'assurer la transparence et d'améliorer l'information des donateurs.

Voilà pourquoi le Gouvernement, non seulement accepte les propositions présentées par la commission sur l'initiative de M. Chérioux, mais la remercie d'avoir ainsi mis au point des dispositions très équilibrées, respectueuses de la liberté associative et donnant en même temps à l'action publique les moyens nécessaires pour assurer la transparence et consolider la confiance que les citoyens sont nombreux à accorder au mouvement associatif pour l'accomplissement de grandes tâches humanitaires ou d'utilité collective.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous venez de souligner la qualité du corps de l'inspection générale des affaires sociales. Au nom de la commission des affaires sociales et de son président, M. Jean-Pierre Fourcade, qui nous rejoindra dans un instant, je voudrais m'associer à cet hommage.

M. Fourcade attache par ailleurs une grande importance au renforcement des moyens de vos administrations, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, importance à laquelle la révision constitutionnelle va donner tout son relief. Ce renforcement doit permettre de développer des dispositifs propres à mieux garantir la pérennité de notre système de protection sociale ; celle-ci exigera de tous un effort et une rigueur renouvelés, auxquels l'amendement que vient de défendre notre collègue M. Chérioux contribuera.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Baudot, Bernadaux et Nachbar proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'attente de la loi créant la prestation autonomie, les départements autres que les douze départements retenus au titre de la prestation expérimentale dépendance ont la possibilité d'accorder l'allocation de compensation pour tierce personne - ACTP - sous forme d'une prestation en nature pour les bénéficiaires âgés de soixante ans et plus. »

« II. - Le second alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est complété par une phrase ainsi rédigée : « Afin de garantir l'effectivité de l'aide, l'ACTP sous forme de prestation en nature sera apportée par l'intervention à domicile de salariés employés par le bénéficiaire ou par un prestataire qualifié. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 53, présenté par M. Metzinger et les membres du groupe socialiste, et tendant, dans le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 3 rectifié, à remplacer les mots : « ont la possibilité d'accorder » par le mot : « accordent ».

Par amendement n° 51, MM. Huriet, de Raincourt et Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, les départements ont la faculté de mettre en place les dispositifs d'aide aux personnes âgées dépendantes prévus au premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale et de conclure, à cette fin, une convention avec des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales.

« II. - S'agissant de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 323-11 du code du travail n'est pas compétente si la demande initiale concerne une personne qui a atteint un âge fixé par décret ou, en cas de demande de renouvellement, si la personne a obtenu le bénéfice de cette prestation pour la première fois à cet âge ou au-delà dans les départements qui ont conclu des conventions au titre du paragraphe précédent ou de l'article 38 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale. »

La parole est à M. Baudot, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

**M. Jacques Baudot.** Cet amendement a pour objet d'autoriser les départements qui le souhaiteraient - j'insiste bien sur cette précision - à verser, en attendant que la loi crée la prestation d'autonomie pour les personnes âgées de plus de soixante ans, l'allocation compensatrice pour tierce personne, l'ACTP, non plus en espèces, mais sous forme de prestations en nature, c'est-à-dire d'aide ménagère à domicile.

On le sait, aujourd'hui, l'allocation compensatrice pour tierce personne versée par les conseils généraux, après décision de la COTOREP - commission technique d'orientation et de reclassement professionnel - lorsqu'elle bénéficie aux personnes âgées de plus de soixante ans, est en très grande partie détournée de sa mission et ne joue plus son rôle : l'essentiel est soit placé en épargne et dort dans des bas de laine, soit reversé à des membres de la famille, qui effectuent - quand ils l'effectuent réellement - un travail dépourvu pour eux de toute retombée en termes de couverture sociale, de cotisations de retraite, et ne pouvant, de ce fait, en aucun cas être assimilé à un emploi.

Au moment où le chômage est devenu la préoccupation numéro un et où l'absence de consommation des crédits injectés dans le circuit économique est le souci numéro deux, la solution que nous proposons, si elle

n'engendre strictement aucune charge supplémentaire, ni pour le budget de l'Etat, ni pour la sécurité sociale, ni pour les finances des départements, est néanmoins de nature à favoriser la création d'emplois de proximité sur l'ensemble du territoire national, mais particulièrement en milieu rural, emplois que pourront occuper des personnes n'ayant pas de qualification professionnelle préalable.

Par ailleurs, cette proposition permettra de réinjecter des sommes importantes dans le circuit économique.

Enfin, je le répète, notre amendement offre aux départements qui le souhaitent la possibilité d'attendre que le Gouvernement soit en état de mettre en place la nouvelle prestation, qui est d'ailleurs appelée à reprendre les quels principes contenus dans cet amendement.

En effet, le versement de cette allocation serait destiné aux primo-demandants de l'ACTP ; nous ne reviendrions pas en arrière.

Ce dispositif est d'application facile. Les départements que le souhaiteront pourront passer des conventions de tiers-payant avec de très nombreuses associations ou organismes : soit des associations locales d'animation de structures de personnes âgées, soit des structures de concertation locale telles que les établissements publics de coopération intercommunale, l'essentiel étant qu'ils soient assez proches de la population.

En résumé, il est possible, par ce simple amendement, de permettre aux départements qui le souhaitent de créer progressivement, à budget constant, plusieurs centaines d'emplois. C'est ainsi que le département de Meurthe-et-Moselle, dont le budget s'élève à 2,3 milliards de francs et où ont été versés, en 1995, 84 millions de francs au titre de l'ACTP, pourrait, à terme, créer mille emplois, en particulier dans les zones rurales.

Ces emplois, qui, je le rappelle, sont plutôt destinés à des personnes non qualifiées, permettront aux personnes âgées handicapées de bénéficier réellement de l'aide dont elles ont besoin.

Nous prouvons ainsi qu'il est possible de créer des emplois sans dépenses supplémentaires. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.)*

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger, pour défendre le sous-amendement n° 53.

**M. Charles Metzinger.** Je retire ce sous-amendement, car il me paraît finalement inadapté à l'objectif que je visais.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 53 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 51.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je laisse à notre collègue Alain Vasselle le soin de défendre cet amendement, au nom de la commission.

**M. le président.** La parole est donc à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales.** Je vais m'efforcer de remplir de mon mieux la mission que m'a confiée M. le rapporteur.

Vous vous souvenez peut-être, mes chers collègues, que la commission des affaires sociales m'avait chargé de rapporter sur le projet de loi relatif à la prestation d'autonomie, que le Gouvernement avait bien voulu soumettre d'abord au Sénat.

Vous vous rappelez sans doute également que l'examen de ce texte par notre assemblée s'est interrompu à la fin de la discussion générale, M. le Premier ministre ayant

annoncé que le Gouvernement souhaitait le report de l'examen de ce texte à une date ultérieure, telle qu'il entre au plus tard en application le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Monsieur le ministre, vous avez, à plusieurs reprises, indiqué devant les deux assemblées du Parlement que le Gouvernement avait l'intention de demander la poursuite de l'examen de ce texte dans un délai assez bref; je crois savoir - peut-être le confirmez-vous tout à l'heure - que nous devrions en être de nouveau saisis avant le début de l'été prochain.

Il reste que, dans l'intervalle, que nous souhaitons le plus court possible, nous ne pouvons pas laisser perdurer une situation qui n'est pas du tout satisfaisante pour les départements, dans la mesure où la dérive que connaît l'allocation compensatrice pour tierce personne leur coûte fort cher. D'ailleurs, le précédent gouvernement avait déjà bien pris conscience de la nécessité de légiférer en la matière.

En étudiant le projet de loi sur la prestation d'autonomie, la commission des affaires sociales, qui avait bien entendu mené sa tâche jusqu'au bout, avait rencontré plusieurs problèmes, tenant notamment à l'application simultanée du nouveau dispositif en établissement et à domicile.

S'agissant de l'application en établissement, j'avais l'intention de présenter, au nom de la commission des affaires sociales, un amendement prévoyant que la question de la tarification serait préalablement éclaircie. Nous étions convenus que la prestation d'autonomie s'appliquerait aux établissements au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1997, à condition que le Parlement ait légiféré en matière de tarification afin de préciser quelles étaient les parts respectives du forfait soins, du forfait hébergement et éventuellement d'un troisième forfait, à créer, concernant la dépendance.

Ce point fera l'objet d'un autre amendement que je présenterai ultérieurement, mais qui ne peut être dissocié de l'amendement n° 51.

Celui-ci, quant à lui, vise essentiellement la prestation à domicile. Il a pour objet d'offrir aux départements qui le souhaiteraient la faculté de signer, notamment avec la caisse nationale d'assurance vieillesse mais aussi avec les autres caisses qui sont parties aux conventions déjà passées dans les douze départements expérimentaux, des conventions tendant à mettre en place ce qui devrait bientôt s'appeler la prestation d'autonomie au profit des personnes âgées dépendantes.

Tel est le cas du département de l'Yonne, dont notre collègue Henri de Raincourt préside le conseil général. J'indique au passage que M. de Raincourt a collaboré très étroitement à la rédaction de cet amendement. Il s'est en effet beaucoup investi en ce domaine. C'est notamment grâce à lui que l'effectivité de l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées commence à être contrôlée puisque c'est en effet par décret que le dispositif a été précisé par votre prédécesseur, monsieur le ministre.

Mais nous estimons qu'il faut aller aujourd'hui beaucoup plus loin. Nous proposons donc d'offrir aux départements qui le souhaiteraient la faculté de mettre en place les dispositifs d'aide aux personnes âgées dépendantes. Il ne s'agit, pas d'une obligation car nous avons conscience des inconvénients qui pourraient alors résulter pour certains départements. De plus, ils se heurteraient à des difficultés pour mettre rapidement en place le dispositif.

Nous proposons donc d'abord d'offrir aux départements la possibilité d'expérimenter ce dispositif, comme l'ont fait déjà douze départements.

Par ailleurs, cette faculté n'est ouverte que jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes. Il s'agit donc non pas de modifier le code de la sécurité sociale pour introduire des dispositions qui seront, je le suppose, prévues dans le projet de loi instituant une prestation d'autonomie, mais de donner la possibilité aux départements qui le souhaiteraient de mettre en place l'allocation dépendance, et ce uniquement jusqu'à la date de promulgation de ce texte. Nous souhaitons en effet que ce texte, dès qu'il sera adopté, se substitue aux dispositions que nous proposons.

L'amendement n° 51 reprend, en définitive, monsieur le ministre, l'ensemble des amendements au fond que nous nous proposons de faire adopter par la Haute Assemblée lors de l'examen du projet de loi instituant une prestation d'autonomie. De quelle nature sont-ils ?

Nous souhaitons tous l'effectivité de l'allocation. Il doit donc y avoir un contrôle de l'utilisation de cette allocation dite de dépendance des personnes âgées, qui doit être versée en nature.

Nous prévoyons également - ce sont les conventions entre les caisses et les conseils généraux qui le préciseront, comme c'est déjà le cas dans les douze départements participant à l'expérimentation - que, si les départements le souhaitent, une partie de l'allocation, qui ne sera pas la partie principale, puisse être versée en espèces. La signature d'une telle convention laissera donc une certaine marge de manœuvre au conseil général.

Par ailleurs, le pilotage de cette opération est confié au conseil général, qui gèrera les dossiers avec une équipe médico-sociale et décidera de l'attribution ou non de l'allocation dépendance à la personne âgée qui en fera la demande, et ce au vu de la grille AGIR, qui définit le taux de dépendance.

Enfin - et ce point est important - ce sera le conseil général, et non plus les COTOREP, qui instruira les dossiers. Nous connaissons tous les délais considérables nécessaires aux COTOREP pour instruire les dossiers ainsi que l'inadéquation entre la nature des besoins et la satisfaction de la demande exprimée par la personne âgée, sans oublier l'avis qui doit être exprimé par le conseil général. Il existe d'ailleurs souvent de nombreux contentieux entre les conseils généraux et les COTOREP.

J'en suis moi-même témoin au sein de mon conseil général lorsque, devant la commission permanente, notre président nous demande l'autorisation d'ester en justice pour défendre les intérêts du département s'il estime que l'allocation compensatrice est attribuée de manière indue à telle ou telle personne.

Tel est l'essentiel du dispositif de l'amendement n° 51, tant sur le fond que sur la forme. Nous souhaitons bien entendu, au nom de la commission des affaires sociales, que la Haute Assemblée l'adopte afin que cette disposition puisse s'appliquer dans les plus brefs délais, en attendant l'examen du projet de loi instituant une prestation d'autonomie.

Monsieur le président, peut-être pourrais-je présenter dès maintenant l'amendement n° 52, qui s'inscrit dans la même logique ?

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 52, présenté par MM. Huriet, de Raincourt et

Vasselle, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Une loi réformant la tarification et harmonisant le statut des établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées est adoptée au plus tard le 31 décembre 1996.

« Cette loi vise, dans le respect des dispositions figurant au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, à clarifier, en fonction de l'état de la personne âgée, la répartition des charges relatives aux soins et à la surveillance médicale, à l'hébergement et, le cas échéant, aux conséquences de la dépendance. »

Veuillez poursuivre, monsieur Vasselle.

**M. Alain Vasselle**, au nom de la commission. Par cet amendement, nous souhaitons que soit engagée la réforme de la tarification des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées. Nous demandons au Gouvernement de s'investir dans ce domaine afin que nous puissions disposer de tous les éléments lors de l'examen du projet de loi instituant la prestation d'autonomie.

En effet, nous souhaitons tous - et j'ai cru comprendre que tel était le vœu du Président de la République et du Gouvernement - que la prestation d'autonomie s'applique que la personne âgée soit maintenue à domicile ou hébergée dans un établissement. Mais nous devons préalablement définir très clairement la tarification afin de savoir si la prestation d'autonomie s'appliquera aux établissements ou si la prise en charge des personnes dépendantes se fera sous une autre forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié ?

**M. Claude Huriet**, rapporteur. Après l'exposé exhaustif que vient de faire, au nom de la commission, notre collègue M. Alain Vasselle, les auteurs de cet amendement devraient, comme moi, être convaincus que l'objectif qu'ils s'étaient assigné est satisfait par l'amendement de la commission. Aussi, je leur demande de bien vouloir retirer leur amendement.

**M. le président.** Monsieur Baudot, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jacques Baudot.** L'amendement de la commission reprend la totalité de l'amendement que nous avons présenté. Qui peut le plus peut le moins ! Par conséquent, si le Gouvernement l'accepte et s'il est adopté, je suis prêt à retirer mon amendement au profit de celui de la commission.

**M. Alain Vasselle**, au nom de la commission. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vasselle.

**M. Alain Vasselle**, au nom de la commission. Afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne l'amendement n° 52, puisqu'il est effectivement fait référence à l'aide sociale - il s'agit d'un point important sur lequel notre collègue M. de Raincourt avait insisté - je rappellerai les dispositions figurant au second alinéa de cet amendement : « Cette loi vise, dans le respect des dispositions figurant au titre III du code de la famille et de l'aide sociale, à clarifier, en fonction de l'état de la personne âgée, la répartition des charges relatives aux soins et à la surveillance médicale, à l'hébergement et, le cas échéant, aux conséquences de la dépendance. »

Il faut donc bien prendre en considération la référence à l'aide sociale. Cette précision me semble essentielle pour lever toute ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 51 et 52 ?

**M. Jacques Barrot**, ministre du travail et des affaires sociales. Je tiens d'abord à remercier le Sénat de la réflexion qu'il a engagée et dont j'avais déjà pu mesurer l'intérêt lors de la discussion générale du projet de loi instituant une prestation d'autonomie. L'analyse de la Haute Assemblée dans ce domaine est particulièrement intéressante et mérite de retenir l'attention du Gouvernement.

J'estime toutefois que les propositions qui ont été formulées ce matin sont prématurées. C'est un peu comme si vous doutiez - mais je puis le comprendre, car vous avez quelque raison d'exprimer des craintes - de la volonté gouvernementale à propos de l'objectif que m'a personnellement fixé le Premier ministre, en accord avec le Président de la République.

L'engagement a été pris de légiférer le plus rapidement possible. J'ai, par sagesse, parlé du mois de juin parce que nous avons d'ici là des rendez-vous en matière de sécurité sociale.

Je n'ai pas l'intention de ne pas tenir cet engagement.

Est-il opportun d'anticiper en adoptant aujourd'hui des mesures qui auront l'inconvénient d'être très circonstancielles et applicables un court laps de temps ? A moins que cette manière de légiférer ne consacre plus ou moins avec fatalisme l'idée que, de toute façon, les échéances ne seront pas respectées ! Je ne peux pas croire que le Sénat soit à ce point sceptique, voire découragé.

Je voudrais donc attirer l'attention de la Haute Assemblée sur l'inopportunité, à mon sens, d'adopter ce matin des amendements qui vont anticiper sur une discussion qui s'ouvrira dans deux ou trois mois et qui devra déboucher sur une solution.

Cela dit, je reconnais le bien-fondé des amendements, et je vais y répondre.

Sur le fond, ils rejoignent très largement mes préoccupations, et je puis vous assurer que le Gouvernement, le moment venu, répondra à la démarche du Sénat, et infléchira, le cas échéant, la sienne afin que nous puissions nous rejoindre.

Monsieur Baudot, voilà longtemps que, personnellement, je milite pour que l'allocation compensatrice pour tierce personne soit une prestation en nature : c'est ce qu'elle doit être à l'évidence.

Assumant la lourde responsabilité du secteur de l'emploi et du secteur social, je suis particulièrement attentif, vous le comprendrez aisément, à ce que cette allocation, qui est destinée à aider une personne âgée menacée de dépendance dans les actes courants de la vie, soit non pas thésaurisée, mais réellement utilisée pour un service rendu à cette personne par une autre personne.

J'indique au passage que ce dispositif permet, comme l'a très bien dit M. Baudot, de créer des emplois, sur tout le territoire, y compris dans les zones les plus fragiles, qui comptent souvent le plus grand nombre de personnes âgées.

Je suis donc pleinement résolu à ce que l'allocation de compensation pour tierce personne soit accordée le plus rapidement possible sous forme d'une prestation en nature.

M. Baudot prévoit par ailleurs qu'une équipe médico-sociale garantira l'effectivité de l'aide apportée. Ce dispositif me paraît aussi nécessaire dans le cadre de cette nouvelle politique.

Je suis donc d'accord sur le fond.

Mais, monsieur Baudot, il serait à mon avis prématuré d'adopter aujourd'hui un dispositif qui risque d'être délicat à mettre en œuvre, alors même que la réforme est toute proche.

M. Vasselle, qui connaît, lui aussi, très bien le dossier, m'a convaincu d'un certain nombre d'améliorations à apporter au texte gouvernemental, car je n'oublie pas le débat que nous avons eu et qui, pour moi, a été très fructueux.

Faut-il aujourd'hui généraliser cette expérience ? Etant moi-même président du conseil général de la Haute-Loire, département dans lequel une telle expérience est menée, je reconnais que celle-ci nous a permis – j'en prends à témoin M. de Raincourt – d'améliorer la gestion de la prestation.

Cela étant dit, si vous décidiez ce matin, même sous la forme du volontariat, de généraliser cette aide, je ne sais pas comment nous la financerions. En effet, les caisses n'ont pas prévu dans leur budget les moyens d'assurer cette généralisation et bien des départements ont d'ores et déjà voté leur budget. Est-il, là aussi, raisonnable que de nouveaux départements commencent cette expérience alors que d'ici à la fin de l'année nous serons en mesure de leur donner tous les moyens d'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier prochain la prestation d'autonomie – je m'en tiens en effet à l'engagement solennel pris par M. le Premier ministre ?

Je comprends tout à fait l'impatience légitime du Sénat pour faire avancer ce dossier. Cependant, il serait préférable – je m'adresse, avec toute ma force de conviction, à MM. Fourcade et Vasselle – de retirer cet amendement.

J'en viens à l'engagement que vous souhaitez voir le Gouvernement prendre à travers l'amendement n° 52, défendu par M. Vasselle. Je n'oublie pas, monsieur Delaneau qui présidez aujourd'hui cette séance que vous présidez une autre assemblée en Indre-et-Loire, où vous avez l'habitude d'évoquer ces problèmes.

La commission, à travers cet amendement, souhaite une réforme de la tarification, et elle a raison. Je ne vois d'ailleurs pas comment nous pourrions avoir une prise en charge de la dépendance en établissement sans une réforme de la tarification. C'est un exercice obligé.

Je comprends donc l'amendement n° 52 : il ne fait qu'écrire ce qui de toute façon doit être fait, et sera fait, j'en prends l'engagement. En effet, et je vais un peu à la rencontre de M. Vasselle, comment allons-nous pouvoir concilier cette aide à la dépendance avec le forfait soins actuel ?

Selon moi, et après avoir écouté certains d'entre vous, dont M. Vasselle, il faudra sans doute reconsidérer les modalités initialement prévues pour mieux articuler ce qui sera la prise en charge au titre de l'aide à l'autonomie et ce qui correspond à la prise en charge actuelle au titre du forfait soins. Je ne vois pas comment nous éviterons d'articuler ces aides, car il faudra éviter un système beaucoup trop complexe. Cela signifie que nous devons arriver à un mode de tarification simple, qui permette de distinguer clairement ce qui relève de l'hébergement – le gîte et le couvert – et le reste.

**M. Alain Vasselle.** Très bien !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** C'est à partir de cette distinction claire que l'on pourra élaborer un système applicable, permettant d'éviter les controverses, légitimes, dans lesquelles les départements et l'Etat sont engagés à l'heure actuelle. De telles controverses ne sont pas souhaitables à l'avenir.

Je demanderai à M. Fourcade, à M. le rapporteur et aux membres de la commission de bien réfléchir. Je peux, s'ils le souhaitent, leur apporter d'autres précisions au cours d'une suspension de séance.

Quelque 14 000 lits de médicalisation ont été notifiés mais ne sont pas financés. Cette situation ne peut pas durer. M. Hervé Gaymard et moi-même sommes amenés à mettre de l'ordre dans les finances sociales. Je ne dis pas que je résorberai en 1996 toutes ces demandes qui ont été avalisées puisqu'elles ont fait l'objet de notifications préfectorales ; mais je voudrais tout de même contribuer à la résorption du stock, c'est-à-dire vous permettre d'obtenir un certain nombre de lits. La situation dépasse ce que j'imaginai. Je me mets à votre place. M. Hervé Gaymard et moi-même allons réfléchir, puisque l'assurance-maladie est en cause, à la manière de résoudre ce problème, pour accomplir, et cette année, une première étape dans la résorption des listes d'attente, qui sont nombreuses dans l'Isère comme en Haute-Loire...

Ces éléments vous montrent, si besoin était, combien je suis sensible à votre démarche et à votre attente, que M. de Raincourt avait anticipées, et je l'en remercie. En effet, s'il n'avait pas obtenu du gouvernement précédent la publication d'un premier décret, qui a tout de même permis de moraliser...

**M. Henri de Raincourt.** Un peu !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** ... et de rationaliser un peu l'attribution de cette aide, la dérive serait encore plus grave. Je suis donc bien au cœur du sujet.

La semaine prochaine, je recevrai l'assemblée des présidents de conseils généraux. J'ai pris l'engagement d'associer ceux qui se sont les plus impliqués dans ce dossier à une réflexion ultime avant la mise au point définitive du texte. Je tiendrai ma promesse, monsieur Vasselle.

Je suis très confus de faire appel à la sagesse du Sénat, mais je sais que ce n'est jamais en vain. Il y a parfois de saintes impatiences, mais, grâce à un peu de patience supplémentaire, la longue marche finira, en l'occurrence, par aboutir. C'est, en tout cas, l'assurance que je vous donne.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 51.

**M. Henri de Raincourt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Raincourt.

**M. Henri de Raincourt.** Je suis très sensible à la façon particulièrement délicate, je dirai même délicateuse (*sourires*), avec laquelle M. Barrot a essayé de nous convaincre d'attendre encore un peu, de ne pas adopter maintenant l'amendement n° 51, qui a pour objet d'ouvrir sur l'ensemble du territoire national la possibilité de mettre en place le dispositif d'aide aux personnes âgées dépendantes, actuellement réservée à douze départements.

Je sais que nous pouvons compter sur sa volonté, sur sa détermination, de mener à bien ce projet qui tient à cœur à M. le Président de la République et qui répond à une nécessité très forte exprimée par nombre de nos compatriotes.

Je sais aussi que la demande de retrait formulée par M. le ministre est faite au nom du Gouvernement. Je ne suis pas sûr que la « charge » contre nos amendements vienne de son propre ministère. (*M. le ministre sourit.*)

Quoi qu'il en soit, sur le fond, je voudrais remercier la commission d'avoir repris les amendements que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposés.

Il s'agit tout simplement – je ne reprendrai pas ce qu'a excellemment développé notre ami Alain Vasselle – d'ouvrir la possibilité aux départements qui le souhaitent, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi créant la prestation d'autonomie à domicile, d'utiliser le dispositif expé-

mental existant dans douze départements et qui produit de bons effets. Il permet une excellente coopération entre le conseil général et les organismes de protection sociale. Il permet aussi de prendre réellement en compte la situation individuelle de la personne qui sollicite cette prestation expérimentale et d'y répondre par la mise en place d'un plan d'aide particulièrement adapté, en apportant soit une aide en nature, soit, lorsque cela se révèle nécessaire, une aide en espèces.

C'est un progrès considérable qui a, je crois, été accompli en quelques mois. Cela signifie que, si nous en avons la volonté, nous pouvons parfaitement mettre en place, à titre transitoire, pour une courte période, ce système, qui résoudrait d'innombrables problèmes, limiterait les très nombreux contentieux existant dans nombre de départements, répondrait mieux aux besoins et aux attentes des personnes et qui, l'expérience le montre, permettrait une bonne maîtrise des dépenses publiques.

Tout milite donc en faveur de l'adoption immédiate de ce dispositif.

Cela étant, je souhaite revenir sur le financement, car M. le ministre s'est interrogé sur ce point.

Dans la mesure où les départements, qui sont très intéressés par la mise en place de ce dispositif, passent une convention avec les organismes de protection sociale, si ces derniers ne disposent pas de ressources suffisantes pour, dans les mois à venir, contribuer financièrement à l'opération, je suis convaincu, sans préjuger la décision qu'ils prendront, que mes collègues président de conseil général accepteront de prendre en charge le financement, comme ils le font aujourd'hui à 100 p. 100. Il n'y aurait donc aucun alourdissement de quelque nature que ce soit pour les organismes de protection sociale.

Je terminerai sur la réforme de la tarification, que je défends depuis un certain temps.

Elle a pour objet de régler le problème posé et, je puis vous l'assurer, monsieur le ministre, d'aider le Gouvernement. Comme vous l'avez souligné devant un certain nombre de conseillers généraux voilà quelques jours, la prestation d'autonomie à domicile et la prestation en établissement ne répondent pas à la même logique. Si nous parvenons à bien définir ce qu'est l'hébergement, à financer les lits de section de cure médicale - vous avez rappelé tout à l'heure le nombre important de lits en attente - et donc à réformer la tarification, nous aurons réglé les problèmes qui se posent pour les personnes qui sont accueillies en établissement.

La disposition prévue par l'amendement n° 52, à savoir l'adoption d'une loi réformant la tarification au plus tard le 31 décembre 1996, nous donnera le temps de bien prendre la mesure de l'ensemble des problèmes et de les résoudre. Elle arrangera le Gouvernement, les collectivités locales - en l'occurrence, le conseil général - et les organismes de protection sociale. Surtout, elle permettra - car tel est l'objectif que nous cherchons à atteindre depuis de nombreuses années avec ténacité et courage, même si nous avons été souvent déçus par les résultats modestes et rares que nous avons obtenus - de répondre aux besoins de nos compatriotes à l'égard desquels la solidarité doit s'exercer d'une manière efficace, tout en étant économes des deniers publics. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. Michel Mercier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Mercier.

**M. Michel Mercier.** Je vais essayer d'être le plus bref possible, monsieur le président.

La question de l'allocation compensatrice est un problème récurrent, qui est souvent évoqué dans cette assemblée. Le Gouvernement a souhaité le régler de la façon la meilleure, en créant une nouvelle prestation réservée aux personnes âgées dépendantes, la prestation d'autonomie, reconnaissant ainsi que l'usage a entraîné un dévoiement de l'ACTP.

Je tiens à remercier M. le ministre du travail et des affaires sociales de s'être fermement engagé à ce que la suite de la discussion du projet de loi instituant la prestation d'autonomie intervienne prochainement au sein de la Haute Assemblée. Nous sommes en effet très attachés à ce que cette prestation d'autonomie, qui peut d'ailleurs, encore être améliorée, voie le jour rapidement, que ce soit pour les personnes âgées vivant à domicile ou pour les personnes âgées hébergées en établissement.

En attendant, un certain nombre de problèmes doivent être réglés. Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques précisions sur le droit actuel.

Je comprends bien votre raisonnement qui consiste à dire qu'en procédant à des réformes deux fois au cours de la même année nous perdons toute chance de les voir aboutir.

Je voudrais néanmoins vous interroger sur le dévoiement absolu que constitue le paiement de l'ACTP aux personnes âgées vivant en établissement.

A cet égard, d'énormes problèmes ont opposé les départements et l'Etat. Le Conseil d'Etat a tranché ce point, en considérant que l'ACTP devait être payée aux personnes âgées vivant en établissement. Aujourd'hui, quatre-vingt-dix départements paient cette allocation compensatrice aux établissements. Seuls douze réussissent encore à échapper à ce dévoiement de la loi. Je les félicite, mais je ne suis pas sûr que cela puisse durer très longtemps.

Nous savons bien que ce sont les départements les mieux administrés qui échappent à ce paiement, monsieur le ministre. (*Sourires.*) Nous, qui sommes moins bons, nous avons cédé depuis très longtemps ! Dans mon département, plus de 6 000 personnes sont concernées par ce texte, ce qui correspond à une dépense de plus de 380 millions de francs.

Ma question est simple, monsieur le ministre : les textes concernant l'ACTP s'appliquent-ils intégralement lorsque la personne âgée dépendante vit en établissement ? Cette allocation couvre-t-elle uniquement les frais liés aux handicaps, et non pas les frais d'hébergement ? En d'autres termes, l'allocation compensatrice est-elle non pas un complément de revenu, mais une allocation faite pour pallier les conséquences du handicap ?

Le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 dispose que toute personne handicapée qui est accueillie de façon permanente ou temporaire dans un établissement l'est à la charge de l'aide sociale. C'est le principe de droit commun.

L'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, du même décret précise que, lorsque le pensionnaire perçoit l'allocation compensatrice prévue à l'article 39 de la loi susvisée, « le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par la commission d'admission en proportion de l'aide qui lui est assurée par le personnel de l'établissement... ».

Par conséquent, un département qui réduit l'ACTP, pour des personnes âgées vivant en établissement, à la simple prise en charge du handicap observe-t-il, selon vous, la loi et le décret ?

Je serais heureux, avant d'essayer de vous suivre tout à fait, que vous puissiez nous fixer sur ce point.

**M. Jacques Baudot.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Baudot.

**M. Jacques Baudot.** Monsieur le président, le retrait de mon amendement n° 3 rectifié était, fort heureusement, conditionnel !

**M. le président.** Effectivement, j'ai bien noté que ce retrait était subordonné à l'adoption de l'amendement de la commission.

**M. Jacques Baudot.** En effet, c'est une petite anticipation sur la future loi qui sera votée.

Pour ma part, je limiterai mon propos à l'emploi. Dans nos départements, nous nous battons pour aider les petites et moyennes entreprises à s'installer ou à créer quelques dizaines d'emplois.

L'adoption de l'amendement n° 3 rectifié permettrait de créer tout de suite des emplois de proximité - en effet, en ce qui concerne l'emploi, nous ne pouvons attendre trois ou six mois ! - et ce sans charges supplémentaires ni pour l'Etat, ni pour la sécurité sociale, ni pour les départements. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je m'exprimerai sur les amendements n° 52 et 51.

En ce qui concerne l'amendement n° 52, le problème de la tarification nous paraît important. Par conséquent, il serait utile qu'une loi clarifie les choses d'ici à la fin de l'année. Mais je ne préjuge pas notre position lors du vote de ce texte !

S'agissant de l'amendement n° 51, nous sommes hésitants. En effet, nous craignons que les expériences qui seront étendues ne renforcent, en fin de compte, les inégalités existant entre les départements en la matière. Cette question nous préoccupe beaucoup. En effet, le problème de la dépendance devrait, selon nous, être réglé de la même manière dans tous les départements, car les citoyens sont égaux devant la loi.

Cependant, la perspective d'un projet de loi qui serait prochainement soumis au Parlement fait tomber cette hésitation. En effet, si ce texte était à même de corriger les inégalités qui se manifesteraient, il recueillerait alors notre approbation.

Nous étions également hésitants parce que les budgets des organismes sociaux sont déjà votés. Par conséquent, on ne voit pas très bien comment tout cela pourrait s'articuler. Mais, après tout, nous sommes sénateurs et - c'est d'ailleurs tout à l'honneur de notre assemblée - le problème de la prestation d'autonomie est un sujet qui préoccupe hautement tout le monde. Il faut en effet reconnaître que c'est parce que le Sénat « pousse à la roue », si vous me permettez cette expression, que la situation a très bien évolué. S'agissant des organismes sociaux qui ne seraient pas prêts ou qui auraient pris une autre orientation, vous me permettez de dire, monsieur le ministre - n'y voyez aucun mépris de ma part pour ce que d'autres ont décidé - que ce n'est plus tout à fait notre problème !

Je dirai un dernier mot sur l'ACTP. Cette allocation a été créée, au départ, pour les personnes handicapées. Monsieur le ministre, vous annoncez sa disparition et son remplacement par la prestation d'autonomie. Il ne faudrait pas pour autant que cette allocation compensatrice créée à l'origine pour les handicapés soit malmenée. J'aimerais que la réflexion engagée ici soit conduite jusqu'à son terme. Les COTOREP n'assureront plus le versement de cette prestation, le relais étant pris par le conseil général : cette solution ne me paraît pas la meilleure possible.

Néanmoins, en attendant que le projet de loi vienne en discussion au Sénat, nous soutiendrons, malgré les hésitations que j'ai exposées, les amendements n° 51 et 52.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Tous ces amendements permettent de relancer le débat sur une question très importante.

Néanmoins, à notre avis, un point de cette dimension ne peut pas être traité rapidement, à l'occasion de l'examen d'un texte portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire qui ne permet pas d'aborder les questions au fond.

Un débat a été organisé au Sénat sur cette question, puis le projet de loi, après la discussion générale, a été retiré le 9 novembre dernier. Je ne vais donc pas revenir maintenant sur ce que mon ami Guy Fischer avait déclaré à l'époque, au nom du groupe communiste républicain et citoyen.

Personne ne nie que le système actuel ne fonctionne pas bien, qu'il n'est pas cohérent, qu'il ne répond pas aux besoins exprimés et qu'il faut donc le changer. Il est urgent, en effet, de créer une prestation cohérente, financée de manière équilibrée et équitable pour l'ensemble des personnes, qu'elles vivent à leur domicile ou dans un établissement ; à cet égard, je perçois des distinctions qui me paraissent préoccupantes.

Une promesse a été faite par le Président de la République. Il serait bien qu'elle soit maintenant appliquée rapidement.

Par ailleurs, je suis heurtée par certains propos sous-entendant que la prestation en espèces alimenterait des « bas de laine ». Cela me paraît assez désobligeant à l'égard des familles ayant à charge des personnes handicapées ou des personnes âgées dépendantes. Le système actuel mérite sans doute d'être mieux géré ; néanmoins, je défends sa souplesse, qui permet aux familles de répondre à la diversité des situations, de recevoir soit une prestation en espèces, soit une prestation en nature ; cela me paraît important.

De toute façon, je ne crois pas que le montant de l'allocation versée permette de se constituer un « bas de laine » extraordinaire ! Mes chers collègues, je vous trouve décidément bien pointilleux dans ce cas-là, beaucoup moins dans d'autres, et je le regrette.

Je répète que je suis un peu étonnée des propos tenus, connaissant des cas précis, comme vous sans doute, d'ailleurs.

**M. Henri de Raincourt.** Eh oui !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Pour créer une prestation d'autonomie, il faut donc une volonté politique et des moyens financiers. Je voudrais m'arrêter sur ce dernier point.

Cette prestation d'autonomie doit être évaluée, selon nous, en fonction de l'état réel de la santé des personnes. Comme mon collègue Charles Metzinger, je pense qu'elle doit être équitable et qu'elle ne doit pas varier d'un département à l'autre.

Les COTOREP sont des organismes qui, du fait de leur composition et des critères généraux retenus, parviennent à une évaluation réellement objective. Il me semble que ce système doit être préservé.

Ensuite, nous considérons que cette prestation d'autonomie doit être un droit et que son attribution ne doit donc pas être soumise, à différents critères variant d'un département à l'autre. Elle doit être prise en charge par les caisses de sécurité sociale, comme c'est le cas pour les personnes dont la santé l'exige.

Faut-il que les départements prennent en charge certaines autres prestations? Certains parlaient, tout à l'heure, des hébergements. Cela peut se débattre.

**M. Henri de Raincourt.** Cela se fait déjà!

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Néanmoins, nous pensons vraiment qu'il faut établir un nouveau droit, avec la participation des caisses de sécurité sociale et avec, évidemment, les moyens financiers correspondants.

Je ne vais pas décliner maintenant – je vous rassure, monsieur le président! – toutes nos propositions de financement de la sécurité sociale. (*Sourires.*) En tout cas, nous restons convaincus que les moyens existent pour financer cette nouvelle prestation, qui est d'actualité et qui est le résultat d'une évolution positive de la médecine.

**M. le président.** Veuillez conclure, madame Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je crois avoir dit l'essentiel.

Encore une fois, il est urgent que ce projet sur la prestation d'autonomie vienne en discussion devant le Parlement. Bien d'autres avant vous, monsieur le ministre, nous ont promis, la main sur le cœur, que c'était imminent.

**M. Michel Mercier.** Ça, c'est vrai!

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je ne veux pas mettre en doute votre parole; je suis cependant quelque peu sceptique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà quatre ans – depuis que M. Teulade avait proposé un financement de l'Etat en faveur des personnes âgées dépendantes à hauteur de 1 milliard de francs – que nous parlons de cette question au Sénat!

Voilà quatre ans que tous les gouvernements qui se sont succédé nous demandent d'attendre encore un peu le dépôt d'un très beau projet qui changera complètement les structures. Quatre ans!

Depuis quatre ans, l'ACTP, que j'ai eu l'honneur de créer en 1975, a été détournée de son objet, au détriment des handicapés, qui voient le temps d'instruction de leur dossier allongé, et des finances départementales, qui enregistrent un formidable dérapage de cette allocation, qui profite aujourd'hui pour moitié aux personnes âgées dépendantes et pour moitié aux handicapés.

Nous voulons, d'abord, mettre un terme à ce dérapage incontrôlé, dont l'Etat se serait préoccupé beaucoup plus rapidement s'il n'avait pas concerné les finances des collectivités locales.

Monsieur le ministre, vous nous dites, comme Mme Veil avant vous, qu'un projet nous sera présenté très rapidement. A cet égard, ce qui nous inquiète, c'est le calendrier parlementaire. En effet, la révision constitutionnelle que nous venons de voter fait que, d'octobre à décembre, nous ne pourrions examiner que la loi de financement de la sécurité sociale et la loi de finances. Par ailleurs, nous ne sommes pas du tout sûrs que, d'ici à l'été, nous pourrions avoir voté de manière définitive le projet de loi sur la prestation d'autonomie.

Le projet que le Gouvernement nous avait soumis, et qui n'a fait l'objet, ici même, que d'une discussion générale, était assez mauvais. C'est ce que je me suis permis de dire à M. le Premier ministre en personne lorsqu'il est venu nous présenter son plan sur la sécurité sociale. Il faut donc le récrire complètement.

Ce projet est complexe, car il y a, d'une part, de l'aide à domicile des personnes âgées dépendantes et, d'autre part, l'hébergement. Les orateurs qui m'ont précédé l'ont dit très justement: ce ne sont pas les mêmes problèmes; ils n'ont pas les mêmes conséquences, ni en matière de création d'emplois, ni sur le plan humain et social, ni sur le plan de la convivialité à l'intérieur des familles.

Par ailleurs, se pose le problème de la répartition du financement entre l'échelon national, qu'il provienne de l'Etat ou de la sécurité sociale, et l'échelon départemental. Il est un peu facile de dire que la répartition se fera à parts égales. En effet, on ne connaît pas les modalités actuelles de répartition, mais on sait parfaitement – vous le savez également, monsieur le ministre, vous qui exercez d'autres fonctions par ailleurs – que les départements ne sont pas tous au même niveau de financement dans ce domaine.

Voilà pourquoi, traduisant la volonté commune des présidents Baudot, Mercier, de Raincourt, Chérioux et Vasselle, la commission a déposé ces deux amendements.

Elle l'a fait d'autant plus volontiers que, s'agissant d'un texte fourre-tout, dans lequel vous n'avez pas hésité, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, à faire figurer des validations concernant d'autres matières que celles qui relèvent de la compétence de la commission des affaires sociales, il ne nous a pas paru incongru, alors que nous avons un droit d'initiative législative égal à celui du Gouvernement, d'y insérer des dispositions qui relèvent de notre compétence.

**M. Henri de Raincourt.** Très bien!

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Après tout, puisque nous allons statuer tout à l'heure sur les professeurs de l'éducation nationale, il nous paraît au moins aussi important de discuter d'un sujet qui nous concerne tous et qui est au cœur même des attributions de notre commission!

Nous sommes inquiets, car les départements ont de grandes difficultés, à l'heure actuelle, à faire face au dérapage que j'ai évoqué.

Je sais qu'il y a eu un engagement du Président de la République et du Premier ministre, dans sa déclaration d'investiture, puis dans sa déclaration sur la réforme de la sécurité sociale, qu'une prestation serait créée en 1997. Je leur en donne acte et je n'ai pas de motif de douter de leurs intentions à cet égard.

Les deux amendements que nous avons présentés, et qui sont simples, ont trois objectifs.

Premièrement, ils évitent, à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, la continuation de la dérive en matière d'instruction de l'ACTP ; cela nous place dans une autre logique.

Deuxièmement, ils incitent les départements qui ne sont pas parties à l'expérimentation à y participer et à engager des discussions avec les caisses d'assurance vieillesse.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, parce que je ne sais pas si vous en êtes bien conscient, que le Gouvernement ne voulait pas de cette expérimentation.

**M. Henri de Raincourt.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Lorsque nous l'avons imposée au ministre des affaires sociales de l'époque, Mme Veil, il y avait instruction formelle du Premier ministre pour que la mesure soit repoussée. C'était parfaitement clair.

Personne n'en voulait, et c'est donc le Sénat qui a imposé cette expérimentation, dont on nous dit, aujourd'hui, qu'elle est parfaite ! Je constate d'ailleurs que, comme par hasard, l'initiative est passée du crédit du Sénat, de sa commission des affaires sociales, au crédit du Gouvernement, qui, aujourd'hui, s'en félicite. Tant mieux ! Cela prouve que nous avons raison.

J'en reviens aux trois objectifs. Il s'agit donc, premièrement, d'ouvrir l'expérimentation de façon facultative à d'autres départements.

Deuxièmement, il s'agit de changer les conditions d'attribution et, surtout, d'instruction de l'ACTP à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain puisque, de toute manière, nous n'aurons pas de texte applicable à cette date - au mieux - ce ne serait possible qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année prochaine ; nous aurons gagné six mois.

Enfin, troisièmement - j'y arrive - nous obligerons le Gouvernement à mettre en place une réforme de la tarification.

Le fait que le Sénat vote ces amendements va-t-il ébranler les colonnes du Temple ? Interprétera-t-on cela comme un vote de défiance vis-à-vis du Président de la République ? Non ! Le Président de la République a dit qu'il mettrait en place une allocation pour les personnes âgées dépendantes, et nous sommes tous d'accord ici sur le principe.

Simplement, parce que le projet était mal mal bâti - il faut le reconnaître - et parce que le calendrier de nos travaux ne nous le permettait pas, nous n'avons pas pu voter le texte à la fin de l'année dernière.

Aujourd'hui, nous proposons donc au Sénat deux amendements sur un texte qui n'est pas déclaré d'urgence, qui fera, par conséquent, l'objet d'au moins deux délibérations dans chaque assemblée.

Quel risque peut présenter pour la République le vote de deux amendements qui traduisent le souci humain qu'a le Parlement de régler ce problème des personnes âgées dépendantes ?

Le texte sera examiné à l'Assemblée nationale, où vous pourrez peut-être faire supprimer ces deux dispositions, monsieur le ministre. Puis il y aura une deuxième lecture au Sénat et une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, avant la commission mixte paritaire. Nous avons donc le temps de nous revoir et de peaufiner le texte.

Le vote de ces deux amendements serait une indication donnée par la représentation nationale au Gouvernement qu'elle attache beaucoup d'importance à ce problème.

La situation de nombreuses personnes âgées dépendantes, mal suivies chez elles, appelle des mesures immédiates. Ces mesures, on peut les prendre grâce à la concertation et à la contractualisation entre les départements et les caisses.

Par ailleurs, tout le monde le reconnaît, il est urgent de réformer la tarification des établissements.

Restent deux problèmes.

En ce qui concerne le problème financier, M. de Raincourt comme M. Mercier ont dit ce qu'il fallait dire sur la généralisation de l'expérience : il est clair qu'une partie des départements - d'où le côté facultatif - entameront des négociations ; les caisses sont prêtes à discuter et cela pourrait se faire sans surcharger le financement actuel des caisses.

Quant aux départements, la modification dans l'instruction de l'ACTP leur donnera suffisamment d'argent pour financer l'opération. Pour les départements, nous avons donc l'impression de respecter l'article 40 de la Constitution.

Le second problème, c'est celui du financement à venir. Il est évident que la réforme de la tarification entraînera un accroissement des charges de l'assurance maladie.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Article 40 !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Mais M. le Premier ministre nous a dit, à cette même tribune, qu'en déchargeant le fonds de solidarité vieillesse de l'obligation de rembourser la dette de la sécurité sociale il dégagerait suffisamment d'argent pour financer la prestation autonomie.

La solution raisonnable me paraît donc de dire que le financement de la réforme de la tarification s'impute sur le fonds de solidarité vieillesse. Cela coûtera beaucoup moins cher sous cette forme que sous la forme, envisagée précédemment, du partage égal entre l'Etat et les départements.

Il y a eu un grand débat, et nous voulons marquer notre souci, qui converge avec les promesses du Président de la République et du Premier ministre, de régler le problème. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons voir nos amendements adoptés.

Bien entendu, si vous le souhaitez, monsieur le ministre, nous pouvons suspendre la séance quelques instants pour trouver une formule au sein de la commission, que nous élargirons, mes chers collègues, à ceux qui sont intéressés par ce débat. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** L'éloquence et la compétence de M. Fourcade rendent la tâche de la défense particulièrement difficile. Il est néanmoins de bon augure que nous ayons un débat de cette qualité ce matin.

Monsieur de Raincourt, vous dites, avec une générosité tout à fait louable, que, si nous étendons l'expérimentation, les départements la financeront en totalité. Or, - je ne crois pas me tromper - dans le texte auquel nous nous référons rien de tel n'est prévu. Il y a bel et bien une obligation qui pèse sur les caisses d'assurance vieillesse, lesquelles n'ont pas provisionné pour ces expérimentations. Il y a donc là un vrai problème, que M. Metzinger a bien cerné.

J'ai personnellement vécu cette situation puisque le département dont je suis l'élu, - comme celui dont M. Hervé Gaymard est le brillant président de la commission des affaires sociales -, fait partie des douze départements qui ont été retenus pour cette expérimentation.

Il a fallu un certain temps pour tout mettre en place. Or, nous sommes déjà le 15 février : si c'est pour faire une expérience sur un seul trimestre, je ne suis pas sûr que le jeu en vaille la chandelle !

S'agissant de la réforme de la tarification, que M. de Raincourt a justifiée, j'ai dit moi-même que je ne savais pas introduire cette prise en charge de la dépendance en établissement sans réforme de la tarification.

**M. Alain Vasselle.** C'est un préalable !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Effectivement !

M. Mercier a posé une question très pointue, à laquelle je vais être amené à apporter une réponse personnelle.

Si un président de conseil général interprétait l'allocation compensatrice comme étant non pas un complément de revenu mais, en établissement, véritablement une compensation pour le traitement d'un handicap, ce président de conseil général, à mon sens, respecterait l'esprit de la loi...

**M. Michel Mercier.** Et du décret ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** ... et l'esprit du décret.

**M. Michel Mercier.** Et la lettre ?

**M. Henri de Raincourt.** Le Conseil d'Etat en décide autrement !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Sur la lettre du décret, je ne peux me substituer au Conseil d'Etat. Mais dans l'hypothèse que j'ai évoquée, je considère pour ma part que l'esprit du décret serait respecté, d'autant plus, monsieur Mercier, que l'hébergement donne lieu à une prise en charge qui s'appelle l'aide sociale.

**M. Michel Mercier.** Bien sûr !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** D'ailleurs, c'est sous cet angle-là que le système actuel ne peut perdurer. En effet, d'un côté, l'aide sociale prend en charge l'hébergement et, de l'autre, un avantage personnel est accordé qui, lorsqu'il ne compense pas uniquement la prise en charge du handicap, est détourné de sa vocation première.

Monsieur Mercier, vous êtes donc, à mon avis - et cela ne m'étonne pas de vous - dans le droit chemin...

**M. Michel Mercier.** Merci !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** ... mais je ne peux pas me prononcer à la place du Conseil d'Etat.

**M. Michel Mercier.** Certes non, mais vous êtes tout de même ministre, et cela me suffit !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Il n'est pas interdit aux citoyens que nous sommes, ayant au demeurant des responsabilités, d'émettre un jugement en leur âme et conscience.

**M. Michel Mercier.** Vous disposez du pouvoir réglementaire !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** M. Baudot a dit très justement que, s'agissant d'emplois, il importait d'agir le plus vite possible. Certes, mais il convient tout de même, monsieur Baudot, au préalable, de préparer les esprits.

Madame Fraysse-Cazalis, s'agissant de la propension à thésauriser des personnes âgées bénéficiaires de la prestation de dépendance, ce n'est pas le médecin que vous êtes, et dont nous savons tous la compétence, qui peut la nier : les personnes âgées, quitte à se priver pratiquement de l'essentiel, ont tendance à thésauriser pour laisser quelque argent à leurs descendants. Ce réflexe les honore, mais il faut parfois le combattre, dans leur propre intérêt.

C'est pourquoi le passage au versement en nature des prestations est essentiel, mais il y faut une préparation psychologique préalable, sinon nous nous heurterons à quelques difficultés. Il faudra tenir bon !

La proposition de M. Baudot est pertinente mais sa mise en œuvre immédiate serait difficile. Il faudra cependant procéder le plus vite possible au versement en nature de la prestation.

M. Metzinger a soulevé un problème important, sur lequel est revenu M. Fourcade. M. Gaymard, qui a plus particulièrement en charge les problèmes des handicapés, me disait en aparté qu'il fallait être très clair. Dans cette réforme qui distingue l'allocation compensatrice pour les personnes âgées dépendantes de l'allocation en faveur des personnes handicapées, il convient de replacer cette dernière dans l'esprit de la loi de 1975.

En introduisant plus de clarté, en redonnant sa véritable finalité à l'aide aux personnes âgées, il ne faut pas donner l'impression de se montrer plus réticent à l'égard des personnes handicapées. L'allocation compensatrice a été créée à leur bénéfice. M. Fourcade l'a dit et nous ne pouvons que le répéter solennellement.

Nous devons tenir compte du calendrier. M. Fourcade m'a rappelé, avec l'expérience qui est la sienne, qu'il fallait organiser son année si l'on voulait arriver au bon moment. Cela signifie, en effet, qu'il faut que le Parlement adopte un texte en première lecture au plus tard au mois de juin.

Evidemment, s'il n'y a jamais de certitude absolue dans la vie publique, il y a tout de même des engagements formels, encore que Mme Fraysse-Cazalis n'ait pas tort, M. Fourcade non plus, de rappeler que des ministres pleins de bonne volonté sont venus au Sénat faire des déclarations qui n'ont pas été suivies d'effet ...

Cela étant, je puis vous assurer que je sens profondément qu'il y a urgence, et mes responsabilités me font un devoir de répondre à cette urgence.

Bien sûr, monsieur Fourcade, l'adoption de ces amendements n'ébranlerait pas les colonnes du temple. Néanmoins, je suis très ferme sur le premier : nous n'avons pas les moyens financiers d'accompagner la généralisation de l'expérience, et je demande instamment au Sénat d'y réfléchir et à la commission, si possible, de retirer son amendement.

Quant à l'amendement n° 52, vous savez que le Gouvernement, en principe, n'accepte pas d'injonction : il se contente de s'engager. Je ne peux donc pas y être favorable. Mais, en l'espèce, le problème est un peu différent, dans la mesure où, je le sais, la réforme de la tarification est une voie de passage obligé pour une vraie réforme de la dépendance.

Monsieur le président, si nous pouvons effectivement nous concerter, si je peux apporter quelques éléments de réponse supplémentaires, j'y suis tout à fait disposé, compte tenu de l'importance du sujet.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le président, compte tenu des déclarations de M. le ministre, je sollicite une suspension de séance d'une dizaine de minutes pour une réunion de la commission, à laquelle je convie les non-membres de la commission intéressés par le sujet.

**M. le président.** Le Sénat va, bien sûr, accéder à cette demande.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq, est reprise à midi.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** La commission s'est réunie pour reparler des amendements n°s 51 et 52.

Elle souhaite que le Sénat entende une déclaration très précise de M. le ministre sur l'évolution de ce dossier avant de faire connaître sa position sur le maintien ou le retrait de l'un ou l'autre des amendements.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Je tiens à rappeler au Sénat, notamment à M. Fourcade, que le Président de la République s'est engagé très nettement sur la prise en charge de la dépendance. Cela a conduit le Gouvernement à présenter en première lecture au Sénat un texte préparé par Mme Codaccioni. Je suis d'ailleurs venu en débattre avec vous à l'occasion de la discussion générale.

Ma première réponse est la suivante : le Gouvernement entend améliorer le texte à la lumière d'un certain nombre d'informations, de suggestions faites par le Sénat, qui bénéficie dans ce domaine, je le reconnais, d'une très bonne connaissance et d'une bonne expertise. Je voudrais pouvoir, d'ici au mois de mai, soumettre à votre commission les projets d'amélioration, de modification, du texte et vous donner l'esprit de la réforme de la tarification, car je crois qu'il faut mener les deux de front.

Par conséquent, monsieur le président Fourcade, le calendrier pourrait être le suivant : je vous apporterai les premiers éléments d'ici à la fin du mois de mai afin que nous puissions engager un débat sur les articles en première lecture au mois de juin au plus tard, ce qui nous permettrait, me semble-t-il, de boucler le dossier au début de la session d'automne.

La réforme de la tarification sera menée simultanément. Je suis sûr en effet que l'on ne pourra pas avoir un dispositif opérationnel sans cette réforme de la tarification. Et, sur ce sujet, j'ai bien entendu les appels pressants du Sénat.

Il est nécessaire d'établir clairement la ligne de clivage entre les dépenses d'hébergement - le gîte et le couvert - et tout ce qui relève des soins nécessités par l'état sanitaire de la personne.

A l'occasion de cette réforme de la tarification, nous allons essayer de faire plus simple et de faire en sorte que l'assurance maladie s'engage plus avant dans cette prise en charge. C'est légitime ; cela correspond tout à fait à l'esprit qui doit présider au partage des responsabilités entre les départements, responsables de l'hébergement, et l'assurance maladie.

Nous préviendrons, dans le cadre de cette tarification renouvelée, le versement d'une prestation d'autonomie - en tout cas son équivalent - en établissement.

Pour toutes ces raisons, je propose de réunir le plus rapidement possible ceux d'entre vous qui manifestent de l'intérêt pour la question, afin qu'ils me fassent un certain nombre de suggestions.

Voilà pour le calendrier, monsieur Fourcade.

S'agissant des modifications et améliorations que nous pouvons apporter à la gestion du système, je vais me faire ici l'écho de ce qu'a dit notamment M. Mercier.

Je m'engage à rappeler par une circulaire aux préfets et aux DDASS un point très important du décret, à savoir que l'allocation compensatrice en établissement est non pas un complément de ressources mais une prestation correspondant à un besoin d'assistance rendu évident par l'état de dépendance dans lequel est entrée la personne.

**M. Michel Mercier.** Très bien !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Ce rappel aura en outre le mérite de préparer les esprits à ce que sera la prestation d'autonomie, à ce que sera l'apport du nouveau régime dans les établissements.

Bref, monsieur Fourcade, je maintiens fermement les positions du Gouvernement et je me permets de me faire extrêmement insistant auprès de vous, bien que je comprenne vos excellentes raisons, pour que ne soient pas engagées, dans les quelques mois qui viennent, des expériences supplémentaires : elles mobiliseraient des moyens humains et des moyens financiers sans que les caisses aient pu les provisionner.

Quant à l'amendement n° 52, il me semble superfétatoire, dans la mesure où je suis un homme de bonne foi et où j'ai cru devoir engager aujourd'hui le Gouvernement. S'il est superfétatoire, il ne doit pas, me semble-t-il, être maintenu. S'il devait l'être, j'émettrais un avis défavorable.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Monsieur le ministre, j'ai bien écouté votre déclaration et je voudrais maintenant faire connaître la position que la commission vient de prendre et, compte tenu de vos propos, j'ajouterais un codicille.

Premièrement, la commission est d'accord pour retirer l'amendement n° 51, compte tenu des problèmes de délais, des problèmes de financement et du fait qu'elle souhaite qu'il y ait corrélation entre la modification des conditions d'instruction des dossiers des demandeurs de l'allocation compensatrice et le développement des services d'aide à domicile des personnes âgées dépendantes. Nous estimons que les deux opérations doivent être liées afin que l'objectif d'aide effective aux personnes âgées dépendantes soit atteint.

Deuxièmement, en dépit de vos déclarations, nous maintenons l'amendement n° 52. Vous n'êtes pas seul au sein du Gouvernement, monsieur le ministre. (*M. le ministre sourit.*) Nous souhaitons que le Gouvernement sache que la réforme de la tarification est urgente et, comme vous l'avez indiqué très justement, que l'on distingue bien ce qui est d'ordre sanitaire et social de ce qui relève de l'hébergement, afin d'éviter ces financements croisés qui sont si dommageables à l'ensemble de nos mécanismes de liaison entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Troisièmement - c'est le codicille dont je parlais au début de mon intervention - si d'aventure, pour des raisons qui peuvent toujours survenir, le Gouvernement ne nous avait pas soumis, avant la fin du mois de mai, un projet de loi dont nous puissions délibérer, je prends l'engagement, monsieur le ministre, au nom de la commission des affaires sociales du Sénat, que celle-ci déposera, avant l'été, une proposition de loi relative au problème de l'aide aux personnes âgées dans son ensemble, et nous demanderons qu'elle vienne en discussion en urgence lors de la première « journée parlementaire » d'octobre. Ainsi seraient tenus les engagements que le Gouvernement, pour diverses raisons, n'aurait pu tenir et entrerait en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier prochain la prestation d'autonomie aussi bien à domicile qu'en établissement.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je voulais vous indiquer pour que les choses soient claires et que nous avançons enfin un peu dans ce débat ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Monsieur Baudot, l'amendement n° 3 rectifié est-il finalement maintenu ?

**M. Jacques Baudot.** Oui, monsieur le président, je le maintiens, car je considère que, notamment au regard de l'emploi, on ne peut se permettre de perdre encore huit à dix mois, si j'ai bien calculé.

Si l'amendement n° 51 avait été maintenu, j'aurais retiré le mien, mais puisque ce n'est pas le cas, je le maintiens.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Après la déclaration de M. Fourcade, au nom de sa commission, et compte tenu des arguments développés à l'instant par notre collègue Jacques Baudot, auxquels, personnellement, je souscris pour une très large part, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** La vie politique est parfois difficile !

**M. Charles Metzinger.** Toujours !

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** J'ai pour M. Baudot la plus grande estime et la plus grande amitié, et je partage en outre très largement son souci. Toutefois, je tiens à lui dire qu'il y a des moments où le mieux est l'ennemi du bien.

En effet, si, à la faveur d'un amendement comme celui qu'il défend, nous introduisons un bouleversement de cette importance - car il s'agit d'un vrai bouleversement - très honnêtement, nous irions au-devant de graves difficultés pour l'application d'une telle mesure et nous risquerions, faute d'avoir préparé les esprits, de nous trouver en butte à des protestations.

Il s'agit, certes, d'une réforme majeure, mais elle attendra trois ou quatre mois, car je crois sincèrement qu'il n'est pas raisonnable d'adopter maintenant un tel amendement ; je reste extrêmement ferme sur ce point.

Encore une fois, j'adhère totalement, sur le fond, à cet amendement, mais je demande à M. Baudot de le retirer sachant, je lui en donne l'assurance, que nous irons le plus vite possible et que j'ai bien compris le rendez-vous solennel fixé par M. le président Fourcade, qui constitue

en quelque sorte un garde-fou ! Je serai là au mois de mai ou au mois de juin... si, bien sûr, Dieu nous prête vie ! (*Sourires.*) Si M. Baudot devait maintenir son amendement, je demanderais au Sénat de le repousser. Mais sachez bien que le temps viendra où nous l'adopterons ; un petit délai est toutefois nécessaire.

**M. Jacques Baudot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Baudot.

**M. Jacques Baudot.** Monsieur le ministre, si la décision n'est pas prise au 1<sup>er</sup> octobre, je redéposerai cet amendement.

Pour l'heure, je suis prêt à le retirer, mais, je vous en supplie, qu'on aille très vite ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** L'amendement n° 3 rectifié est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - I. - L'article L. 601 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 601. - Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

« L'autorisation est refusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi, ou qu'il n'a pas la composition qualitative et quantitative déclarée, ou que l'effet thérapeutique annoncé fait défaut ou est insuffisamment justifié par le demandeur.

« Elle est également refusée lorsque la documentation et les renseignements fournis ne sont pas conformes au dossier qui doit être présenté à l'appui de la demande et dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale. Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

« L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'Agence du médicament.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit. »

« II. - L'article L. 601-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 601-2. - Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique et

« a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé,

« b) ou que ces médicaments sont fabriqués ou importés en vue de leur prescription à des malades nommément désignés, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.

« L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une durée limitée, par l'Agence du médicament, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament dans le cas prévu au a) ou à la demande du médecin traitant dans le cas prévu au b) du présent article.

« Pour les médicaments mentionnés au a), l'autorisation peut être subordonnée par l'Agence du médicament à la condition qu'elle soit sollicitée dans le cadre d'un protocole d'utilisation thérapeutique et de recueil d'informations, établi avec le titulaire des droits d'exploitation.

« L'autorisation peut être suspendue ou retirée si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies, ou pour des motifs de santé publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de cette autorisation. »

« III - A l'article L. 602-1 du code de la santé publique, les mots : "d'une autorisation de l'Agence du médicament" sont remplacés par les mots : "d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament ou par la Communauté européenne". »

Par amendement n° 9, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 601 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « la Communauté européenne » par les mots : « l'Union européenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Permettez-moi toutefois d'apporter une précision : en droit interne, l'Union européenne n'existe pas. En effet, en termes juridiques, c'est la notion de Communauté européenne qui prévaut. Comme chacun sait, l'Union européenne, c'est à la fois la Communauté, la politique étrangère et de sécurité commune et la politique de sécurité intérieure.

**M. Charles Descours.** C'est le traité de Maastricht !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 14 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose, après le troisième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour l'article L. 601 du code de la santé publique, d'insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour certaines indications thérapeutiques, le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament dans les conditions normales d'emploi, soit parce que :

« - indications prévues se présentant si rarement que le demandeur ne peut raisonnablement être tenu de fournir les renseignements complets ;

« - l'état d'avancement de la science ne permet pas de donner les renseignements complets ;

« - des principes de déontologie médicale interdisent de recueillir ces renseignements,

« l'autorisation de mise sur le marché peut être délivrée avec des réserves, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 54, présenté par le Gouvernement et tendant :

I - A la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 14 rectifié, à remplacer les mots : « soit parce que » par les mots : « dans l'un des cas suivants » ;

II - Dans le dernier alinéa du même texte, à remplacer les mots : « avec des réserves » par les mots : « sous réserve du respect d'obligations spécifiques ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Une directive de 1991 met en place un dossier simplifié d'autorisation de mise sur le marché pour certains médicaments concernant des maladies rares et une AMM délivrée sous réserve.

Dans la mesure où l'article 3 du projet de loi laisse entendre que les médicaments dits « orphelins » devront faire l'objet d'une AMM, et dans l'attente d'un texte européen prévoyant peut-être des redevances moins chères pour l'autorisation de ces médicaments, la commission a jugé utile de transposer les dispositions communautaires qui prévoient d'ores et déjà les modalités de délivrance de cette autorisation.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter le sous-amendement n° 54 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je remercie la commission pour cette amélioration rédactionnelle, que le sous-amendement du Gouvernement vient affiner.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 14 rectifié ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission n'a pas eu la possibilité d'examiner ce sous-amendement présenté à l'instant au nom du Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat. Cependant, à titre personnel, considérant que, pour l'essentiel, il s'agit d'une précision rédactionnelle, je propose à la Haute Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 54.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du quatrième alinéa du

texte présenté par le paragraphe I de l'article 3 pour l'article L. 601 du code de la santé publique : « Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée. »

La parole et à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Si le projet de loi introduit la nouvelle autorisation de mise sur le marché européenne dans le droit du médicament, il a omis de prendre en considération le règlement communautaire du 10 mars 1995 relatif aux modifications de l'autorisation de mise sur le marché.

Ce texte prévoit les procédures applicables pour les modifications dites « mineures » et pour celles qui sont dites « majeures ». C'est pour cette raison que nous souhaitons viser toute modification, quelle que soit son importance.

Il est bien entendu que le décret en Conseil d'Etat, dont nous prévoyons la publication dans l'amendement n° 13, devra préciser ce que sont ces modifications mineures et majeures, les premières pouvant faire l'objet d'une autorisation implicite.

C'est l'Agence du médicament, compétente pour délivrer les autorisations de mise sur le marché, qui autorisera leur modification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

- Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11 rectifié, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe II de l'article 3 pour l'article L. 601-2 du code de la santé publique : « ... maladies graves ou rares lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié : ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Dans le projet de loi est évoquée l'absence d'alternative thérapeutique. Sans autre précision, cette notion pourrait être interprétée restrictivement par l'Agence du médicament. Or, dans l'intérêt des malades, il faut que les autorisations temporaires d'utilisation puissent être délivrées même lorsqu'il existe une alternative thérapeutique, mais que celle-ci est, par exemple, moins efficace ou que, pour un bénéfice aléatoire, elle implique une hospitalisation lourde alors que le nouveau médicament peut être administré au patient à son domicile.

Pour ces raisons, nous préférons la notion d'absence de traitement approprié. Plus favorable aux malades, cette dernière ne méconnaît pas pour autant l'exigence de sécurité sanitaire, qui doit être primordiale en matière de délivrance d'autorisation temporaire d'utilisation des médicaments.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Je tiens à préciser que l'absence de traitement approprié, tel que vient de l'évoquer M. le rapporteur, recouvre également le cas où les traitements disponibles ne permettent plus de traiter la maladie avec l'efficacité et la sécurité requises ou présentent trop d'effets indésirables pour le malade.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Huriet, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe III de l'article 3, de remplacer les mots : « la Communauté européenne » par les mots : « l'Union européenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 9, précédemment adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

*(L'article 3 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 3

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 605 du code de la santé publique, après les mots : "décisions accordant," est inséré le mot : "modifiant,." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'article L. 605 du code de la santé publique prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les autorisations seront délivrées ou retirées. Dans la mesure où l'article L. 601 prévoit désormais la possibilité de modifier une AMM, il faut en tenir compte pour le décret d'application.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Il est inséré, après le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre VII du code de la santé publique, un chapitre I<sup>er</sup> bis rédigé comme suit :

##### « Chapitre I<sup>er</sup> bis

« Analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre de procédures judiciaires

« Art. L. 761-24. - Les analyses permettant l'identification par empreintes génétiques dans le cadre des procédures judiciaires mentionnées à l'article 16-11 du code civil doivent faire l'objet d'un contrôle de qualité orga-

nisé, selon des modalités fixées par le décret prévu par l'article 16-12 du code civil, par l'Agence du médicament. »

« II. - Après le 7° bis de l'article L. 567-2 du code de la santé publique, est inséré un 7° ter ainsi rédigé :

« 7° ter D'exécuter le contrôle de qualité des analyses permettant l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, mentionné à l'article L. 761-24 ; ». - (Adopté.)

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Le deuxième alinéa de l'article L. 667-11 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes : « et par une dotation versée dans les conditions prévues à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation et de révision de cette dotation par l'autorité compétente de l'Etat. » »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 15 est présenté par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 38 est déposé par Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Tous deux tendent à supprimer l'article 5.

Par amendement n° 56, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 5 :

« Les ressources du fonds d'orientation de la transfusion sanguine peuvent être complétées par une dotation exceptionnelle versée dans les conditions prévues à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale afin de contribuer, par des subventions non renouvelables, à la mise en place des établissements de transfusion sanguine créés en application de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation de cette dotation par l'autorité compétente de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 15.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'article 5 vise à accroître les moyens dont dispose le fonds d'orientation de la transfusion sanguine en instituant une dotation annuelle de l'assurance maladie à son profit.

Issu de la loi du 4 janvier 1993, le fonds d'orientation de la transfusion sanguine, géré par l'Agence française du sang, attribue des subventions aux établissements de transfusion sanguine pour l'application des schémas d'orientation de la transfusion sanguine, pour le développement de la recherche et pour la formation des personnels.

Ce fonds est alimenté, aux termes de l'article L. 667-11, par une contribution des établissements de transfusion sanguine, comprise entre 3 p. 100 et 8 p. 100 du montant des cessions, mais aussi, le cas échéant, par une fraction des excédents du laboratoire français du fractionnement, qui dispose du monopole de la fabrication des produits stables préparés à partir du sang.

L'assurance maladie contribue déjà à la restructuration de la transfusion sanguine à travers le remboursement des cessions de produits sanguins, dont l'autorité administrative fixe les tarifs.

Elle serait désormais appelée à accroître sa contribution par une dotation globale annuelle, dont le montant est fixé par l'Etat.

Cette disposition a amené la commission à se poser deux questions.

La dotation globale prévue par le présent article est destinée à contribuer à l'indispensable restructuration de la transfusion sanguine. Celle-ci s'est traduite, depuis la promulgation de la loi du 4 janvier 1993, par l'agrément de quarante-trois établissements de transfusion ; au lieu des cent cinquante qui existaient avant 1993. Sur ces quarante-trois établissements, trente-cinq sont des groupements d'intérêt public et sept sont des associations, auxquels s'ajoute l'établissement de transfusion sanguine de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris.

La restructuration ainsi organisée a eu pour objectif de regrouper les plateaux techniques tout en maintenant des structures de prélèvement de proximité.

Si, aujourd'hui, le Gouvernement souhaite instituer une dotation globale de l'assurance maladie pour apporter un complément significatif - 54 millions de francs supplémentaires sont nécessaires dans l'immédiat - c'est parce qu'une dizaine de GIP ne disposent pas du fonds de roulement indispensable à leur activité, leurs membres n'ayant pu apporter des ressources de trésorerie nécessaires.

La commission attend donc sur ce point des explications du Gouvernement : une restructuration qui se traduit par la création de groupements dont le tiers ne dispose pas de la trésorerie nécessaire à son activité est-elle suffisante ?

Par ailleurs, quel doit être le rôle de l'assurance maladie ?

L'assurance maladie est le financeur de la transfusion sanguine. Elle participe aussi au conseil d'administration de l'Agence française du sang, qui gère le fonds d'orientation de la transfusion sanguine. Mais sa représentation minoritaire ne lui donne pas les moyens d'orienter la restructuration de la transfusion, à laquelle le projet de loi l'appelle à contribuer de façon aussi importante.

Le budget de l'Etat comporte des crédits, certes en réduction, destinés à financer des subventions à l'investissement hospitalier. Serait-il illogique qu'il contribue également à la restructuration de la transfusion sanguine ?

Considérant qu'il n'appartient pas à l'assurance maladie d'assurer, chaque année, le bouclage financier d'une restructuration dont elle n'a pas les moyens de dessiner les contours, la commission propose de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis pour défendre l'amendement n° 38.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Notre groupe a également déposé un amendement de suppression de l'article, se réservant, par le dépôt de l'amendement n° 31 rectifié tendant à insérer un article additionnel, la possibilité de faire prendre à l'Etat ses responsabilités, car telle est notre préoccupation.

Lors d'un précédent débat, nous nous sommes opposés à la création de l'Agence française du sang parce que nous considérons qu'elle déresponsabilisait l'Etat dans un domaine sensible qui devait rester de sa compétence.

Nous estimons que l'article 5 marque un nouveau désengagement de l'Etat, qui refuse de prendre ses responsabilités et de dégager les fonds nécessaires au fonctionnement des nouvelles structures transfusionnelles mises en place par la loi du 4 janvier 1993.

M. le rapporteur vient de proposer, au nom de la commission, de supprimer cet article. Nous sommes évidemment d'accord avec cette position mais cela ne nous paraît pas suffisant car reste ouverte la question du financement. Si ce n'est pas la caisse d'assurance maladie qui finance, il faut bien que ce soit quelqu'un. C'est pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 39 rectifié, que ce soit l'Etat.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement présentant le financement par la caisse d'assurance maladie comme un prélèvement exceptionnel. C'est une amélioration par rapport au texte initial, et nous ne nous opposerons pas à cet amendement. Toutefois, comme nous ne sommes pas d'accord pour que ce soit la caisse d'assurance maladie qui prenne en charge cette dépense qui revient à l'Etat, nous ne le voterons pas.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement n° 56 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 15 et 38.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable aux deux amendements qui viennent d'être présentés, mais, conscient des interrogations que suscite l'article 5, il a déposé un amendement afin de clarifier complètement la situation.

J'ai déjà eu l'occasion de développer cette question à l'occasion de la discussion générale, mais je vais revenir sur deux ou trois éléments à votre intention, mesdames, messieurs les sénateurs.

Comme on le sait, la loi du 4 janvier 1993, qui a réorganisé la transfusion sanguine dans notre pays, a été votée voilà trois ans. Or certains groupements d'intérêt public connaissent des difficultés, et ce pour diverses raisons : du fait d'une situation antérieure dégradée, du fait du coût de la sécurité transfusionnelle, qui a exigé de nombreux investissements, et de la nécessité de constituer des fonds de roulement. Nous nous trouvons face à un problème de financement qu'il nous faut résoudre.

Comment assurer le financement ?

Une première solution consiste à augmenter le prix de vente des produits sanguins. Cette solution pose deux problèmes : d'abord, elle a une incidence sur le budget des hôpitaux et donc sur le taux directeur hospitalier ; ensuite, elle présente l'inconvénient de profiter à toutes les structures, même à celles qui sont actuellement bénéficiaires.

La meilleure solution nous semble donc de faire intervenir le fonds d'orientation de la transfusion sanguine, le FOTS, qui a été créé à cet effet.

En présentant l'amendement n° 56, je tiens à préciser qu'il s'agit d'une participation exceptionnelle de l'assurance maladie à la mise en place de nouvelles structures de transfusion sanguine.

Le Gouvernement a bien compris le souci de la commission d'éviter de mettre en place un dispositif pérenne. L'amendement n° 56 permet de répondre à ce souci, tout en rendant possible la mise en œuvre du nouveau dispositif de transfusion sanguine.

Par ailleurs, il évite de recourir à une hausse générale des tarifs, qui pèserait sur l'ensemble des budgets hospitaliers.

J'ajouterai que l'assurance maladie est favorable à cette contribution exceptionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 56 ?

**M. Claude Huriel, rapporteur.** La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement. J'indiquerai cependant qu'à titre personnel j'y suis favorable.

En effet, dans la mesure où il apparaît que la subvention est non seulement exceptionnelles mais également non renouvelable, la préoccupation que voulait exprimer la commission par le dépôt de son amendement de suppression se trouve satisfaite.

Mais je voudrais aller plus loin et réitérer une nouvelle fois les interrogations dont j'ai déjà fait part en différentes circonstances, notamment lorsque la loi de référence a été adoptée, et qui ont trait à l'équilibre financier des centres de transfusion sanguine.

J'observe tout d'abord que la restructuration n'a pas été satisfaisante dans la mesure où, quelle que soit la réduction du nombre des structures, qui a été drastique, elle a abouti à la constitution de groupements d'intérêt public qui ne présentent pas des assises financières suffisantes puisqu'ils ont besoin de l'aide de la sécurité sociale.

On peut donc, à bon droit, se demander si cette restructuration représente un point final et si d'autres évolutions ne sont pas souhaitables, en ayant d'ailleurs à l'esprit des considérations qui ne sauraient être seulement de nature économique.

Je veux également insister sur l'équilibre financier précaire des centres de transfusion.

D'un côté, pour différentes raisons, le nombre d'unités produites et cédées par les centres de transfusion connaît une diminution, qui ne s'opère cependant pas, il faut le souligner, au détriment de la santé publique puisque la consommation de produits labiles connaît elle-même une diminution.

D'un autre côté, le coût unitaire du sang produit augmente, notamment du fait des exigences de sécurité sanitaire.

Diminution du volume, augmentation du coût unitaire : on voit fort bien que la situation financière des centres de transfusion ne peut que se dégrader.

Je me permettrai d'ajouter que les centres de transfusion se voient, à la suite de décisions de justice, imposer le versement de pénalités souvent très élevées, qui vont également peser sur leurs budgets.

Et comment pourrais-je dissocier l'inquiétude que j'exprime à l'instant de mon interrogation concernant les intentions du Gouvernement en matière d'aléas thérapeutiques ? En effet, plus on laisse se développer des actions judiciaires qui donnent lieu à une jurisprudence, plus on doit s'interroger sur la précarité de l'équilibre financier des centres de transfusion.

En exprimant une nouvelle fois, au nom de la commission des affaires sociales, ces inquiétudes, je ne crois pas m'être par trop écarté du sujet sur lequel j'avais à me prononcer, et je suis sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces préoccupations sont partagées par le Gouvernement.

En conclusion, je retire l'amendement n° 15 et j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 56.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** Monsieur le secrétaire d'Etat, comprenez bien que mes propos ne sont pas dirigés contre vous, qui, aujourd'hui, avez la responsabilité, en

tant que secrétaire d'Etat, de la santé et de la sécurité sociale : nous ne pouvons ignorer que, sur ce sujet, comme sur la prestation d'autonomie, vous intervenez dans le fil d'une histoire déjà longue.

Je ne veux pas revenir sur les considérations techniques qu'a très bien exposées notre rapporteur concernant la restructuration probablement insuffisante des centres de transfusion sanguine : c'est une question qu'il connaît bien mieux que moi. Je souhaite seulement exprimer dans ce débat le point de vue du membre de la commission des comptes de la sécurité sociale que je suis depuis bientôt dix ans, en tant que représentant de la Haute Assemblée.

Pendant des années, tous les gouvernements, quand ils ne savaient pas comment financer une mesure d'ordre sanitaire, ont commis le péché d'en faire supporter la charge à l'assurance maladie. Cela a irrité au plus haut point le Parlement, notamment le Sénat, à telle enseigne que, en 1994, alors que Mme Veil était ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a été votée une loi aux termes de laquelle toute mesure nouvelle d'ordre sanitaire décidée par l'Etat devait être prise en charge par l'Etat et non pas peser sur l'assurance maladie, afin d'assurer la lisibilité des équilibres que l'on présente.

Aujourd'hui, on introduit une mesure qui va coûter, me dit-on, 640 millions de francs à l'assurance maladie, et cela précisément au moment où les discussions entre les représentants de l'assurance maladie et les syndicats de médecins traversent une phase difficile notamment en raison des charges excessives qui pèsent sur l'assurance maladie.

Les syndicats de médecins font en effet valoir que, si les dépenses de santé ont « dérapé » de 4,3 p. 100, c'est en particulier parce que le Gouvernement a mis à la charge de l'assurance maladie la vaccination contre l'hépatite C, qui représente 1,3 point dans ce « dérapage ».

En somme, l'Etat, qui n'a pas compensé un certain nombre de mesures sanitaires, alors que la loi l'y oblige, va devoir maintenant pénaliser certains médecins dépassant les normes fixées.

Je précise que 640 millions de francs, cela représente environ 0,3 p. 100 des dépenses de l'assurance maladie au titre de la médecine ambulatoire.

Dès lors, on peut se demander si ces 0,3 p. 100 doivent être inclus dans le taux de 2,1 p. 100 que le Gouvernement va fixer - puisque les négociations ont échoué - ce qui ne laissera que 1,8 p. 100 d'augmentation va pour les dépenses de l'assurance maladie dévolues à la médecine ambulatoire en 1996, ou s'il faut considérer que le taux sera en réalité de 2,4 p. 100.

Le fait de mettre à la charge de l'assurance maladie de telles mesures a donc pour effet pervers de peser sur le taux d'augmentation des dépenses fixé d'une année sur l'autre. C'est pourquoi j'étais favorable à la suppression de cet article, que M. le rapporteur avait initialement proposée.

Le Gouvernement s'étant probablement ému des réticences de la commission, il a, comme c'est son droit, déposé un amendement qui va en effet dans le bon sens.

Cela étant, compte tenu des remarques qu'a formulées M. Huriet sur le déficit des centres de transfusion sanguine, on peut se demander comment l'année prochaine, s'agissant de problèmes structurels, ce déficit ne devra pas être de nouveau compensé.

Aussi bien est-ce uniquement par discipline que je voterai l'amendement du Gouvernement.

**M. Philippe Marini.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marini.

**M. Philippe Marini.** Ma conclusion sera tout à fait identique à celle de mon collègue M. Charles Descours, mais ce sera sous le bénéfice de considérations quelque peu différentes.

La loi de janvier 1993 a restructuré administrativement et financièrement le secteur de la transfusion sanguine et elle a donné lieu à un certain nombre de regroupements. Souvent, ces regroupements se sont faits dans la douleur, car ils n'allaient pas de soi.

Le dispositif qui nous est proposé reste incertain : à partir du moment où il s'agit d'une contribution exceptionnelle, c'est bien qu'on ne tranche pas les questions de fond qui peuvent se poser. En fait, s'il est nécessaire d'apporter une contribution exceptionnelle à la charge de l'assurance maladie, c'est sans doute parce qu'un certain nombre de ces groupements ne dégagent pas de recettes structurellement suffisantes.

Il va donc falloir traiter le problème au fond, et je pense que les amendements de suppression qui ont été déposés par la commission et par Mme Fraysse-Cazalis, avaient essentiellement pour objet de lancer un appel à avancer dans cette voie.

Intellectuellement, je m'associe à cette démarche, car la transfusion est un domaine extrêmement sensible : s'agissant de personnes qui viennent donner leur sang, tout ce que nous faisons en cette matière a un retentissement social et moral extraordinaire.

Par conséquent, le fait de ne pas offrir de perspectives claires au système transfusionnel porte, en fin de compte, préjudice à l'équilibre de l'ensemble et crée toutes sortes de problèmes dont on pourrait sans doute faire l'économie.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est par discipline que, comme M. Descours, je ne voterai pas l'amendement n° 38 et voterai celui que vient de présenter le Gouvernement.

Je me permets simplement d'insister : une contribution exceptionnelle, c'est une solution pour une année. Il est donc urgent, me semble-t-il, de traiter le sujet au fond et de nous faire de réelles propositions à cet effet.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Nous estimons que l'Etat doit créer les conditions pour que la loi de janvier 1993 s'applique ; c'est une évidence.

Le prélèvement exceptionnel et non renouvelable que nous propose le Gouvernement, et qui est, certes, de nature à aplanir certains problèmes, ne règle pas, comme cela vient d'être dit, les questions de fond : d'une part, ce n'est pas à l'assurance maladie de financer ces dépenses et, d'autre part, l'an prochain, sauf à s'attaquer aux aspects structurels des problèmes, on retrouvera le même déficit.

C'est pour ces raisons que je persiste à demander la suppression de l'article 5.

Je remarque d'ailleurs que, compte tenu des remarques fort intéressantes qu'ils ont présentées, MM. Descours et Marini auraient dû décider de voter mon amendement ; mais ils font preuve d'une discipline exceptionnelle et tout à fait remarquable...

**M. Philippe Marini.** Elle n'est pas exceptionnelle !

**Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.** Je ne suis pas aussi disciplinée et j'ai le sentiment, en maintenant cet amendement, d'apporter une contribution utile.

Dans la mesure où il s'agit d'une question très importante, comme en témoigne le présent débat, je demande qu'il soit statué sur cet amendement par scrutin public.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Nous voterons l'amendement tendant à supprimer l'article 5 non parce que nous doutons de la nécessité d'une dotation complémentaire, mais parce que nous considérons que c'est à l'État d'apporter sa contribution.

Nous voterons d'autant plus volontiers l'amendement de Mme Fraysse-Cazalis que celle-ci proposera tout à l'heure d'introduire un article additionnel prévoyant un autre mode de financement de cette mesure de compensation. Puisqu'un financement est nécessaire, pourquoi, effectivement, ne pas le chercher du côté des grandes fortunes ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Ce débat montre bien à quel point il est difficile de régler ce type de problème par des textes circonstanciels.

La commission avait voté à l'unanimité, majorité et opposition confondues, la suppression de l'article 5 pour deux raisons.

D'une part, elle a estimé qu'il était trop commode de demander à l'assurance maladie de financer des dépenses exceptionnelles. C'est une tentation permanente pour tous les gouvernements. Puisque l'autonomie des branches de la sécurité sociale a été décidée en 1993 et que nous devons, de par la révision constitutionnelle, examiner chaque année les comptes de celles-ci, nous voulons éviter qu'un chef de bureau de l'administration française ne fasse financer telle ou telle dépense par l'assurance vieillesse ou par l'assurance maladie.

D'autre part, s'agissant de la transfusion sanguine, lorsque M. Kouchner, votre prédécesseur à l'époque, monsieur le secrétaire d'État, a fait adopter la loi du 4 janvier 1993 - nous avons de la mémoire, car nous restons, alors que les ministres et les cabinets passent ! - nous étions tous conscients, et le Gouvernement le premier, qu'elle était adaptable, qu'elle répondait à une situation donnée mais qu'elle devrait être assez rapidement réexaminée.

Nous avons le sentiment que la réorganisation structurelle envisagée par ce texte ne pouvait permettre à l'ensemble du système transfusionnel français de fonctionner, face à la concurrence internationale, dans des conditions d'équilibre financier et de sécurité sanitaire suffisantes.

Je note qu'un effort important a été réalisé puisque le nombre des centres de transfusion est passé de plus de cent à moins de trente-cinq. Nous estimons toutefois que cette réduction n'est pas suffisante eu égard surtout à la grande avancée en matière de thérapie cellulaire, qui représentera demain un gisement considérable d'emplois et un facteur de développement important pour notre pays.

Selon nous, le système transfusionnel public français est encore trop étendu et ne garantit pas des conditions de sécurité sanitaire suffisantes.

Nous proposons donc de supprimer l'article 5 afin de vous mettre à l'abri, monsieur le secrétaire d'État, de la tentation de demander tout le temps de l'argent à l'assurance maladie alors qu'il s'agit d'une mission relevant de l'État. Nous estimons de surcroît que le système n'est pas encore arrivé à un point de compétitivité satisfaisant, pour reprendre une expression chère à M. Marini.

Cela dit, vous nous proposez un amendement qui souligne le caractère exceptionnel de cette dotation. Vous avez également précisé que le système devra, par la suite, fonctionner normalement sans l'apport de nouvelles subventions de l'assurance maladie. Vous avez également déclaré tout à l'heure que vous envisagez une évolution du système transfusionnel qui lui permette d'atteindre enfin les normes de sécurité sanitaire auxquelles nous sommes très attachés.

Vous avez fait un geste positif en engageant une restructuration de la transfusion sanguine. Par ailleurs, la caisse nationale d'assurance maladie vous a donné son accord pour ce prélèvement, qui s'élève non pas à quelque 600 millions de francs mais à 54 millions de francs.

Comme nous voulons, comme vous, avoir un système transfusionnel qui nous donne toutes les garanties de sécurité - nous avons payé assez cher le manque de sécurité en ce domaine - et puisque vous vous êtes engagé dans un processus de restructuration, nous acceptons votre amendement, à deux conditions : nous souhaitons que vous nous confirmiez bien qu'il s'agit d'une contribution exceptionnelle de l'assurance maladie et que vous poursuiviez le processus de restructuration afin d'ouvrir notre système sur le monde et de le rendre plus compétitif et plus sûr du point de vue sanitaire.

Telle est la raison pour laquelle M. Huriet a retiré, au nom de la commission, l'amendement n° 15.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à voter l'amendement n° 56 du Gouvernement. Certes, sur le plan des principes, il n'est pas parfait, mais il représente un compromis que, à cette heure avancée de la matinée, il nous semble opportun d'adopter.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'État.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'État.** Monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous remercie de vos interventions, qui me permettront d'apporter certaines clarifications sur un sujet qui en a bien besoin, comme le débat auquel nous venons d'assister l'a montré.

Premièrement, rendons à César ce qui est à César et sortons enfin de ce débat sur les charges indues que l'État fait supporter à l'assurance maladie.

Charles Descours et moi-même participions, voilà un an et demi, à la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce qui deviendra la loi du 25 juillet 1994. Charles Descours représentait la commission des affaires sociales du Sénat et moi-même la commission des finances de l'Assemblée nationale. Nous savons donc bien que le Gouvernement veut réaffirmer de manière très nette qu'il n'est pas question de maintenir cette sorte de confusion institutionnelle entre ce qui revient, d'une part, à l'État et, d'autre part, à l'assurance maladie.

En effet, voilà de trop nombreuses décennies que l'on entend tenir maints propos sur les charges indues. À cet égard, la loi du 25 juillet 1994 représente une avancée majeure. Le Gouvernement, notamment à l'occasion du

dispositif dont nous débattons aujourd'hui, n'a pas du tout l'intention de remettre en cause ce principe désormais, Dieu merci, fermement établi.

Par ailleurs, la transfusion sanguine est d'ores et déjà financée par l'assurance maladie par le biais des tarifs. Ce n'est pas une nouveauté, c'est le mode de financement de droit commun de la transfusion sanguine. Je tenais à le rappeler parce que certaines interventions pourraient laisser croire que tel n'est pas le cas. La loi du 4 janvier 1993 avait précisément institué un fonds d'orientation de la transfusion sanguine afin de permettre le démarrage des nouvelles structures.

L'article 5 qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit donc dans le droit-fil de cette loi et ne constitue pas une rupture par rapport aux décisions qui ont été prises.

Au surplus, comme l'a rappelé M. le président de la commission, il s'agit de sommes bien moins importantes que celles qui ont été citées au cours du débat.

J'ajoute que la mise en place de cette réorganisation est une chose - tel est l'objet de notre débat - mais que l'avenir, comme l'a évoqué notamment M. Philippe Marini, en est une autre. Pour l'instant, nous avons conscience de la nécessité de rechercher un nouvel équilibre en matière de financement et de fonctionnement des centres de transfusion sanguine. Je puis d'ores et déjà vous indiquer que l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales travaillent sur ce sujet et que, le moment venu, des propositions vous seront soumises.

Enfin, M. le rapporteur a évoqué les recours qui sont formés contre certaines structures antérieures à la réorganisation. Chacun sait que, depuis plusieurs mois, la juridiction administrative donne tort aux associations, qui sont condamnées à payer. Je précise que cette procédure s'applique non pas aux nouveaux centres ayant fait l'objet d'une restructuration aux termes de la loi de 1993 mais aux anciennes associations. Celles-ci ont déjà constitué des fonds de réserve pour faire face aux indemnisations. Il va de soi que si ces fonds ne suffisent pas, l'Etat prendra ses responsabilités et en assurera le financement. Voilà encore un élément de clarification que je voulais apporter à la Haute Assemblée.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...  
Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 65 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants .....                    | 317 |
| Nombre de suffrages exprimés .....         | 317 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 159 |
| Pour l'adoption .....                      | 94  |
| Contre .....                               | 223 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission.

**M. Charles Metzinger.** Le groupe socialiste vote contre.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. René Monory.)**

## PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## QUESTIONS D'ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions d'actualité au Gouvernement.

### RÉFORME DES ARMÉES

**M. le président.** La parole est à M. Machet.

**M. Jacques Machet.** Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense ; elle concerne la réforme des armées et la représentation nationale. Et permettez-moi de citer particulièrement l'armée de terre et en particulier ses camps situés en Champagne.

Chacun sait que, dans les semaines à venir, des options fondamentales pour la défense de la France et de l'Europe seront prises par le chef de l'Etat. Par la suite, il appartiendra au ministre de la défense de les mettre en forme concrètement à l'échelon des états-majors, des régions militaires et des unités.

Je crois devoir attirer l'attention du ministre de la défense sur l'utilité qu'il y aurait à associer la représentation nationale à la mise en place de ces réformes, aux conséquences fondamentales pour l'économie et la sociologie de nos départements. Certes, il ne s'agit pas, dans mon esprit, de substituer les élus nationaux et locaux à l'autorité du ministre de la défense. Mais ces réformes majeures qui sont en cours de préparation et qui vont engager le destin militaire de la France pour longtemps pourraient être l'occasion d'associer, à titre de conseil, les forces vives des départements du pays.

Ne pourrait-on pas, à cet égard, envisager de créer des commissions départementales composées d'élus locaux et nationaux, désignés par les conseils généraux, commissions qui auraient pour tâche de dialoguer avec les autorités militaires pour les informer au mieux et, surtout, être informées par elles ?

Je souhaiterais que cette réforme soit l'occasion de créer un nouveau type de relations entre le Gouvernement, les armées et les élus. Cela pourrait être judicieux pour la mise en place de ces réformes qui vont transformer l'outil militaire français le plus important du continent européen, celui qui sera le plus décisif pour la construction d'une défense commune de l'Europe.

Saisissons cette importante occasion et évitons de faire une réforme couperet ; œuvrons pour une réforme consensuelle. Cela ne pourra que renforcer le lien entre la nation et son armée, à un moment où celle-ci va se transformer et où la société connaît des transformations face auxquelles l'institution militaire reste un ancrage et un point de repère décisif. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, en l'absence du ministre de la défense, qui est en déplacement en Ukraine, il me revient de vous répondre.

Je voudrais vous faire une réponse positive.

Cette « réforme consensuelle », pour reprendre votre expression, est tout à fait ce que le Gouvernement a présent à l'esprit.

Comme vous l'avez rappelé, à la suite du bouleversement du contexte stratégique, le Président de la République et le Gouvernement sont en train de réfléchir aux nouveaux choix militaires de la France. Un comité stratégique a été mis en place. Il examine les divers dossiers concernés : l'avenir de la dissuasion et du service national, la réorganisation de notre système de défense et les conséquences à en tirer pour notre industrie d'armement.

Dans les prochaines semaines, le Président de la République arrêtera les grandes orientations et prendra les décisions qui relèvent de sa compétence. Ensuite, la représentation nationale devra, bien sûr, être pleinement associée à leur mise en œuvre.

Une nouvelle loi de programmation militaire traduisant ces grands choix politiques sera soumise à la délibération, au vote et donc à la décision du Parlement. Elle portera sur les années 1997-2002.

En outre, compte tenu des réorganisations, des redéploiements et des restructurations qui seront nécessaires dans nombre de régions concernées, dont la vôtre, monsieur le sénateur, le Gouvernement tient beaucoup à ce qu'il y ait une concertation exemplaire entre les élus nationaux, les élus locaux concernés et les ministères compétents.

D'ores et déjà, des conventions régionales sont en cours de négociation avec la région Aquitaine et la région Rhône-Alpes. La région Bretagne et la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont souhaité également conclure une convention de ce type. Si votre région le souhaite, monsieur le sénateur, nous en mettrons une en œuvre, et ce non seulement à l'échelon de la région proprement dite, mais également à l'échelon des bassins d'emploi, en y associant les élus, dont vous êtes. Je crois que, de cette manière consensuelle, nous réussirons cette adaptation nécessaire de notre outil de défense. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

#### EFFETS DE LA DÉVALUATION DU FRANC CFA SUR LES RETRAITES DES FRANÇAIS EXPATRIÉS

**M. le président.** La parole est à M. Trucy.

**M. François Trucy.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Le 12 janvier 1994, la France, lors du sommet de Dakar, a pris l'initiative de faire admettre, par ses treize partenaires de la zone franc, une dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA.

La France a aidé les Etats africains concernés, les entreprises et les coopérants à franchir ce cap difficile. Cette mesure était indispensable et, aujourd'hui, la plupart des pays africains commencent à percevoir les bénéfices de cette dévaluation.

Toutefois, les retraités français pensionnés des caisses locales de sécurité sociale ont perdu brutalement la moitié de leur retraite.

Les associations sont intervenues, notamment LAGACO, l'association des « Anciens du Gabon et de l'Afrique centrale et occidentale », forte de ses 2 300 membres.

Le Gouvernement a accordé aux plus démunis d'entre eux l'accès au Fonds national de solidarité et une allocation exceptionnelle, créée par circulaire interministérielle du 4 octobre 1994.

Cette mesure devait coûter au budget de l'Etat 100 millions de francs aux dires des ministres concernés. En fait, l'allocation n'a été accordée qu'à 310 ayants droit pour un montant total de 1,83 million de francs, soit 1,83 p. 100 de la dépense prévue !

Ses conditions d'octroi, très restrictives, s'appuyaient en effet sur le principe de solidarité envers les plus démunis et non sur des critères de responsabilité de l'Etat et d'équité. L'allocation n'était attribuée qu'aux retraités ayant moins de 5 000 francs de revenus par mois, avec un plafond de 1 800 francs.

Par ailleurs, une mission d'experts sillonne actuellement l'Afrique pour évaluer l'état des caisses locales de sécurité sociale et pour étudier les mesures à prendre afin d'assurer la pérennité des retraites en cause. Elle rendra son rapport, nous dit-on, à la fin du premier semestre de 1996, en y joignant des propositions d'aménagement de l'allocation exceptionnelle.

N'oublions pas que, malgré des accords de réciprocité avec la France, certains Etats, comme le Cameroun et le Congo, ne servent plus les retraites des non-résidents sur leur territoire.

Etant donné la situation de certains retraités, qui attendent depuis deux ans la compensation du préjudice subi et dont certains, notamment des veuves, se voient contraints de vendre leur logement, ma question, ou plutôt mes questions seront les suivantes.

Ne peut-on pas immédiatement dissocier l'aménagement de l'allocation exceptionnelle du problème plus général du devenir de ces retraités ?

Ne peut-on, avec l'avis des experts et en concertation avec les associations, revoir d'urgence l'assiette de cette allocation et confirmer sa reconduction en 1995 ? Je rappelle en effet que 98 p. 100 des fonds inscrits sur la ligne budgétaire concernée n'ont pas été utilisés.

Enfin, les parlementaires, soucieux du devenir des retraites versées par les Etats africains de la zone franc, demandent à être tenus informés des résultats de la mission Leroy et des propositions qui seront faites pour assurer, de façon définitive, la pérennité de ces retraites, au besoin par une reprise de leur gestion par un organisme français.

Sur tous ces points, pouvez-vous nous rassurer sur les intentions du Gouvernement ? (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Monsieur le sénateur, vous venez de rappeler, à juste titre, les problèmes qu'a posés, notamment

aux ressortissants français dont les pensions étaient libellées en francs CFA, la dévaluation du franc CFA qui est intervenue au début de 1994.

A l'époque, le Gouvernement a mis en place un fonds exceptionnel afin que puissent être examinés cas par cas les problèmes qui se posent aux retraités dont les pensions sont libellées en francs CFA. La procédure a été clôturée le 31 décembre 1994. Vous faites état de votre inquiétude devant le faible nombre de bénéficiaires.

Par ailleurs, se pose un problème plus général, qui concerne l'avenir des retraités des Français qui ont cotisé dans des Etats africains, ou ailleurs à l'étranger.

Je voudrais vous rassurer, monsieur le sénateur : l'ensemble de ces problèmes sont pris en compte par la mission tripartite que vous avez évoquée, qui réunit le ministère du travail et des affaires sociales, le ministère des affaires étrangères et le ministère de la coopération. Son président est en déplacement en Afrique, il doit se rendre dans chacun des Etats concernés pour faire le point de manière très précise. Le rapport de cette mission sera remis au Premier ministre au mois de juin prochain. A cette occasion, le Gouvernement prendra les décisions adéquates sur les problèmes actuels ou à venir en matière d'allocation servie. La représentation nationale sera bien évidemment informée et consultée sur ces mesures importantes. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants.*)

#### POURSUITE DU MORATOIRE RELATIF AU SERVICE PUBLIC EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Joly.

**M. Bernard Joly.** Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

La présence sur l'ensemble du territoire, tout particulièrement dans le monde rural, de services publics de qualité, adaptés aux besoins locaux et aisément accessibles à tous, est ce que chacun d'entre nous appelle de ses vœux.

Les commissions de services publics instituées en 1988 en prévoient la garantie. En application de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 elles ont été créées dans chaque département. L'Etat a engagé, sur le plan national, une concertation, qui doit aboutir d'ici à la fin de l'année. En attendant ses conclusions, un moratoire suspendant toute décision de fermeture de service public en zone rurale a été établi. Or, aujourd'hui, le CDEN de Haute-Saône est réuni pour examiner le retrait de seize postes d'enseignant.

Actuellement, il me semble que, dans le domaine de l'éducation nationale, ce moratoire a un effet contraire à celui qui est recherché.

Je m'explique : dans le primaire, des classes uniques à très faible effectif sont maintenues dans le cadre de ce moratoire, alors que d'autres, dont les effectifs sont supérieurs, mais qui sont situées dans des écoles à plusieurs classes, sont menacées de fermeture à la rentrée prochaine car se situant légèrement en dessous du seuil fixé, à une ou deux unités près.

De nombreux maires de mon département, avec qui j'ai eu un échange de vues sur ce thème, souhaitent l'arrêt du moratoire. Ils ne peuvent décemment pas donner un avis favorable à la fermeture alors que la possibilité de conserver la classe leur est acquise grâce au moratoire ;

mais ils conçoivent fort bien que, dans l'intérêt de l'enfant, soit conservée une classe d'un ensemble scolaire où existent des perspectives d'avenir et des projets.

Ma question est simple, monsieur le ministre : restet-on prisonnier de dispositions qui ont eu leur raison d'être mais qui, aujourd'hui, contreviennent au bon sens et à ce que veut le milieu rural ? (*Applaudissements sur les travées du RDSE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je me demande, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous avez bien entendu ce que vous avez applaudi !

**M. Paul Raoult.** Oh !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** En effet, je suis venu devant le Sénat des dizaines de fois...

**M. René-Pierre Signé.** Sans résultat ! (*Sourires.*)

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Avec un grand résultat intellectuel, monsieur le sénateur, et beaucoup de plaisir !

**M. Paul Raoult.** Quelque 129 postes supprimés dans le Nord !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je suis donc venu devant le Sénat à de très nombreuses reprises et j'ai continuellement entendu la majorité d'entre vous défendre l'idée – j'y suis attaché moi aussi – selon laquelle il ne faut pas fermer autoritairement des écoles dans le monde rural...

**M. René Régnauld.** Et pourtant !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je m'honore d'être le premier dans la longue suite des ministres de l'éducation nationale à n'avoir fermé aucune école contre l'avis des élus.

**M. René Régnauld.** Mais des classes !

**M. Paul Raoult.** Deux classes dans mon secteur !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Pas une école ! Et l'école, dans un village, c'est la vie ! (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*) On peut me dire le contraire, mais je considère, quant à moi, que c'est l'honneur de l'Etat, défenseur du service public, de maintenir le service public...

**M. Paul Raoult.** Ce n'est pas possible !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... et d'être à vos côtés, vous, les élus, quand vous considérez que, dans votre village, l'école est nécessaire pour maintenir la vie.

**M. Paul Raoult.** Vous avez supprimé des écoles !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Dans mon département – pardonnez-moi de prendre un tel exemple, mais de nombreux sénateurs pourront en citer de semblables, et Mme Durrieu pourra vérifier la véracité de mes propos –...

**M. Paul Raoult.** C'est du vent ! Ce n'est pas sérieux !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... de nombreuses écoles qui avaient été maintenues au-dessous du

seuil de fermeture ont réussi à retrouver le contingent d'élèves nécessaire. En effet, les parents, anticipant la fermeture de l'école, avaient inscrit leurs enfants à l'école du chef-lieu. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Raoult.** C'est du baratin !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** L'école était donc vidée de sa substance, alors que, en fait, le nombre requis d'élèves existait.

Il me semble que cette politique est juste,...

**M. Paul Raoult.** Elle est injuste !

**M. Ivan Renar.** Ce sont des postes qui disparaissent !

**M. Paul Raoult.** Cent vingt-neuf postes dans le Nord !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... et que nous avons raison de la maintenir. Pour le reste, naturellement,...

**M. le président.** Vous avez déjà dépassé votre temps de parole, monsieur le ministre !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** ... tout gouvernement est obligé de tenir compte de la baisse démographique : cette année, les écoles primaires compteront 50 000 élèves de moins et, pourtant, le nombre des enseignants ne sera pas diminué.

**M. Adrien Gouteyron.** Contrairement à ce qu'ils ont fait !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Augmente-t-il encore ?

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Je prends un pari : grâce aux mesures de gestion que nous adoptons, à la rentrée prochaine, il y aura plus de classes ouvertes qu'à la rentrée précédente.

**M. Paul Raoult.** Tout cela n'est pas sérieux !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Nombre de classes ont été supprimées à Paris !

**M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.** Nous aurons ainsi satisfait à l'idée de service public. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDSE. - Protestations sur les travées socialistes.*)

**M. Paul Raoult.** C'est Tartuffe !

#### SUITES DE LA CONFÉRENCE MONDIALE DES FEMMES DE PÉKIN

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, depuis 1975, année internationale de la femme, l'émergence des femmes, l'exigence de ces dernières à participer à tous les domaines de notre société ont souvent été qualifiées comme l'événement politique majeur des dernières décennies.

Vingt ans plus tard, le quatrième congrès mondial des femmes de l'ONU, qui s'est tenu à Pékin et auquel ont participé plus de 40 000 femmes originaires de 181 Etats du monde, dont 600 Françaises, marque un grand tournant, une étape historique.

Il a été reconnu, sur le plan international, que l'égalité entre les hommes et les femmes est indispensable pour faire avancer la société, qu'elle répond à un souci de jus-

tice et qu'elle constitue une condition de développement. Emancipation des femmes et devenir de la société sont des facteurs étroitement liés.

De cette conférence, il ressort une force humaine en mouvement, un engagement des Etats et, surtout, une plate-forme d'action pour la prochaine décennie.

Pour la France, les objectifs de cette plate-forme appellent des actes concrets attendus par les femmes. Dans le domaine du droit au travail, par exemple, la précarité, l'écart persistant des salaires entre hommes et femmes sont autant de facteurs qui vont à l'encontre de l'égalité.

La pauvreté se développe et vise de plus en plus les femmes. Partout, les pratiques discriminatoires et les violences à l'encontre des femmes sont en augmentation.

**Un sénateur du RPR.** Contre les hommes aussi !

**Mme Michelle Demessine.** S'agissant de la place des femmes dans les instances politiques de décision - écoutez bien, mes chers collègues - force est de constater l'énorme retard de notre pays.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir poser votre question, madame.

**Mme Michelle Demessine.** J'y arrive, monsieur le président. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

**M. Ivan Renar.** Hommes, écoutez ! (*Sourires.*)

**Mme Michelle Demessine.** Quatrième puissance économique mondiale, la France occupe néanmoins, pour le Parlement, le dernier rang en Europe et le soixante-sixième rang au plan mondial.

Ma question... (*Exclamations sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)... se décline en deux temps.

Premièrement, dans un mois, sera célébrée la journée du 8 mars. Huit mois après la conférence de Pékin, les femmes de notre pays et les associations aspirent à connaître la façon dont le Gouvernement compte appliquer les engagements qu'il a pris en ratifiant les recommandations de la plate-forme d'action.

Deuxièmement, le Parlement n'est-il pas trop tenu en dehors d'enjeux aussi importants ? Il a besoin d'en débattre, de se donner les moyens d'intervenir et d'y apporter sa contribution. Nous demandons par conséquent que le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour du Parlement un débat sur les conditions de l'application des engagements de la France à la conférence mondiale des femmes. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen, ainsi que sur les travées socialistes.*)

**Un sénateur du RPR.** Vive les femmes !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Les élus de la majorité sénatoriale pourraient quand même applaudir ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste et du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**M. Henri de Raincourt.** C'est une femme qui répond !

**Mme Margie Sudre, secrétaire d'Etat chargé de la francophonie.** Vous connaissez parfaitement, madame le sénateur, les tenants et les aboutissants de la conférence de Pékin pour avoir participé, dans des groupes de travail, à sa préparation, pour avoir été membre de la délégation parlementaire à Pékin - cette délégation a d'ailleurs été intégrée à la délégation officielle française menée par Mme Colette Codaccioni - et pour avoir suivi les réunions qui ont eu lieu à Paris, au retour de Pékin.

Comme vous le savez, la conférence mondiale sur les femmes, à Pékin, a été la plus importante jamais organisée par l'ONU. Elle est la preuve la plus visible de l'évolution de nos pays. Elle est aussi le révélateur des volontés de certains de maintenir ou d'aggraver leur conservatisme.

Les négociations difficiles qui ont été menées par la France et par l'Union européenne sur les thèmes de l'égalité, de l'équité, de la capacité des femmes à se promouvoir; du droit en matière de sexualité ou de l'éducation des petites filles et des femmes démontrent qu'au-delà des avancées obtenues pour le droit des femmes nous devons demeurer extrêmement vigilants.

La plate-forme adoptée à Pékin invite les gouvernements à élaborer avant la fin de l'année 1996 leur plan d'application des objectifs stratégiques retenus par la communauté internationale.

Pour cela, nous disposons, en France, de l'Observatoire de la parité, créé et installé juste après la conférence de Pékin, et du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle, qu'Anne-Marie Couderc réunira dans les prochains jours. Mais cette dernière compte aussi tout particulièrement sur les élus et les associations.

Elle envisage de faire, au début du mois de mars, des propositions pour qu'ensemble nous puissions efficacement assurer le suivi de la conférence de Pékin. Elle associera donc à ses réflexions tous ceux qui ont activement participé à la préparation de cette conférence.

Si la France affirme ainsi sa place dans le monde et dans le combat pour les femmes, nous ne devons pas oublier - nous le savons tous - que notre pays a connu, en son temps, bien des hésitations.

En effet, si l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est aujourd'hui acquise en France, l'égalité réelle qui touche les divers aspects de la vie quotidienne reste inachevée et réclame une action politique tout à fait volontariste.

En ce qui concerne le débat que vous proposez, madame le sénateur, le Gouvernement étudiera cette demande en fonction du calendrier parlementaire, de la priorité de certains textes et de notre volonté commune, à vous et à moi, de faire progresser la situation des femmes dans le monde, tout particulièrement en France. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste et du RDSE, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen et sur certaines travées socialistes.*)

**M. René Régnauld.** C'est presque un oui !

#### RÈGLES SANITAIRES APPLICABLES À LA PRODUCTION DES COQUILLAGES

**M. le président.** La parole est à M. Le Grand.

**M. Jean-François Le Grand.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Monsieur le ministre, vous connaissez l'intensité de l'émotion soulevée par les dernières mesures concernant la production de coquillages.

L'arrêté du 21 juillet 1995, précisant le décret d'avril 1994, vient d'être complété par des arrêtés préfectoraux définissant le classement de salubrité des zones littorales de production de coquillages. Selon ce classement, les produits des zones ne figurant pas dans la catégorie A doivent subir des manipulations afin de pouvoir être normalement commercialisés.

La mise en œuvre de ces mesures paraît impossible en l'état actuel des choses.

Pour le seul département de la Manche, premier département producteur de coquillages, avec près de 300 entreprises et 2 300 emplois, il faudra de nombreux mois pour que les produits puissent être commercialisés, et ce sous réserve que les mesures techniques préconisées soient fiables et puissent être mises en œuvre.

En ce qui concerne la seule production mytilicole, l'exemple de la station de Wimereux, dans le Nord, illustre les limites du système.

Ces limites sont tout d'abord d'ordre technique : les services vétérinaires n'ont pas encore, à ma connaissance, délivré l'agrément sanitaire à l'équipement destiné, en principe, à purifier le produit et à le rendre apte à la commercialisation, ce qui - avouez-le ! - est un paradoxe.

Ces limites sont également d'ordre financier : le coût du traitement est de 1,50 franc par kilo de moules, alors que ce produit est vendu aux alentours de 4,50 francs le kilo. A ce prix-là, nos produits ne seront plus compétitifs.

A ces éléments de compétitivité s'ajoutent deux observations.

Il existe une distorsion des termes de concurrence avec les produits européens, qui, eux, continuent de connaître la seule réglementation du 21 décembre 1979 : la contrainte microbiologique est neuf fois moins importante pour les produits européens que pour les nôtres.

Il existe également une distorsion de concurrence avec les produits venant des pays périphériques de l'Union européenne, qui n'obéissent pas du tout aux mêmes règles.

Monsieur le ministre, il me paraît donc urgent, tout d'abord, de définir une technique fiable de purification, par ailleurs d'harmoniser les règles sanitaires à l'intérieur de l'Europe et de contraindre les échanges à se plier à ces règles et, enfin, d'éviter les distorsions de concurrence entre les régions françaises elles-mêmes ; sur ce dernier point, je n'ai pas besoin de procéder à un long développement pour vous expliquer les difficultés que cela ne manquera pas d'occasionner !

En conclusion, monsieur le ministre, je formulerai deux propositions.

Tout d'abord, il faudrait accorder des délais à l'application des arrêtés préfectoraux jusqu'à ce que tous les problèmes exposés aient reçu une réponse offrant les garanties les plus sérieuses.

Par ailleurs, il me paraît souhaitable d'ouvrir sans tarder une concertation entre les professionnels représentatifs et compétents, les services du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, et les élus du littoral. Cette concertation est absolument nécessaire pour satisfaire aux deux objectifs prioritaires que je me permets de rappeler en conclusion.

D'une part, il faut faire en sorte que les consommateurs n'aient rien à craindre en matière de qualité ; mais si qualité meilleure il y a, il est alors nécessaire qu'ils en soient informés et que les produits d'importation non soumis aux mêmes règles soient très clairement identifiés, qu'il s'agisse du produit frais, du produit préparé ou du produit offert à la consommation dans les restaurants.

D'autre part, il faut veiller à ce que la norme soit européenne et non pas seulement franco-française. Elle doit donc être édictée, appliquée et surveillée d'une manière identique dans tous les pays de l'Union européenne, mais aussi exigée pour les produits d'importation.

En clair, il ne faut pas que la réglementation vienne percuter le secteur économique. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et sur certaines travées de l'Union centriste.*)

**M. le président.** Je vous demande, mes chers collègues, de bien respecter le temps de parole qui vous est imparti. Sinon, les questions des derniers orateurs ne pourront pas être retransmises à la télévision.

La parole est à M. le ministre.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porteparole du Gouvernement.** Monsieur le sénateur, je voudrais, en réponse à votre question très importante, vous faire une double ouverture, ce qui est normal s'agissant d'huîtres ! *(Rires.)*

**M. Henri de Raincourt.** Bien sûr !

**M. Charles Revet.** Bravo, monsieur le ministre !

**M. Paul Raoult.** Quelle perle !

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué.** Je voudrais d'abord vous rassurer pleinement sur le fonctionnement de la concurrence avec les pays tiers, avec nos partenaires européens et en France même. La réforme, qui était nécessaire pour améliorer le contrôle sanitaire des coquillages, dépend certes d'un décret d'avril 1994, mais celui-ci avait été pris en application d'une directive communautaire du 15 juillet 1991, qui a pour objet d'assurer la protection vis-à-vis des pays tiers, du point de vue sanitaire. Nous l'interpréterons de manière à assurer l'égalité de concurrence dans l'ensemble de l'Union européenne et en France.

Par ailleurs, il est apparu effectivement, comme vous l'avez dit, monsieur le sénateur - vos exemples sont très pertinents - que, dans certains départements comme la Manche, l'application des arrêtés préfectoraux peut aboutir à mettre en situation difficile un certain nombre d'entreprises conchylicoles. Tel est le cas, dans votre département, pour une trentaine d'entreprises sur environ trois cent cinquante.

M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation m'a chargé de vous indiquer qu'il avait demandé aux préfets de voir s'il n'était pas possible de permettre à ces entreprises de continuer à travailler pendant la période qui sera nécessaire à leur adaptation, du moment que cette période soit raisonnable.

Il est également favorable à la concertation que vous avez proposée.

Enfin, si ces entreprises ont besoin d'un concours financier pour leurs investissements, nous n'hésiterons pas à mobiliser les fonds européens pour les aider. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

#### PERSPECTIVES POUR LES INDUSTRIES D'ARMEMENT

**M. le président.** La parole est à Mme Durriou.

**Mme Josette Durriou.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de la défense.

Une restructuration profonde est, semble-t-il, engagée dans les domaines non seulement de l'armée, mais aussi de l'industrie de l'armement.

Pour l'armée de terre, on évoque la professionnalisation et une réduction des effectifs, qui pourrait atteindre 50 p. 100. Vous avez démenti ce chiffre, monsieur le ministre. Quel est-il donc alors, en réalité ?

Pour l'industrie d'armement, si une adaptation et une restructuration sont nécessaires, elles sont cependant difficiles à réaliser. La restructuration est engagée pour les chantiers navals et elle est bien avancée pour les arsenaux terrestres.

Le dossier de GIAT-Industries est difficile ! Les conséquences économiques et sociales seraient lourdes, monsieur le ministre. GIAT-Industries perdrait de 3 500 à 4 500 emplois, soit le quart de ses effectifs. Pour Tarbes, on parle de 400 à 500 suppressions d'emploi sur 1 800, soit, là encore, le quart. Pour l'ensemble des entreprises de l'Etat, ce sont 50 000 emplois, voire 75 000, qui seraient menacés.

Les crédits à l'équipement ont déjà baissé de 25 p. 100 en un an. Nous ne sommes pas opposés à une baisse significative et programmée des dépenses militaires ; mais, monsieur le ministre, nous refuserons la casse brutale de l'outil industriel.

Il y a des savoir-faire, il y a des régions - tout à l'heure, vous avez oublié la région Midi-Pyrénées monsieur le ministre - il y a des hommes à préserver !

Il eût été préférable de faire des économies sur le nucléaire. C'était un autre choix !

A propos de choix, qu'est-ce qui guide les vôtres ? On perçoit de l'improvisation, voire de la confusion. Il y a eu récemment des erreurs, notamment en matière de gestion, et des spéculations hasardeuses. On aimerait connaître l'état réel des comptes du GIAT.

Mais la question essentielle est celle-ci : en matière de sécurité et de défense, monsieur le ministre, quelle est votre stratégie ?

On ne peut, aujourd'hui, envisager une restructuration en dehors de l'Europe et sans cohérence avec les États membres et les partenaires industriels. Allons-nous construire l'Europe avec un armement indépendant et une défense commune à partir de l'Union de l'Europe occidentale, l'UEO ? La France va-t-elle entrer ou non dans l'OTAN ? La priorité est-elle toujours accordée au nucléaire ?

Sur les plans économique et social, vous avez dit que vous accompagneriez ces mutations en conservant les emplois.

**M. le président.** Veuillez poser votre question, madame.

**Mme Josette Durriou.** Cela est essentiel ! Pas de suppressions d'emplois, pas de plan social ! La négociation et pas seulement la concertation !

D'où mes trois questions... j'y arrive, monsieur le président.

Monsieur le ministre, disposez-vous de projets concrets pour la restructuration des sites ainsi que pour le maintien de l'activité industrielle à partir du savoir-faire local et, dans l'affirmative, quels seront les investissements ?

Que ferez-vous pour rapprocher l'industrie de la défense et l'industrie civile ?

Ferez-vous, en même temps que la loi de programmation militaire, une loi de programmation industrielle et sociale fondée sur le respect des engagements vis-à-vis du personnel et sur la réduction compensée du temps de travail, par exemple ?

**M. le président.** Vos trois questions sont posées, madame !

**Mme Josette Durriou.** Des villes, des départements sont menacés, des drames se préparent. Nous souhaitons connaître vos intentions, monsieur le ministre. *(Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.)*

**M. le président.** Mesdames, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vous demande à tous de respecter votre temps de parole, faute de quoi je serai obligé de vous interrompre. Autodisciplinez-vous donc !

Vous avez la parole, monsieur le ministre.

**M. Alain Lamassoure**, *ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement*. Madame le sénateur, votre question m'embarrasse non pas en raison de son contenu mais parce que vous avez embrassé l'ensemble des problèmes de défense. En fait, elle comporte une quinzaine de points d'interrogation, et si j'essaie de répondre sur chacun d'entre eux M. le président va devoir me rappeler à l'ordre. *(Sourires.)*

La guerre froide est finie depuis maintenant cinq ans, et, plus nous mettrons de temps à en tirer tous les enseignements, plus ce sera coûteux pour le personnel et pour le contribuable.

Par conséquent, un certain nombre de choix sont désormais nécessaires. Ces choix doivent être faits en concertation avec nos partenaires de l'Union européenne et avec nos alliés au sein de l'Alliance atlantique. Ils nous conduiront à réduire nos forces de dissuasion pour tenir compte de l'atténuation de la menace, à faire évoluer notre outil militaire vers une plus grande professionnalisation et, naturellement, à adapter notre industrie de défense.

J'ai cité tout à l'heure un certain nombre de régions concernées, madame, parce qu'elles ont déjà exprimé leur souci de concertation. Il va de soi que nous prendrons également en compte les besoins de la région Midi-Pyrénées, et notamment ceux de la ville de Tarbes, qui, depuis le maréchal Foch jusqu'aux hussards parachutistes, sans oublier l'arsenal du GIAT, a - vous l'avez rappelé à juste titre - une grande tradition militaire.

Enfin, je réponds positivement à la question précise que vous avez posée : parallèlement à la loi de programmation militaire, il y aura des dispositions précises de réorientation et de restructuration de l'outil industriel, dispositions qui seront soumises au Parlement et qui, pour leur application locale, seront prises en concertation avec les élus locaux et régionaux. *(Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)*

**M. René-Pierre Signé**. Réponse évasive !

#### DISPOSITIONS COMMUNAUTAIRES RELATIVES À LA VENTE DE VÉHICULES

**M. le président**. La parole est à M. Hérisson.

**M. Pierre Hérisson**. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

Monsieur le ministre, un problème préoccupe actuellement le monde de l'automobile : l'achat par nos concitoyens de véhicules français à l'étranger, plus particulièrement dans les zones frontalières.

Ces importations parallèles sont favorisées par des écarts de prix sur les véhicules neufs en Europe qui varient de 20 p. 100 à 49 p. 100. Il s'agit d'une situation tout à fait anormale et préjudiciable.

En 1994, plus de 250 000 véhicules ont été ainsi importés en provenance des autres pays membres de l'Union européenne. En 1995, ce phénomène s'est encore amplifié.

Les concessionnaires français sont placés dans une situation particulièrement difficile, à la limite de la concurrence déloyale. Pourtant, nous savons tous que leur activité, activité de proximité, est aussi indispensable à l'aménagement du territoire et au maintien des populations sur le territoire que les services publics.

Ne peut-on pas imaginer, monsieur le ministre, une même Europe, un même type de véhicules et, si possible, un même tarif ? Ne peut-on faire en sorte que, rapide-

ment, les consommateurs français puissent acheter leurs voitures en France aux mêmes conditions de prix que dans les pays voisins ?

Certes, le règlement CEE n° 1475-95 du 28 juin 1995 garantit aux consommateurs la liberté d'acheter un véhicule automobile dans n'importe quel Etat de la Communauté, conformément aux principes du marché unique. Mais cela doit-il se faire au risque de voir s'effondrer un pan entier de l'économie française, avec, pour corollaire, bien sûr, le chômage ?

De plus, on constate l'émergence d'intermédiaires mandataires dont l'activité se fonde sur l'ouverture des frontières et qui profitent des faiblesses du système sans supporter les mêmes contraintes que les concessionnaires : ils ont peu de salariés, ne paient pas de taxe professionnelle et n'ont pas d'infrastructures.

Et que dire des faux mandataires, de ceux qui constituent des stocks, ou encore de ceux, minoritaires il est vrai, qui ne livrent pas les véhicules une fois qu'ils ont été payés ?

Ne pourrait-on pas, dans le cadre de la CEE, uniformiser les diverses taxes appliquées à l'automobile, mettre en place des montants compensatoires pour diminuer le prix des véhicules neufs au profit des consommateurs qui achètent en France ou obliger, par des dispositions communautaires, les constructeurs qui abusent des mécanismes européens à revoir leur politique commerciale au sein de l'Union européenne, précisément dans un contexte de marché unique, et à pratiquer des tarifs identiques d'un pays à l'autre ? *(Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

**M. René-Pierre Signé**. Plutôt floue, la question !

**M. le président**. La parole est à M. le ministre.

**M. Franck Borotra**, *ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications*. Monsieur le sénateur, si je vous répondais que l'on peut mettre en place des montants compensatoires, nul doute que M. le ministre délégué aux affaires européennes me foudroierait du regard, car ce serait un véritable retour en arrière ! *(Sourires.)*

C'est vrai, le problème posé par les importations de voitures achetées à l'étranger est tout à fait préoccupant, d'autant que ces importations ont tendance à se généraliser sur l'espace européen.

Qu'est-ce que l'importation parallèle ? C'est l'achat par un consommateur français d'un véhicule, français ou étranger, par l'intermédiaire d'un réseau étranger.

Même s'il est difficile de chiffrer le nombre des véhicules achetés par ce canal, on considère globalement qu'ils représentent de 5 p. 100 à 10 p. 100 des immatriculations. Les conséquences sont donc considérables pour les réseaux de distribution, lesquels emploient aujourd'hui environ 20 000 personnes.

Les causes de cette situation sont au nombre de trois : les dévaluations compétitives auxquelles procèdent certains pays de l'Union européenne afin de générer des gains de compétitivité ; les écarts de TVA entre les Etats membres ; enfin, et cela montre l'ampleur du phénomène, les prix différents que les constructeurs automobiles pratiquent d'un pays à l'autre dans l'espace européen.

Trouver une solution, c'est donc trouver une solution à chacun de ces trois problèmes.

Aujourd'hui, le droit pour les consommateurs européens d'aller acheter un produit dans un autre pays de l'Union est reconnu. Dans ces conditions, notre responsa-

bilité est, d'abord, de vérifier que les conditions des importations sont légales et de s'opposer à toutes les formes illégales d'importation.

A ce titre, M. Arthuis a demandé au conseil national de la consommation et aux services de la législation fiscale de faire, d'ici à la fin du premier trimestre de 1996, des propositions permettant de mettre fin aux pratiques de certaines sociétés - je pense, en particulier, à l'utilisation du crédit-bail - pour essayer d'échapper au droit fiscal français.

Il nous faut, ensuite, vérifier les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité des mandataires, car certains d'entre eux sont manifestement dans des situations d'abus...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Pour ne pas dire d'illégalité !

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** ... qui doivent être sanctionnées.

Enfin, j'attire l'attention sur le fait que, d'ici à l'an 2002, le monopole d'organisation des réseaux, tel qu'il existe actuellement en France - ce que l'on appelle la distribution exclusivement sélective - sera remis en cause.

Il nous faut donc aider l'ensemble de ces réseaux à évoluer, probablement en mobilisant les crédits de l'objectif 4, pour leur permettre,...

**M. le président.** Monsieur le ministre,...

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.** ... à travers la formation ou l'amélioration de la productivité, de s'adapter aux conditions de la concurrence de demain.

**M. le président.** Veuillez me pardonner, monsieur le ministre, mais quatre orateurs doivent encore intervenir.

#### MAINTIEN DE L'ACTIVITÉ DE GEC-ALSTHOM AU BOURGET

**M. le président.** La parole est à M. Demuynck.

**M. Christian Demuynck.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications, concerne le devenir de sites industriels implantés dans des départements difficiles, et plus particulièrement en Seine-Saint-Denis.

Monsieur le ministre, à l'heure où le Gouvernement entend tout mettre en œuvre pour renouer le dialogue social et rétablir la vie dans nos banlieues, la société GEC-Alsthom, implantée sur le territoire de la ville du Bourget, en Seine-Saint-Denis, prévoit la cessation pure et simple de ses activités sur ce site.

Le plan de charge de cette usine, implantée sur 160 000 mètres carrés, ne serait assuré, en effet, que jusqu'au mois de juin 1996, ce qui implique inévitablement la suppression des 140 emplois restant sur le site, à comparer aux 2 400 comptabilisés il y a seulement quelques années.

Ce départ permettrait à cette société de réaliser un bénéfice foncier de plus de 42 millions de francs par la conversion des terrains en zones d'habitation et en zones d'activité. Mais il provoquerait inexorablement une perte sèche pour la ville d'un milliard de centimes de taxe professionnelle, soit le quart des recettes de cette taxe et l'équivalent de la totalité de la taxe d'habitation, et, par conséquent, des difficultés importantes pour la ville.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, le souci de M. Frédéric Gaillard, maire du Bourget, de trouver une solution permettant d'éviter les suppressions d'emplois et

les pertes importantes de recettes pour sa ville. D'autant que le groupe construit 5 800 mètres carrés de bâtiments dans les Hauts-de-Seine, département qui n'est pourtant pas défavorisé par l'absence d'entreprises !

**M. René Régnault.** Oh non !

**M. Christian Demuynck.** Cette société a, en outre, un carnet de commandes important, qui peut vraiment - j'insiste sur ce point, monsieur le ministre - assurer le maintien de l'usine sur le site du Bourget.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelles sont les solutions qui pourraient être proposées par le Gouvernement pour que soit maintenue cette activité industrielle sur la ville du Bourget, pour que les salariés soient informés des projets de l'entreprise et, enfin, pour que le groupe GEC-Alsthom travaille à la reconversion industrielle des parties du site qu'il n'entend plus exploiter, et ce en excluant toute spéculation immobilière susceptible de nuire aux intérêts de la commune du Bourget et du département de la Seine-Saint-Denis. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.* - *M. Michel Dreyfus-Schmidt applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications.** Je vais m'efforcer d'être bref, monsieur le président, pour me faire pardonner mes excès de tout à l'heure, ce qui ne signifie pas, bien entendu, que la question posée par M. Demuynck ne soit pas importante.

Il est vrai que la société GEC-Alsthom est confrontée à une évolution de son activité, en particulier sur le site industriel du Bourget. Cela tient, pour l'essentiel, au frein qui a été apporté au programme exceptionnel de l'électronucléaire, puisque, je le rappelle, cette usine produit des rotors de turbine et que ce secteur électrotechnique connaît de graves difficultés.

La société GEC-Alsthom souhaite réorganiser son activité et, effectivement, en transférer une partie à Belfort. Elle a traité le problème en amont en mettant en place une mission d'industrialisation, avec l'aide d'un cabinet, afin de permettre les conditions de réindustrialisation du site. Le ministère de l'industrie est associé à cette démarche.

J'ajoute qu'il existe à ce jour des pistes prometteuses de réindustrialisation du site ; le ministère de l'industrie suivra jusqu'à son terme l'évolution de ce dossier afin qu'une solution favorable soit apportée, d'une part, à ce transfert d'activité et, d'autre part, à la réindustrialisation du site. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

#### AFFIRMATION DE LA NOTION DE SERVICE PUBLIC AU SEIN DE L'EUROPE

**M. le président.** La parole est à Mme Pourtaud.

**Mme Danièle Pourtaud.** Ma question s'adressait à M. le Premier ministre, mais nous savons qu'il se trouve retenu à l'étranger. Je la poserai donc à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Monsieur le ministre, en affirmant, en décembre, leur solidarité avec les grévistes de la SNCF et de la RATP, les Français ont exprimé d'une manière très forte leur attachement aux services publics et leur crainte de les voir démantelés.

Au plus fort de la crise, M. le Premier ministre déclarait devant des millions de Français, le 10 décembre, sur Antenne 2, que le Gouvernement était prêt à faire une proposition pour que, dans le préambule de la Constitution, on inscrive noir sur blanc que la France ne laissera pas démanteler par qui que ce soit le service public. Aussitôt dit, aussitôt oublié !

M. Juppé affirmait encore dans la même intervention que le Gouvernement était prêt à agir dans la prochaine négociation européenne, qui débutera fin mars à Turin, pour que l'on inscrive également dans le traité sur l'Union européenne la nécessité de respecter les services publics.

Monsieur le ministre, vous aviez vous-même affirmé devant le Sénat, le 19 décembre, que cela avait été acté par le sommet européen de Madrid, à la demande expresse du président Chirac.

Il semble que ces engagements, pris en plein conflit social, ne soient plus d'actualité aujourd'hui.

A l'Élysée comme au Quay d'Orsay, on soutient aujourd'hui que la conférence intergouvernementale sera une conférence purement « institutionnelle » et que ce ne sera pas le lieu ni le moment pour débattre des services publics.

M. Franck Borotra, contrairement à ce qu'il réclamait hier, estime qu'il n'est plus nécessaire de modifier le traité. Il n'est plus non plus favorable, si j'en crois la presse...

**Un sénateur du RPR.** Cela dépend laquelle !

**Mme Danièle Pourtaud.** ... à l'instauration, au plan européen, d'une « charte du service public », solution de repli pourtant chère aux syndicats.

Monsieur le ministre, si l'avenir des services publics n'est plus une priorité pour le Gouvernement, cela l'est encore pour les millions de Français qui se demandent ce que vont devenir leur téléphone, leur service postal, la SNCF, dont on leur explique chaque matin qu'il faut, au nom de l'Europe, les démanteler.

**M. le président.** Posez votre question, madame, s'il vous plaît !

**Mme Danièle Pourtaud.** Ces préoccupations sont d'ailleurs largement partagées dans plusieurs pays européens, comme l'ont montré les grèves qui se développent depuis plusieurs mois en Belgique ou en Italie, qui ont également des secteurs publics importants.

**M. le président.** Votre question, s'il vous plaît !

**M. Jean Chérioux.** Nous réclamons l'égalité entre les hommes et les femmes !

**Mme Danièle Pourtaud.** J'y viens ! (*Exclamations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Revenons en France : les déclarations contradictoires se succèdent, suscitant l'inquiétude des Français et des salariés de ces secteurs.

**M. le président.** Votre question, s'il vous plaît, madame !

**Mme Danièle Pourtaud.** A un mois de l'ouverture de la conférence intergouvernementale, il nous semble urgent, monsieur le ministre, que vous éclairiez la représentation nationale et l'ensemble des Français sur la position que défendra effectivement le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. René-Pierre Signé.** Question embarrassante !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Barnier, ministre délégué aux affaires européennes.** Non, cette question n'est pas embarrassante. Elle est en revanche importante. Elle me permet, madame le sénateur, d'indiquer clairement que le Gouvernement français est très attaché au bon accomplissement des missions de service public, pour de nombreuses raisons.

La première d'entre elles est l'attachement que nous avons à une vraie politique d'aménagement du territoire.

La deuxième, qui est d'ailleurs liée à la première, tient à la cohésion sociale, à l'égalité d'accès et de traitement sur l'ensemble du territoire, à la continuité du service public.

**M. Jean Chérioux.** Avec les grèves !

**M. Michel Barnier, ministre délégué.** Enfin, soulignons des raisons encore plus vitales, madame le sénateur, qui tiennent à l'indépendance, à la sécurité énergétique, puisque nous n'avons pas, contrairement à d'autres pays, s'agissant de l'énergie, de ressources propres.

Telles sont les raisons de fond sur lesquelles nous devrions nous retrouver.

Vous me demandez si nous pouvons avoir l'assurance que la construction communautaire prenne bien en compte l'accomplissement de ces missions de service public.

Je voudrais vous inviter à être objective, notamment par rapport au passé : n'oubliez pas que les gouvernements que vous avez soutenus ont été largement coresponsables de la construction européenne depuis une quinzaine d'années.

Par ailleurs, je voudrais vous rendre attentive, madame le sénateur, au fait que tout n'est pas la faute de Bruxelles. Ne cherchons pas toujours ailleurs, à Maastricht, à Bruxelles, les raisons de nos propres difficultés et, à l'inverse, nos raisons d'espérer.

S'agissant des services publics ou de nos entreprises, il y a le mouvement mondial de développement de la concurrence, il y a l'évolution des technologies – voilà un vrai enjeu, notamment pour les télécommunications – il y a le besoin de nos entreprises de se développer sur des marchés extérieurs en acceptant la réciprocité. Enfin, il y a le déficit – vous devriez le savoir, madame le sénateur, et ne pas l'oublier – de nombre de nos entreprises, dont la situation financière n'a rien à voir avec Bruxelles.

Cela étant dit, j'en reviens au traité, qui, à ma connaissance...

**M. le président.** Vous n'avez plus beaucoup de temps, monsieur le ministre...

**M. Michel Barnier, ministre délégué.** ... prévoit l'existence des services d'intérêt économique général.

J'ai eu l'occasion, madame, au sein du groupe de préparation de la conférence intergouvernementale de rappeler notre attachement au souci que la concurrence ne fasse pas obstacle à l'exercice de ces missions.

Nous avons aujourd'hui – j'en termine, monsieur le président – plusieurs possibilités pour sécuriser, pour consolider, l'accomplissement des services d'intérêt général : modifier le traité, mais aussi peut-être élaborer une charte des services publics. La Commission vient d'ailleurs de le proposer, reprenant en cela une idée présentée par notre pays en 1993. Il faut nous assurer que la construction européenne prenne bien en compte l'accomplissement de ces missions de service public.

Le choix du moyen le plus efficace pour assurer cette sécurité n'est pas encore fait. Je peux simplement vous dire, au moment où se prépare la conférence qui va

débuter dans quelques jours à Turin, que nous resterons, notamment M. le ministre de l'industrie, qui a beaucoup travaillé avec les syndicats sur ce sujet, et moi-même particulièrement vigilants. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

MAINTIEN DES CONTRATS EMPLOI-SOLIDARITÉ  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

**M. le président.** La parole est à M. Calmejane.

**M. Robert Calmejane.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

De nombreux chefs d'établissement secondaire ont exprimé, ces derniers temps, leurs craintes de voir réduits sensiblement les moyens financiers mis à leur disposition pour employer des personnes en contrat emploi-solidarité. Ces postes, outre qu'ils permettent, dans certains quartiers populaires, d'impliquer des habitants de tous âges dans la vie du collège ou du lycée, parfois des parents ou d'anciens élèves marginalisés par un chômage de longue durée, sont aussi une des solutions palliatives auxquelles les principaux et les proviseurs ont recours pour répondre aux mille et un besoins de la vie quotidienne.

En effet, les établissements concentrent malgré eux tous les problèmes de notre société et supportent les conséquences de l'affaiblissement de l'autorité parentale. Ils ont besoin de disposer d'un certain nombre d'adultes pour encadrer et canaliser les jeunes. Qu'ils soient enseignants, administratifs, techniciens, ouvriers ou de service, conseillers d'éducation, ils contribuent à ce que les élèves respectent les règles élémentaires de la vie en collectivité, mais sont aussi les référents à qui l'on vient se confier quand on est désorienté, mal dans sa peau ou qu'on ne dialogue plus avec sa famille.

Au moment où le Gouvernement aborde courageusement le problème de nos villes, où les pouvoirs publics s'émeuvent de la banalisation inadmissible de la violence dans certains établissements et cherchent des solutions pour éradiquer le mal, il me paraît nécessaire de maintenir ces moyens supplétifs que sont les CES, car dans bien des cas ils font partie, de manière très concrète et positive, de la vie des établissements.

Peut-être y a-t-il eu, ici ou là, des abus, des plaintes. Mais ne jetons pas le bébé avec l'eau du bain ! La limitation à un CES pour cent cinquante élèves, que l'on entend évoquer dans les milieux autorisés, réduirait très sensiblement la marge de manœuvre des collèges ou des lycées de taille moyenne, donc peu dotés en personnels de service ou de surveillance titulaires, surtout s'ils ont à faire face à une population scolaire qui, pour ne pas être toujours en zone d'éducation prioritaire, n'en présente pas moins de réelles difficultés d'insertion. Variable selon les cas, la proportion pourrait utilement tourner autour d'un emploi pour deux classes.

Je veux par ailleurs souligner la mission qui peut être celle du ministère de l'éducation nationale à l'égard de ces personnes bénéficiaires d'un CES en matière de formation. Avec le concours des GRETA, les groupements d'établissements, de nombreux établissements secondaires peuvent être des creusets de remise à niveau des titulaires de CES qui y travaillent. Ce cas particulier de la Seine-Saint-Denis n'est peut-être pas unique sur le territoire national.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de bien vouloir nous indiquer l'orientation qu'il entend donner aux services de l'éducation nationale sur ce problème très concret. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat à la recherche.** Monsieur le sénateur, les CES s'adressent, comme vous le savez, à des personnes connaissant de grandes difficultés d'insertion.

L'éducation nationale a largement contribué à cette politique de solidarité, commune à tous les départements ministériels.

Personne ne met en doute le fait que les personnes sous CES apportent une aide efficace au fonctionnement des établissements scolaires, dans des tâches de vie scolaire...

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Ils sont mal payés !

**M. François d'Aubert, secrétaire d'Etat.** ... de documentation, de restauration, voire d'entretien.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur, ainsi que les chefs d'établissement et, naturellement, les titulaires d'un contrat emploi-solidarité.

Au moment où les difficultés de quelques établissements peuvent trouver une solution dans la présence d'adultes en plus grand nombre dans ces établissements, il n'est bien évidemment pas question de prendre une mesure tendant à en limiter le nombre.

Il a pu être envisagé que l'Etat ne prenne plus en charge que 95 p. 100 du coût de chaque contrat, ce qui reviendrait à ce que 5 p. 100 soit pris en charge par les établissements eux-mêmes. Je puis aujourd'hui vous annoncer que le Premier ministre a décidé, compte tenu de la situation de l'emploi, de suspendre cette mesure et de la réexaminer dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'exclusion.

Le nombre de contrats emploi-solidarité demeurera donc inchangé dans l'éducation nationale, que les choses soient claires ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

Le ministre de l'éducation nationale, M. François Bayrou, demande par ailleurs aux établissements – et je crois que cela fait également partie de vos préoccupations, monsieur le sénateur – de faire la meilleure utilisation de ces contrats non seulement dans l'intérêt pédagogique et éducatif des élèves, mais aussi au profit de la formation des intéressés, qui doit absolument leur être dispensée.

Le ministre considère en effet que la mission de service public des établissements d'enseignement, et notamment – monsieur le sénateur, vous l'évoquiez dans votre question – des GRETA leur impose d'assurer cette formation afin de faciliter l'insertion des titulaires de contrat emploi-solidarité. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

APPLICATION DE LA LOI  
SUR LE FINANCEMENT DES CAMPAGNES ÉLECTORALES

**M. le président.** La parole est à Mme Heinis.

**Mme Anne Heinis.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur. Elle a trait aux invalidations des dernières municipales en application de la législation sur le financement des campagnes électorales.

Des jugements radicalement contradictoires ont été rendus par les tribunaux de Nice et de Vesoul, invalidant le maire de Toulon et confirmant celui de Vesoul.

Il y a donc contradiction absolue dans l'interprétation des textes, ce qui a conduit le tribunal de Lille à interdire le Conseil d'Etat au sujet de la ville de Fourmies, dans le Nord.

Les difficultés d'application des nouvelles règles du jeu instaurées par la loi du 19 janvier 1995 alors que des associations de financement étaient déjà constituées en vue des élections municipales de 1995, ont amené le ministère de l'intérieur à publier une circulaire, le 1<sup>er</sup> février 1995, qui modifiait la circulaire générale de 1990.

Malheureusement, la rédaction de cette circulaire présente des ambiguïtés qui ont conduit les tribunaux à des interprétations divergentes, comme je viens de le rappeler.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 5 février dernier, retenant l'interprétation la plus sévère, à savoir l'annulation de l'élection du candidat personnellement fautif et du candidat tête de liste, assortie de la sanction supplémentaire de l'inéligibilité pour un an, sanction gravissime pour une faute de pure forme qui ne semble pas de nature à fausser les résultats du scrutin. A cela, il faut ajouter comme conséquence le non-remboursement d'une partie des frais de campagne.

Au nom de l'équité, les ambiguïtés des textes que je viens d'évoquer justifient, me semble-t-il, la prise en compte de la notion de bonne foi présente dans la proposition de loi déposée par M. Jacques Larché, déjà très conscient, à l'époque, de la nécessité de préciser certaines dispositions pour les rendre plus conformes à l'intention du législateur. Ce point de vue semble être celui du Gouvernement, puisqu'il a inscrit à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée nationale du 21 février la proposition de loi présentée par M. Mazeaud.

**M. le président.** Votre question, madame !

**Mme Anne Heinis.** Sur ce sujet aussi sensible, il n'est pas admissible que des traitements différents soient appliqués aux candidats à une même élection à cause d'ambiguïtés qui ne sont pas de leur fait.

En conséquence, je vous demande, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement, de me donner l'assurance de votre volonté de rechercher avec le Parlement, en toute équité et en toute clarté, un texte qui assure l'égalité de traitement des candidats devant la loi. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux, ministre de la justice.** Madame le sénateur, je voudrais répondre aussi précisément que possible à la question que vous venez de poser.

Tout d'abord, je vous indique que l'instruction du ministère de l'intérieur dont vous faites état n'a en réalité d'autre portée que de préciser qui est compétent pour désigner le mandataire financier, que celui-ci soit une personne physique ou une association de financement électorale. La circulaire n'a rien dit d'autre.

C'est si vrai, d'ailleurs, que cette désignation peut intervenir un an avant l'élection et que, en tout état de cause, elle a lieu très en amont du scrutin, à un moment où les listes de candidats ne sont pas constituées et où, par définition, les noms des colistiers ne sont pas connus puisque les candidatures ne sont pas déposées. Aussi, cette compatibilité ou cette incompatibilité ne résulte pas de cette circulaire.

En réalité, l'instruction du 1<sup>er</sup> février 1995, tout comme les circulaires diffusées par le ministère de l'intérieur pour l'organisation des élections municipales générales de juin dernier, sont muettes sur le point de savoir

s'il y a compatibilité ou non entre la qualité de colistier et celle de mandataire financier ou de membre de l'association de financement électorale.

En présence d'un texte ambigu et en l'absence de toute jurisprudence, le ministère n'était pas, en effet, en mesure d'apporter une interprétation sûre de l'article L. 52-5 du code électoral, et cela d'autant moins que les dispositions en cause sont issues de propositions d'origine parlementaire, et non d'un projet élaboré par le Gouvernement.

**M. Jacques Machet.** C'est vrai !

**M. Jacques Toubon, garde des sceaux.** Donc, ne faisons pas dire à la circulaire ce qu'elle n'a pas dit.

Il reste que l'administration, chaque fois qu'elle a été consultée, a recommandé la plus grande prudence. Dans le doute, les candidats astreints à l'établissement d'un compte de campagne, c'est-à-dire les candidats têtes de liste, étaient invités à ne pas désigner un de leurs colistiers comme mandataire financier ou membre de leur association de financement électorale. Ce faisant, l'administration calquait sa conduite sur celle qu'elle a déjà adoptée par le passé à propos du suppléant d'un candidat aux élections législatives.

Quant au fond, la difficulté d'interprétation du texte concerné s'est bien trouvée confirmée, vous l'avez dit vous-même, par les hésitations du juge administratif.

C'est pourquoi, selon la loi du 31 décembre 1987, l'avis du Conseil d'Etat a été sollicité.

En rendant son avis du 5 février 1996, l'assemblée du contentieux a reconnu qu'il s'agissait d'une question de droit nouvelle, justifiant ainsi *a posteriori* la prudence de l'administration et a, sur le fond, tranché dans le sens que vous savez, usant ainsi de son pouvoir souverain d'appréciation.

Par conséquent, le problème est posé, et je vous informe que, le mercredi 21 février prochain, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 2564 qui tend à régler la question que vous avez bien voulu me poser, madame le sénateur. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quinze, sous la présidence de M. Jean Faure.*)

**PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE**  
**vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

4

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** J'informe le Sénat que, conformément à la décision de la conférence des présidents du mardi 6 février, à la demande des auteurs et en accord avec le

Gouvernement, dix questions orales sans débat supplémentaires sont inscrites à la séance du mardi 20 février, qui commencera à dix heures au lieu de neuf heures trente, comme il était prévu initialement.

Les quinze questions orales sans débat ainsi inscrites sont les suivantes : n° 253 de M. Larcher, n° 261 de M. Courteau, n° 262 de Mme Luc, n° 263 de M. About, n° 264 de M. Gaillard, n° 268, 269 et 270 de M. Signé, n° 271 de M. Delevoye, n° 272 de M. About, n° 273 de Mme Luc, n° 274 et 275 rectifié de Mme Borvo, n° 277 de M. Charmant et n° 278 de M. Leclerc.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, compte tenu du nombre des questions orales sans débat dont vous venez de nous donner la liste, le Gouvernement, conformément aux articles 48 de la Constitution et 29 du règlement du Sénat, modifie l'ordre du jour du Sénat.

Le mardi 20 février, le matin, le Gouvernement répondra donc à des questions orales sans débat, et l'après-midi, après l'éloge funèbre rendu à votre ancien collègue Claude Cornac, il sera procédé à la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au supplément de loyer de solidarité, puis à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

**M. le président.** L'ordre du jour est ainsi modifié.

5

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel le rapport présentant, en application de l'article 17 de la loi n° 94-88 du 1<sup>er</sup> février 1994, le bilan de l'usage des fréquences affectées à la radiodiffusion et à la télévision.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

#### DIVERSES MESURES D'ORDRE SANITAIRE ET STATUTAIRE

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire.

Dans la suite de la discussion des articles, nous en sommes parvenus à un amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 5.

##### Article additionnel après l'article 5

**M. le président.** Par amendement n° 39 rectifié, Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'Etat finance les dotations exceptionnelles pour l'installation des nouvelles structures trans-

fusionnelles prévues par la loi du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicaments.

« II. - L'impôt sur la fortune est relevé à due concurrence. »

**M. Claude Hurler, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurler, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu du vote intervenu en fin de matinée, il me semble que cet amendement n'a plus d'objet.

**Mme Michelle Demessine.** Effectivement.

**M. le président.** L'amendement n° 39 rectifié n'a plus d'objet.

#### Demande de priorité

**M. Claude Hurler, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurler, rapporteur.** Monsieur le président, si vous le voulez bien et afin d'être agréable à notre collègue Lucien Neuwirth, je demande que soit appelé en priorité l'amendement n° 25.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

#### Articles additionnels après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Neuwirth propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, le mot : "publics" est inséré après les mots : "Les établissements".

« II. - Le même article L. 710-3-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements privés de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes qu'elles accueillent.

« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées.

« III. - L'article L. 710-3-2 du code de la santé publique est abrogé. »

La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Nous nous sommes aperçus de l'existence de deux lacunes dans le dispositif de la loi du 4 février 1995, que nous avons votée pour améliorer la prise en charge de la douleur. Cet article additionnel après l'article 7 a donc pour objet de compléter et d'unifier le dispositif adopté pour améliorer la prise en charge de la douleur dans les établissements de santé.

En effet, la loi du 4 février 1995 ne s'adressait pas aux établissements de santé privés. Elle ne mentionnait pas non plus les enfants et les majeurs protégés par la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement voudrait remercier M. Neuwirth pour l'initiative qu'il a prise, qui va effectivement dans le bon sens, avec le dépôt de cet amendement. Cela n'est pas étonnant quand on sait tout ce que M. Neuwirth fait en matière de lutte contre la douleur.

Le Gouvernement est donc tout naturellement favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Après l'article L. 665-15 du code de la santé publique est inséré l'article L. 665-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 665-15-1. - Dans l'intérêt de la santé publique, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté, suspendre ou interdire la préparation, l'importation, l'exportation, la distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou produit du corps humain. Il peut également en restreindre les utilisations. »

« II. - A l'article L. 665-16 du même code, les termes : "les articles L. 665-11 à L. 665-15" sont remplacés par les termes : "les articles L. 665-11 à L. 665-15-1".

« III. - Au livre VI, titre III, du code de la santé publique est inséré, après l'article L. 673-9, un chapitre II *ter* ainsi rédigé :

#### « Chapitre II *ter*

##### « Dispositions communes

« Art. L. 673-10. - Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal :

« 1° les médecins inspecteurs de la santé et les autres agents du ministère chargé de la santé, commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'intervention des agents mentionnés au 2° fait l'objet d'une décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la consommation.

« Art. L. 673-11. - Les agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pouvoirs d'enquête définis aux articles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la consommation.

« Les dispositions de l'article L. 217-10 du même code sont applicables à la recherche et à la constatation des infractions définies au deuxième alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal. »

« IV. - Est inséré dans le code de la santé publique, après l'article L. 674-7, l'article L. 674-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 674-8. - Comme il est dit au deuxième alinéa de l'article 511-8 du code pénal, le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des

organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 est puni des mêmes peines. »

« V. - L'article 511-8 du code pénal est complété par l'alinéa suivant :

« Est puni des mêmes peines le fait de préparer, d'importer, d'exporter, de distribuer, de céder ou d'utiliser des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en violation des dispositions prises en application de l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, M. Descours propose de supprimer cet article.

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Huriet, au nom de la commission.

L'amendement n° 16 tend, dans la première phrase du texte proposé par le paragraphe I de l'article 6 pour l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « la préparation » par les mots : « la transformation ».

L'amendement n° 17 vise, dans le texte proposé par le paragraphe IV de l'article 6 pour l'article L. 674-8 du code de la santé publique, à remplacer le mot : « préparer » par le mot : « transformer ».

L'amendement n° 18 a pour objet, dans le texte proposé par le paragraphe V de l'article 6 pour l'article 511-8 du code pénal, de remplacer le mot : « préparer » par le mot « transformer ».

La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Charles Descours.** Cet amendement n° 31 vise à supprimer l'article 6.

Cet article 6 nous semble combler d'une façon assez générale une lacune réelle du dispositif de vigilance sanitaire. Le problème est certain : les éléments et produits du corps humain sont de plus en plus utilisés à l'occasion des thérapeutiques modernes et il est possible, il est même vraisemblable que cette utilisation sera encore accrue à l'avenir.

Or, dans notre pays, le dispositif de veille sanitaire est éclaté : l'Etablissement français des greffes s'occupe des greffes, l'Agence française du sang s'occupe des produits sanguins et l'Agence du médicament assure la sécurité sanitaire de ce secteur. La direction générale de la santé et la direction des hôpitaux conseillent le ministre, car tous les organismes précités sont placés sous la tutelle de ce dernier, et assurent aussi la surveillance de certains outils ou méthodes de traitement qui n'entrent dans le champ ni des greffes, ni du sang, ni du médicament.

Cette situation complexe appelle une réflexion approfondie. Je voudrais à cet égard rendre hommage à notre collègue Claude Huriet ainsi qu'à un grand nombre de membres de la commission des affaires sociales qui ont déposé une proposition de loi dont la discussion générale a eu lieu.

Nous craignons, avec cet article 6, qu'on ne se dispense de cette réflexion approfondie et que, par le biais d'un DDOSS, dont on peut toujours regretter l'aspect superficiel, on ne discute pas au fond de ce problème.

Monsieur le ministre, j'aimerais savoir si, au-delà de cet article, le Gouvernement a la volonté d'aborder au fond, à l'occasion d'un texte de loi spécifique, le problème des thérapeutiques génétiques et cellulaires.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 16, 17 et 18, et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 16 est un amendement de coordination avec les lois relatives à la bioéthique, dans lesquelles le terme employé est non pas celui de « préparation », mais bien celui de « transformation », s'agissant d'un élément ou produit du corps humain.

Les amendements n° 17 et 18 sont des amendements de conséquence.

Enfin, la commission est favorable à l'amendement n° 31.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous êtes favorable à l'amendement n° 31, mais j'attire votre attention sur le fait que, s'il est adopté, les amendements de la commission deviendront sans objet.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 31, 16, 17 et 18 ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable aux amendements n° 16, 17 et 18.

S'agissant de l'amendement n° 31 présenté par M. Descours, je souhaite apporter quelques précisions.

Comme l'a indiqué M. Descours, il s'agit effectivement de combler une lacune réelle du dispositif actuel de vigilance sanitaire. Des dispositions analogues permettant à l'autorité sanitaire compétente de prendre des mesures de suspension ou d'interdiction existent pour les produits sanguins, pour les médicaments, pour les dispositifs médicaux, mais non pour les éléments et produits du corps humain.

Actuellement, le ministre de la santé ne peut, en application du code de la consommation, qu'agir conjointement avec le ministre chargé de la consommation. C'est ce qui a été fait récemment, par exemple, pour retirer les dures-mères, qui sont soupçonnées de transmettre une maladie très grave, la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Mais les dispositions du code de la consommation dont je parle ne sont pas facilement applicables aux risques iatrogènes. Elles supposent en effet l'existence d'un danger grave ou immédiat, alors qu'en matière de sécurité sanitaire on doit souvent agir en fonction de risques soupçonnés, mais lointains, indirects, non encore formellement prouvés. Le principe de précaution doit donc prévaloir ici.

Inversement, il peut être nécessaire, contrairement à ce qui se passe pour les produits de consommation courante, de continuer à utiliser des thérapeutiques qui comportent des risques, mais qui sont irremplaçables et dont on n'a pas le droit de priver les patients qui en ont un besoin vital. Les autorités sanitaires sont, dans de tels cas, dans la même situation qu'un médecin devant son patient : elles doivent mettre en balance le bénéfice attendu pour le patient et le risque encouru.

Monsieur le sénateur, vous avez souligné le caractère trop général de cet article, craignant qu'une telle disposition, que le Gouvernement demande au Sénat d'adopter, ne vienne contrarier les dispositions de la proposition de loi relative aux thérapies génique et cellulaire dont l'examen a commencé au Sénat.

Je rends hommage à M. Huriet, qui est l'auteur de cette très importante proposition de loi, et je tiens à le rassurer très fermement : l'article 6, rédigé à législation constante, n'anticipe nullement sur le statut particulier

qui pourrait être conféré à tel ou tel produit à la faveur de cette proposition de loi. Il est bien évident que, une fois adoptées, les dispositions spécifiques contenues dans cette proposition de loi l'emporteront nécessairement sur la règle générale.

J'observe enfin que le caractère général de la formulation ne fait que se couler dans le contexte du titre premier du livre VI, qui pose des règles générales pour les éléments et produits du corps humain, notamment en ce qui concerne la sécurité sanitaire, sans préciser, car cela va de soi, que les régimes spécifiques du médicament ou des produits sanguins s'appliquent prioritairement le cas échéant.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement souhaite le maintien de cet article et, à l'issue des explications que je vous ai données, ne verrait que des avantages au retrait de l'amendement n° 31.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je voudrais d'abord remercier mon collègue et ami Charles Descours d'avoir pris l'initiative de cet amendement et d'avoir développé une argumentation qui n'est d'ailleurs pas, monsieur le secrétaire d'Etat, en contradiction avec votre exposé.

En effet, nous sommes convenus, pour toutes les mesures que le Sénat a été amené à adopter au fil des années, de privilégier en toutes circonstances et dans tous les domaines les impératifs de sécurité sanitaire.

Nous sommes également d'accord, vous l'avez souligné vous-même et je vous en remercie, pour reconnaître l'intérêt et l'urgence qu'il y a de délibérer sur la proposition de loi relative aux thérapies génique et cellulaire, dont la discussion générale a commencé au Sénat. Nous pouvons donc considérer, quel que soit le calendrier parlementaire, que ce texte nous sera remis dans les prochaines semaines.

J'imagine, c'est en tout cas ma conviction personnelle, que la démarche de notre collègue M. Descours n'a pas été motivée par une opposition de fond au texte du Gouvernement. Elle est plutôt due à une question de choix du moment et d'opportunité.

Si nous sommes d'accord pour dire que le texte sera examiné avant l'été - j'espère bien dans les toutes prochaines semaines - nous pouvons alors nous interroger sur la logique d'une démarche qui consisterait aujourd'hui à modifier le texte conformément au projet du Gouvernement pour y revenir dans quelques semaines afin de l'adapter à la proposition de loi qui sera adoptée.

C'est la raison pour laquelle je soutiens à nouveau l'amendement de notre collègue Charles Descours, sur lequel, je le rappelle, la commission a émis un avis favorable.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je le répète, le Gouvernement souhaite que la proposition de loi relative aux thérapies génique et cellulaire soit examinée le plus rapidement possible, lors d'une séance mensuelle réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par le Sénat ; comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, la discussion générale ayant eu lieu, il faut maintenant en venir à la discussion des articles. Je confirme la pleine disponibilité du Gouvernement, et de votre serviteur, pour que cette proposition de loi soit donc rapidement examinée.

Si nous souhaitons aujourd'hui faire adopter cet article par le Sénat, c'est tout simplement, comme je l'ai expliqué, parce que les dispositions contenues dans le code de

la consommation dont nous usons actuellement conjointement avec le ministre chargé de la consommation - ayant exercé ces fonctions, je sais de quoi je parle - ne jouent qu'en cas d'accident.

Puisque l'occasion nous est donnée d'agir aujourd'hui à titre préventif, ne nous privons pas de ce moyen, quelles que soient les évolutions législatives ultérieures, même rapides.

**M. le président.** Monsieur Descours, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

**M. Charles Descours.** Je souhaite toujours faire plaisir au Gouvernement que je soutiens.

En l'occurrence, j'ai été heureux que M. le secrétaire d'Etat reprenne la parole, parce que, dans sa première intervention, il n'avait pas clairement répondu au désir exprimé par M. le rapporteur et par moi-même de voir rapidement inscrite à l'ordre du jour la proposition de loi sur les thérapies génique et cellulaire.

M. le secrétaire d'Etat ayant pris des engagements, je peux maintenant retirer mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 31 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 6.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** M. Descours, en commission, nous avait persuadés qu'il fallait supprimer l'article 6. Maintenant, il retire son amendement pour faire plaisir au Gouvernement !

**M. Charles Descours.** Vous pouvez le reprendre.

**M. Charles Metzinger.** Il s'agirait de savoir s'il est plus important de supprimer cet article ou de faire plaisir au Gouvernement.

En tout cas, pour notre part, nous ne voterons pas l'article 6.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Mon cher collègue, ce qui a déterminé notre collègue Charles Descours, ce n'est pas seulement son désir légitime de faire plaisir au Gouvernement - on connaît assez la force de ses convictions pour savoir que de telles considérations n'auraient pas suffi - c'est la réponse de M. le secrétaire d'Etat, qui a indiqué que le Gouvernement était tout à fait disposé à apporter, le cas échéant, des modifications au texte sur lequel nous allons voter dans un instant, en fonction des adaptations que nécessiterait l'adoption prochaine de la proposition de loi sur les thérapies génique et cellulaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - A la fin du quatrième alinéa de l'article L. 209-12 du code de la santé publique, les mots : "le ministre" sont remplacés par les mots : "l'autorité administrative compétente".

« II. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 564 du même code, les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 551-1 à L. 551-10 et de l'article L. 552". »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Mon intervention a pour objet de dissiper toute ambiguïté à l'intention des éditeurs de codes législatifs et des producteurs de bases de données.

En fait, l'erreur corrigée par le paragraphe I de l'article 7 a déjà été rectifiée par coordination dans tous les recueils et bases de données que nous avons consultés, à une exception près. Je ne voudrais pas que tous les éditeurs et producteurs de bases de données passent du temps à rechercher vainement une erreur qui n'existe pas dans leurs codes ou dans leurs bases.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

*(L'article 7 est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 7 (suite)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, dans la section III du chapitre I<sup>er</sup> bis du titre II du livre V du code de la santé publique, un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 595-10-1. - Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, limitée aux médicaments correspondant strictement à leur mission. »

Par amendement n° 55, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 355-21 du code de la santé publique, un article L. 355-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 355-21-1. - Les centres spécialisés de soins aux toxicomanes peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, dans les conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise à donner aux centres spécialisés dans les soins aux toxicomanes qui accueillent les patients dans la première phase de leur traitement par substitution, la seconde se déroulant en ville, le droit de disposer de pharmacies à usage intérieur.

Les stocks de médicaments doivent en effet être mieux contrôlés qu'ils ne le sont actuellement et les centres spécialisés doivent pouvoir dispenser les médicaments de substitution aux toxicomanes.

Bien sûr, la solution des pharmacies à usage intérieur est un peu lourde, et nous sommes soucieux de ne pas les voir se multiplier en tout point du territoire ; elles doivent être réservées à des organismes à vocation très spécialisée.

La commission des affaires sociales souhaite, par cet amendement, que soit mieux précisé et mieux contrôlé le volet pharmaceutique de l'activité des centres de soins aux toxicomanes.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 55 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient tout d'abord à saluer l'initiative de la commission, qui répond à une réelle préoccupation. Il a toutefois déposé un amendement n° 55 un peu différent de l'amendement n° 19.

En effet, les pharmacies à usage intérieur sont des structures lourdes qui nécessitent des moyens importants, alors que les centres de soins sont de petites structures, auxquelles il ne faut pas imposer de contraintes trop importantes.

L'objet de l'amendement n° 55 est de préciser que ces centres de soins aux toxicomanes peuvent délivrer les médicaments correspondant strictement à leurs missions, à l'instar de ce qui est prévu à l'article L. 220 pour les dispensaires antituberculeux, à l'article L. 668-1 pour les établissements de transfusion sanguine ou encore par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1967 pour les centres de planification ou d'éducation familiale. Un décret précisera les conditions dans lesquelles ces médicaments seront délivrés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 55 ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne peux me prononcer qu'à titre personnel.

Il me semble que le dispositif proposé par le Gouvernement s'intègre plus logiquement dans les dispositions législatives relatives aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes que celui que nous proposons.

C'est la raison pour laquelle je retire l'amendement de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 19 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 24 rectifié *bis*, M. Metzinger, Mme Dieulangard et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3 en vue de dispenser, dans le cadre de leurs attributions sanitaires, des médicaments, objets ou produits mentionnés à l'article L. 512. »

La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Il paraît souhaitable que la notion de pharmacie à usage intérieur créée par la loi du 8 décembre 1992 soit étendue au bénéfice des services

sanitaires et sociaux des départements. En effet, l'existence de pharmacies au sein des services sanitaires et sociaux des départements - notamment des dispensaires antivénéériens ou des centres de planification et d'éducation familiale - est désormais dépourvue de tout fondement légal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission serait favorable à cet amendement s'il était rédigé de la façon suivante : « Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »

**M. le président.** Monsieur Metzinger, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le rapporteur ?

**M. Charles Metzinger.** Tout à fait, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié *ter*, présenté par M. Metzinger et Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 595-10 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser les médicaments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 24 rectifié *ter* ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le gouvernement est défavorable à cet amendement n° 24 rectifié *ter*, comme il était défavorable à l'amendement n° 24 rectifié *bis*.

En effet, les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas vocation à dispenser des médicaments.

Par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité, pour les médecins et les pharmaciens de certains de ces services, de dispenser les médicaments liés spécifiquement à leurs missions, sans que soit instituée une pharmacie à usage intérieur. Tel est le cas, par exemple, des dispensaires antituberculeux ou antivénéériens et, pour certaines catégories de patients, des centres de planification et d'éducation familiale. Ces dispositions permettent aux services précités de dispenser légalement les médicaments correspondant à leur activité.

Le Gouvernement ne souhaite pas la multiplication des petites pharmacies à usage intérieur, qui posent notamment un problème lors des retraits de lots de médicaments. En outre, l'expérience prouve que la sécurité de la délivrance des médicaments est difficile à assurer faute d'une activité suffisante.

Le Gouvernement estime que les textes actuels permettent aux services de santé des départements de dispenser les médicaments liés à leurs missions. Il nous paraît de bonne législation d'en rester là.

**M. le président.** Monsieur Metzinger, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Metzinger.** Oui, monsieur le président, d'autant que j'ai essayé de traduire, en grande partie, le souhait de la commission. Nous souhaitons, en effet,

qu'un fondement légal soit donné à la notion de pharmacie à usage intérieur dans les services sanitaires des départements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié *ter*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 20, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le début du second alinéa de l'article L. 672-10 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'autorisation d'effectuer le recueil et la transformation des prélèvements... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Les lois dites « bioéthiques » ont prévu que des autorisations étaient nécessaires pour transformer, céder, distribuer, importer ou exporter des éléments ou produits du corps humain.

Cet amendement vise à clarifier l'activité de recueil, au sens de collecte et non de prélèvement, des produits issus du corps humain. Il a été adopté par la commission sous réserve de l'avis du Gouvernement. Je suis donc prêt à le retirer à condition, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me confirmiez que les établissements qui sont autorisés à transformer des éléments du corps humain peuvent aussi collecter ces éléments.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le rapporteur, je confirme bien volontiers que les établissements qui sont autorisés à transformer les produits issus du corps humain sont également autorisés à les collecter.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Par amendement n° 30 rectifié *bis*, MM. Lesein, Serge Mathieu, Joly, Mouly, Debavelaere, Durand-Chastel, Bernard, Egu, Leclerc, Faure, Delaneau et Girod proposent d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 49-1 du code des débits de boissons, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. . . - Les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur leur demande auprès du préfet de leur département, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition des boissons, tels le vin, la bière, le cidre, dans les conditions suivantes :

« L'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends (ou journées) par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives ;

« Les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétition. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Par l'amendement n° 30 rectifié *bis*, nous proposons d'introduire la possibilité, pour les associations sportives, de garder ouvertes, dans

certaines limites, les buvettes dans les stades, à l'exclusion des clubs professionnels, qui disposent d'autres moyens de se procurer des ressources suffisantes.

C'est pour les petits clubs une question de survie. On peut considérer, en effet, que les recettes des buvettes, dans les bourgs, villages et petites communes françaises ainsi que dans les quartiers des grandes villes, représentent 30 à 35 p. 100 des recettes globales d'un club. Le « pot de l'amitié » fait partie de la « culture », surtout dans les régions vinicoles, et les rapports de sympathie qui s'engagent autour des buvettes ne doivent pas être négligés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable pour des raisons que je tiens à développer devant le Sénat.

Mes chers collègues, nous ne devons pas oublier que la France reste, en Europe, le premier pays consommateur d'alcool : plus d'une femme sur dix et plus d'un homme sur quatre sont des buveurs dits « excessifs » ; cela représente plus de deux millions de Français !

En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes, il convient de rappeler que 40 p. 100 des garçons de plus de dix-huit ans consomment régulièrement de la bière, que la moitié des garçons et le tiers des filles de cet âge ont une consommation régulière d'alcool fort, qu'à ce même âge 25 p. 100 des garçons ont vécu plus de dix ivresses dans l'année.

**Mme Michelle Demessine.** Ce ne sont pas des sportifs !

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La mortalité dite « prématurée », sur laquelle le Haut comité de santé publique a mis l'accent dans son rapport sur la santé des Français, représente 70 000 décès par an. Quant à la morbidité liée à l'alcool, elle est difficile à évaluer, mais elle est indéniablement très importante. Il convient de mentionner également la morbidité dite « sociale », faite de violences familiales et cause d'exclusion, entre autres.

L'interdiction de la vente d'alcool sur les terrains de sport ne date pas de la loi Evin : elle était déjà prévue par l'article L. 49-5 du code des débits de boissons, qui prévoyait l'instauration d'un périmètre autour des terrains de sport et des stades.

Cette interdiction, qui fait l'objet d'une dérogation annuelle, aux termes du décret n° 92-880, est absolument nécessaire, notamment pour lutter contre l'alcoolisme des jeunes.

Certes, le problème que tentent de résoudre les auteurs de l'amendement est réel : les clubs amateurs sont le plus souvent dans une situation financière très difficile. Ce problème mérite une réponse. Le sport amateur, notamment dans les petites villes et les banlieues, doit être encouragé pour le plus grand bénéfice de la jeunesse.

Mais, de grâce, ne tentons pas de faciliter la pratique du sport en encourageant la consommation d'alcool !

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 30 rectifié *bis*. Elle a toutefois déposé un amendement tendant à accroître les ressources du Fonds national de développement du sport, dans l'intérêt des petits clubs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 30 rectifié *bis*, et cela pour plusieurs raisons.

Il s'agit d'abord d'une question de santé publique. Je ne reviendrai pas sur ce que vient de rappeler excellemment M. le rapporteur, mais il est clair que l'alcoolisme,

notamment lorsqu'il touche la jeunesse, est un réel problème et que ce problème se pose de manière spécifique dans les stades. Chacun comprendra que, dès lors, le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale ne puisse pas favoriser la consommation d'alcool dans les lieux normalement consacrés au sport.

A cela, qui est évidemment fondamental, s'ajoutent les risques de distorsion de concurrence que pourrait créer la multiplication des buvettes et des licences permettant de vendre des boissons alcooliques.

Nous sommes bien conscients des difficultés auxquelles un grand nombre de clubs doivent faire face. Je suis moi-même élu d'une région qui compte de nombreux clubs amateurs ne disposant pas de ressources suffisantes. Je me suis d'ailleurs, à de très nombreuses reprises, entretenu de ce problème particulier avec mon collègue Guy Drut, ministre délégué à la jeunesse et aux sports, et nous travaillons ensemble sur ce sujet.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 30 rectifié bis.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Je suis un peu embarrassée, car je n'ai pas, sur ce sujet, la même position que la collègue de mon groupe qui avait prévu d'intervenir. Il est vrai que nous ne sommes pas confrontées à des réalités de même nature.

Je me félicite que l'amendement qu'avait présenté M. Fischer ait été retenu par la commission mais je n'ai pas été convaincue par les explications qu'a avancées M. le rapporteur et qu'a reprises M. le secrétaire d'Etat, car je crois qu'elles partent d'un amalgame.

Les buvettes dans les clubs sportifs relèvent d'une tradition très ancienne, d'une culture de fraternité et d'amitié autour du sport. Ce n'est pas dans un tel endroit qu'on devient alcoolique ; je le sais d'autant mieux que, fille d'un dirigeant de petit club sportif, j'ai moi-même fréquenté et tenu une buvette de ce genre dans ma jeunesse. (*Sourires.*)

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Moi aussi !

**Mme Michelle Demessine.** Je crois qu'il ne faut pas pénaliser ce qui contribue à constituer le tissu social, ce qui participe à la convivialité.

Certes, on trouvera toujours des jeunes pour abuser d'alcool sur des terrains de sport, mais il me semble qu'on ne pose pas bien le problème. Les chiffres qui ont été cités par M. Huriet sont inquiétants, et il faut évidemment tout faire pour endiguer ce fléau. Mais il est clair que les jeunes qui ont tendance à sombrer dans l'alcool, on ne les retrouve pas dans les clubs sportifs.

Le problème de l'alcoolisme des jeunes est d'ailleurs très voisin de celui de la toxicomanie. On constate même un alcoolisme chez de très jeunes enfants, qui est lié notamment à la consommation de bière. Or on trouve très facilement de la bière dans les supermarchés.

C'est plutôt vers cela qu'il faut porter le regard si l'on veut chercher les causes de l'alcoolisme des jeunes. C'est là qu'il faut agir, plutôt que dans les buvettes des stades, pour lutter contre ce phénomène.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement n° 30 rectifié bis.

**M. le président.** Nous avons bien compris que les ventes de boissons s'adressaient davantage aux spectateurs qu'aux joueurs. Ce ne sont pas seulement les jeunes qui sont concernés.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. Charles Metzinger.** C'est uniquement à titre personnel que je m'exprimerai ici, me gardant bien d'engager mon groupe, au sein duquel existent sans doute, sur cette question, des positions différentes de la mienne.

N'est-ce pas, dans une certaine mesure, faire injure aux dirigeants et au public des petits clubs que de penser que c'est essentiellement dans ces endroits-là que se développe l'alcoolisme ? Je suis sûr que ce n'était pas ce que M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat ont voulu dire, mais on admettra avec moi que, s'il s'agit de prendre des mesures contre le développement de l'alcoolisme, ce n'est pas en priorité la question des buvettes dans les stades qu'il faut régler.

Il est certain que ces buvettes sont, pour les petits clubs, un moyen de trouver quelques ressources. Après tout, si l'on peut rassembler ainsi un peu d'argent - M. Fischer a, lui, proposé une solution plus globale - c'est tant mieux. Mais, à mes yeux, l'essentiel n'est pas là : selon moi, ces buvettes font partie, tout simplement, de la vie sociale dans les petites communes.

Je souligne, en outre, que les auteurs de cet amendement ont pris beaucoup de précautions : le préfet pourra toujours refuser l'autorisation et, s'il l'accorde, ce ne sera que pour un certain nombre de jours par an.

Voilà pourquoi, à titre personnel, je suis favorable à cet amendement. J'indique toutefois que le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote.

**M. Charles Descours.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours.

**M. Charles Descours.** A entendre évoquer ces problèmes, j'ai l'impression que nous nous retrouvons quelques années en arrière, lorsque nous examinions la loi Evin, dont la discussion avait révélé qu'il existait bien, sur ce sujet, un courant « trans-groupes ».

Il y a, en réalité, deux problèmes, et ils ne doivent pas être confondus.

A l'origine de cet amendement, il y a celui du financement des petits clubs, qu'on propose ici de résoudre en autorisant ces clubs à ouvrir des buvettes dans les stades. Je peux le comprendre.

En revanche, l'argument selon lequel cette mesure ne crée pas un danger sanitaire ne me paraît pas recevable, ne serait-ce que parce que, au sortir de la buvette, les buveurs, que ce soient des joueurs, des spectateurs ou des dirigeants, risquent fort de devenir des conducteurs.

En vérité, le sport et l'alcool sont, à mon sens, antithétiques. Chacun sait ici que je ne suis pas un partisan de la prohibition : j'adore le vin et les alcools ! Mais je suis aussi médecin, et je ne peux pas oublier que, chaque année, en France, 50 000 décès sont dus à l'alcoolisme et qu'on dénombre 8 200 morts sur la route à cause de l'alcool.

**Mme Michelle Demessine.** Alors, il faut fermer tous les bistrotts !

**M. Charles Descours.** Madame Demessine, je vous ai écoutée avec beaucoup d'attention et je viendrai volontiers prendre un verre lorsque vous tiendrez de nouveau une buvette dans un stade ! (*Sourires.*)

Pour toutes ces raisons, il y a pour moi quelque chose de profondément choquant dans l'association entre alcool et sport. En conséquence, à titre personnel, je voterai contre cet amendement, et je demande, au nom du groupe du RPR, un scrutin public.

**M. Claude Huriel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriel, rapporteur.** Effectivement, nous revivons un peu, avec cet amendement, une époque que j'avais la faiblesse de croire révolue.

Je considérais en effet que, après tous les débats parlementaires auxquels ce sujet a donné lieu, les préoccupations de santé publique étaient maintenant unanimement partagées et qu'étaient reconnus les dégâts que cause l'alcoolisme tant en termes de santé qu'en termes de coûts. Or je vois réapparaître un certain nombre d'arguments qui me donnent à penser que j'avais tort.

Cela dit, quels que soient les arguments que l'on développe, comme à M. Descours, il ne me paraît pas souhaitable d'associer, sciemment ou non, l'image du sport, la jeunesse et l'alcool.

Une politique de santé publique doit être cohérente et s'appuyer sur des images fortes, que savent d'ailleurs parfaitement exploiter les publicitaires.

Certains collègues affirment, en se référant à la convivialité, dont personne ne conteste l'aspect positif et la nécessité, que, somme toute, la consommation d'alcool dans ces buvettes est assez modeste. Or les arguments qu'ils utilisent sont contradictoires. En effet, ou bien la consommation d'alcool est modeste et, en ce cas, les apports financiers qu'elle entraîne pour les petits clubs sont négligeables...

**Mme Michelle Demessine.** Ils vendent aussi de la limonade !

**M. Claude Huriel, rapporteur.** ... ou bien on estime qu'elle est suffisante pour contribuer à l'équilibre financier desdits clubs. J'aurais souhaité que ceux qui sont intervenus pour défendre cet amendement clarifient leur pensée et n'affirment pas une chose et son contraire.

Aussi, je demande une nouvelle fois, au nom de la commission des affaires sociales et en vertu des impératifs de santé publique, le rejet de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Durand-Chastel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Hubert Durand-Chastel.** Compte tenu des propos de M. le rapporteur et des mesures qu'il a préconisées pour la survie des petits clubs, qui est l'objectif que nous cherchons à atteindre, je retire cet amendement.

**M. Charles Metzinger.** Ah ! dans ce cas.

**M. le président.** L'amendement n° 30 rectifié *bis* est retiré.

Par amendement n° 48, M. Huriel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, le taux du prélevement affecté au fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 3 p. 100 en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriel, rapporteur.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 48 est retiré.

(M. Michel Dreyfus-Schmidt remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

**PRÉSIDENCE  
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT  
vice-président**

**TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES  
À LA FONCTION PUBLIQUE**

**Articles 8 et 9**

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Il est inséré, après l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 20-1 ainsi rédigé :

« Art. 20-1. - Les corps, grades et emplois de la même catégorie sont classés en groupes et répartis en sous-groupes à l'intérieur de ces groupes. Les corps, grades et emplois d'un même sous-groupe sont hiérarchiquement équivalents pour l'application de la présente section et de l'article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa. »

« II. - Au quatrième alinéa de l'article 27 de la même loi, les mots : "A, B et C" sont remplacés par les mots : "A, B, C et D".

« Au cinquième alinéa du même article, les mots : "en catégorie C" sont remplacés par les mots : "en catégories C et D".

« III. - Après l'article 69 de la même loi, est inséré l'article 69-1 ainsi rédigé :

« Art. 69-1. - L'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement à un autre est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans cet échelon si l'augmentation de traitement est inférieure à celle que lui aurait procuré un avancement d'échelon dans son ancienne situation. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 819 ainsi que les articles L. 822 et L. 895 du code de la santé publique sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les dispositions réglementaires prises pour l'application aux personnels de la fonction publique hospitalière de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication. » - (Adopté.)

**Article 10**

**M. le président.** « Art. 10. - I. - La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire est fixée à 55 ans.

« II. - Les fonctionnaires des corps mentionnés au I ci-dessus bénéficient, s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, d'une bonification pour la liquidation de la pension égale au cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans ces corps.

« Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la bonification.

« Par dérogation aux dispositions du 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les

fonctionnaires de ces corps qui sont admis à la retraite sur leur demande, s'ils justifient de vingt-cinq années de services effectifs en position d'activité dans ces corps et s'ils se trouvent, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps prévue au I du présent article, ou au III pendant la période transitoire. La bonification peut leur être accordée, ainsi qu'aux femmes fonctionnaires remplissant les mêmes conditions qui ont droit à la jouissance immédiate de leur pension au titre du 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 24 dudit code.

« III. - A titre transitoire, la limite d'âge des fonctionnaires mentionnés au I ci-dessus est fixée à :

- « - 59 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1996 ;
- « - 58 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997 ;
- « - 57 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1998 ;
- « - 56 ans du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1999.

« IV. - Pendant la période transitoire la bonification précitée ne peut être supérieure à :

- « - 1 annuité pour les pensions prenant effet en 1996 ;
- « - 2 annuités pour les pensions prenant effet en 1997 ;
- « - 3 annuités pour les pensions prenant effet en 1998 ;
- « - 4 annuités pour les pensions prenant effet en 1999. »

Je suis saisi de quatre amendements, présentés par Mmes Fraysse-Cazalis et Demessine, M. Fischer et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

L'amendement n° 40 vise, dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre : « quinze ».

L'amendement n° 41 a pour objet, dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ».

L'amendement n° 42 tend, dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe II de cet article, à remplacer les mots : « peut leur être accordée » par les mots : « leur est accordée ».

Enfin, l'amendement n° 43 vise à compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par l'alinéa suivant :

« Les fonctionnaires ayant accompli au moins quinze années de service effectif dans les corps du personnel de surveillance conservent le bénéfice de la bonification acquise dans ces corps. »

La parole est à Mme Demessine, pour défendre ces quatre amendements.

**Mme Michelle Demessine.** L'article 10 tend à répondre à une revendication ancienne des surveillants de l'administration pénitentiaire en alignant leur régime de retraite sur celui des personnels des services actifs de la police nationale.

Aux termes de cet article, les surveillants pénitentiaires bénéficieront d'un régime de bonification d'annuités servant au calcul de leur pension, qui correspond à l'attribution d'une annuité supplémentaire pour cinq ans de service effectif et dans la limite de cinq annuités.

Appelée « bonification du cinquième », cette disposition est destinée à compenser la pénibilité et les contraintes du métier de surveillant. Son principal objet est de permettre aux fonctionnaires de surveillance de partir plus tôt en retraite avec une pension identique à celle qu'ils auraient obtenue en atteignant la limite d'âge.

Mais, selon les organisations syndicales du personnel pénitentiaire qui nous ont alertés, il existe une contradiction entre cette mesure, qui est juste dans son principe, et

l'augmentation du nombre des années de service requis pour bénéficier de la retraite anticipée : l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit en effet que les fonctionnaires en service actif ou relevant de la catégorie B peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leur pension s'ils ont accompli au moins quinze années de service et s'ils se trouvent à moins de cinq ans de la limite d'âge de leur corps.

Or le texte qui nous est proposé prévoit de faire passer cette durée à vingt-cinq années. Nous estimons, pour notre part, qu'il faut la maintenir à quinze années.

Nous pensons également qu'un fonctionnaire qui aurait effectué au moins quinze années de service effectif dans un corps du personnel de surveillance devrait conserver le bénéfice de la bonification, au prorata du temps qu'il a passé dans ce corps, s'il en change au cours de carrière.

Ainsi les syndicats citent-ils l'exemple d'un surveillant qui, après avoir effectué quinze ans de service, serait intégré dans le personnel de direction et pourrait prendre sa retraite à cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension. Si le texte était voté en l'état, il ne pourrait plus, à l'avenir, bénéficier de cette disposition à moins d'avoir effectué vingt-cinq ans de service dans un corps de personnel de surveillance.

Enfin, le fait de conserver la bonification après quinze ans de service aura pour conséquence d'augmenter le nombre des départs en retraite et donc de créer des emplois dont le pays a tant besoin.

C'est pour résoudre cette contradiction que le groupe communiste républicain et citoyen a présenté quatre amendements sur l'article 10, que par ailleurs nous approuvons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Le régime d'ouverture des droits à retraite des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire prévu à l'article 10 est aligné, à la suite des négociations intervenues dans ce secteur, sur celui dont bénéficient les fonctionnaires de police. Il s'agissait d'une revendication ancienne de ces personnels.

L'accomplissement de vingt-cinq années d'activité avant l'âge de cinquante ans est donc une exigence commune pour ces deux catégories de personnel. Cette obligation est par ailleurs compensée par un régime de bonification avantageux, dit de « la bonification du cinquième », qui permet aux intéressés de bénéficier d'une annuité gratuite pour cinq années d'activité.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 10.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je n'ai pas voté les amendements n°s 40, 41, 42 et 43, parce que l'article 10 me satisfait.

Permettez-moi de faire observer qu'il est bon que les personnels concernés tirent quelques avantages de l'adoption de ce texte, à un moment où de nombreuses catégories professionnelles voient leurs diminuer. Certes, je ne tiens pas à opposer les travailleurs entre eux, mais il est certain que nombre de nos concitoyens souhaiteraient voir leur situation améliorée.

Telle est la raison pour laquelle je voterai l'article 10.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article additionnel avant l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 44 rectifié, MM. Habert, de Villepin et d'Ornano, Mme Brisepierre, MM. Maman, Durand-Chastel, Cantegrit, de Cuttoli et Croze proposent d'insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les personnels enseignants et d'éducation non titulaires qui exercent à l'étranger ou qui y ont exercé, autres que ceux définis à l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ont vocation à être titularisés dans les conditions prévues par les articles 73 à 93 de la loi précitée.

« Les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger peuvent se présenter aux concours internes d'accès au corps d'enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale ouverts en application de l'article 19 (2°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ils doivent, pour ce faire, satisfaire aux mêmes conditions de nationalité, de diplôme et d'ancienneté de services que celles auxquelles doivent répondre, en France, pour faire acte de candidature à ces concours, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les périodes d'exercice, par ces personnels, de fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes ci-dessus mentionnés. »

La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, j'ai eu l'occasion hier, lors de la discussion générale, d'exprimer les souhaits des sénateurs représentant les Français établis hors de France. Nous espérons en effet vivement que, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi portant

diverses dispositions d'ordre sanitaire et statutaire, un problème, que nous souhaitons voir résolu depuis de longues années, soit enfin traité sur le fond.

Afin de ne pas répéter les arguments que j'ai déjà développés, j'aborderai la question là où nous l'avons laissée hier, c'est-à-dire au moment où M. le secrétaire d'Etat a bien voulu me répondre.

Vous m'avez dit que le Gouvernement connaissait parfaitement ces problèmes et qu'il allait de soi que des concertations seraient poursuivies pour éviter que les enseignants français à l'étranger ne soient lésés. Nous prenons acte avec plaisir de ces bonnes intentions.

Vous avez ajouté que le Gouvernement était soucieux de « préserver le fond des choses à la faveur de ces transformations juridiques ». Nous le souhaitons également.

Enfin, permettez-moi de rappeler la déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale et le protocole qu'il a lui-même signé le 21 juillet 1993 et qui visait à résorber l'auxiliariat.

Nous sommes tous d'accord sur ces objectifs et sur la nécessité d'intégrer ces personnels auxiliaires dès que possible. L'amendement que présentent les sénateurs des Français établis hors de France répond précisément à ces préoccupations.

Depuis trois ans, le Conseil supérieur des Français de l'étranger s'est prononcé à l'unanimité, toutes tendances politiques confondues, sur la nécessité d'étudier un projet de titularisation des enseignants non titulaires, qui, pour la plupart, sont recrutés localement.

Cette semaine même, nous avons reçu une réponse du ministère, qui est d'ailleurs identique à celle qui avait été donnée l'an passé - c'est, en effet, la troisième année que nous présentons ce vœu - : « L'ouverture de perspectives de titularisation aux enseignants non titulaires des établissements scolaires français à l'étranger donne lieu, actuellement, à une étude approfondie de la part des services de l'éducation nationale, en liaison étroite avec les autres départements ministériels concernés, au premier rang celui des affaires étrangères. »

Ce n'est pas nous qui avons demandé l'inclusion, dans un projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire, d'une disposition se rapportant spécifiquement à l'enseignement français à l'étranger. Mais, puisque le Gouvernement a mis ce problème à l'ordre du jour, le moment est venu de le résoudre. Tel est l'objet de l'amendement n° 44 rectifié que nous proposons.

Le premier paragraphe de cet amendement est en quelque sorte une déclaration de principe. Il répond à la préoccupation que vous avez vous-même exprimée, monsieur le secrétaire d'Etat, de « préserver le fond des choses », celles, sans doute, que prévoyait la loi du 5 avril 1937. En même temps, il offre un cadre juridique rajeuni, celui de la loi du 11 janvier 1984, pour les modifications qui paraissent aujourd'hui nécessaires.

Ensuite, par les paragraphes II et III, nous proposons certaines mesures spécifiques qui devraient permettre aux enseignants non titulaires exerçant à l'étranger d'accéder à la fonction publique. Il va sans dire qu'à l'occasion de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, puis de la navette, le Gouvernement pourra intervenir, et des modifications pourront être apportées.

Depuis trois ans, on nous promet de régler cette question. Le Gouvernement vient de nous faire savoir qu'une « étude approfondie » avait eu lieu. L'inclusion de notre texte dans le projet de loi permettra au Gouvernement de nous faire connaître les conclusions auxquelles il est parvenu et d'engager un débat sur le fond. La concertation

nous permettra enfin de traiter ce problème, et je pense que nous serons tous d'accord pour y trouver une solution.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement. J'ajoute que si j'ai souhaité qu'il revête la forme d'un article additionnel avant l'article 11, c'est qu'à cet article le Gouvernement propose une disposition dévastatrice à laquelle nous sommes tout à fait opposés, puisqu'elle tend à abroger purement et simplement la loi du 5 avril 1937.

Nous ne pouvons naturellement admettre cette suppression que si, auparavant, des mesures nouvelles positives ont été votées. Bien évidemment, il convient de remplacer la loi de 1937 par d'autres dispositions, telles celles que nous proposons par notre amendement n° 44 rectifié et qui pourront, sans doute, être améliorées.

Nous espérons vivement que le Gouvernement, ainsi que notre commission des affaires sociales et son rapporteur, M. Huriet, pourront, dans l'optique d'une concertation à achever et d'une solution à trouver, approuver notre amendement pour qu'il puisse être examiné par l'Assemblée nationale. Quant à vous, mes chers collègues, j'espère que vous voudrez bien vous rallier aux sénateurs des Français établis hors de France. (*Mme Brisepierre, MM. Maman et Durand-Chastel applaudissent.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. En effet, le Sénat est toujours désireux de mettre un terme à toutes les discriminations dont il peut être saisi, notamment lorsqu'elles risquent de toucher nos compatriotes qui travaillent à l'étranger et qui contribuent au rayonnement de la France.

Mais supprimer une discrimination est une chose, lui en substituer une nouvelle en est une autre. Je me demande en effet si ces dispositions, qui paraissent équitables, ne risquent pas de susciter des revendications de la part d'autres catégories de personnels qui exercent leurs fonctions en métropole.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre réponse donne satisfaction à la commission et aux auteurs de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer cette question hier, lors de la discussion générale. Je voudrais apporter quelques précisions.

Comme vous l'avez indiqué hier, la loi du 5 avril 1937 institue, de fait, une voie dérogatoire d'accès à la fonction publique de l'Etat. Détourné de son objet initial, ce texte de loi apparaît désormais inadapté. Vous reconnaissez d'ailleurs, dans l'exposé des motifs de l'amendement que vous venez de défendre, la nécessité de l'abroger, mais vous souhaitez conserver aux non-titulaires enseignant à l'étranger un droit à intégrer les corps d'enseignants soit de façon directe, soit par la voie des concours internes.

Cette disposition, sous les apparences de l'équité, présente un inconvénient majeur. En effet, les enseignants et personnels d'éducation des établissements français à l'étranger exercent sous des régimes très divers : droit public français, droit privé français, droit public local ou encore droit privé local. Quelle serait donc, à cet égard, la portée de la disposition proposée ? Elle ouvrirait, en fait, le droit à tous les intéressés, quelle que soit leur situation, d'entrer dans la fonction publique par concours interne ou même sans concours pour ceux qui relèveraient du premier alinéa, au seul motif qu'ils exercent à

l'étranger, alors que, sur le territoire français, de telles possibilités sont réservées aux agents non titulaires qui ont la qualité d'agent public.

Ainsi, l'amendement présenté, s'il était adopté, introduirait une rupture de l'égalité de traitement, notamment à l'égard des maîtres de l'enseignement privé exerçant en France. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait que l'amendement soit retiré.

En revanche, je partage, comme je l'ai dit hier, le souhait des sénateurs représentant les Français établis hors de France ainsi que de M. le rapporteur de donner à nos agents publics non titulaires à l'étranger les mêmes possibilités que celles qui sont offertes à leurs collègues exerçant en France et aux mêmes conditions.

Dans ce cadre, le Gouvernement prend l'engagement, que M. le ministre de l'éducation nationale m'a demandé de vous transmettre, d'examiner au regard du droit à présenter des concours internes le cas des enseignants non titulaires exerçant dans des établissements français de droit public à l'étranger et réunissant les mêmes garanties de nationalité, de diplôme et les mêmes conditions d'ancienneté de service que leurs homologues exerçant en France. Les statuts particuliers des corps d'enseignants seraient modifiés en conséquence par la voie réglementaire.

Par ailleurs, se pose la question de l'auxiliariat, à laquelle vous avez fait allusion.

Le ministère de l'éducation et le ministère de la fonction publique sont actuellement en négociation, notamment avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, et le Gouvernement prend l'engagement que, dans ce cadre, la question spécifique que vous avez évoquée sera traitée.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** J'ai écouté M. le secrétaire d'Etat avec beaucoup d'attention et j'ai été convaincu par ses arguments, sur deux points au moins.

D'une part, les dispositions défendues par les auteurs de l'amendement risquent de créer une nouvelle inéquité entre des personnels de statuts « privés » - pour simplifier - selon qu'ils exercent en métropole ou hors métropole.

D'autre part, je prends acte, à titre personnel, de l'engagement qui a été pris par M. le secrétaire d'Etat d'apporter une réponse positive - nous souhaitons qu'elle intervienne dans des délais très courts - aux problèmes soulevés par la situation des personnels de statut public, qui doivent naturellement bénéficier des mêmes prérogatives qu'ils exercent leur fonction en métropole ou hors métropole.

Dans ces conditions, à titre personnel, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec un très grand intérêt.

Je voudrais d'abord rappeler que les enseignants non titulaires français à l'étranger, qui développent notre système éducatif et participent à l'expansion culturelle de la France, ont été de tout temps très mal traités. Ce fait a été reconnu par l'ensemble des sénateurs représentant les

Français établis hors de France, à l'occasion du débat sur la création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Donc, nous ne voulons pas - je rejoins M. le rapporteur sur ce point - créer de nouvelles inégalités. Nous voulons seulement donner un témoignage de reconnaissance à ces enseignants non titulaires en leur laissant l'espoir d'accéder par voie de concours à la fonction publique française.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous poserai deux questions. Si les sénateurs représentant les Français établis hors de France réduisaient l'amendement aux deux derniers alinéas, pourriez-vous l'accepter ? Sinon, pourriez-vous, compte tenu de l'engagement que vous avez bien voulu prendre, sous-amender le texte. En effet, il me paraît très important, à l'occasion de ce débat, de marquer la reconnaissance que nous devons à ces enseignants et de donner une traduction à l'accord que vous venez d'exprimer au nom du Gouvernement.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'époque actuelle est à la mondialisation, à la globalisation, pour reprendre l'expression employée à Davos.

L'un des aspects très importants de l'action française à l'étranger repose sur notre réseau scolaire, qui compense le nombre trop faible de nos expatriés. Or les crédits sont insuffisants pour affecter à l'étranger tous les enseignants nécessaires qui soient titulaires de l'éducation nationale. Des enseignants doivent donc être recrutés localement pour compléter les effectifs des professeurs. Beaucoup d'entre eux ont une autre formation mais ne sont pas titulaires de l'éducation nationale. Il serait donc juste que ces enseignants indispensables aient l'opportunité d'être titularisés à l'étranger, suivant les mêmes critères français, par concours. C'est la raison pour laquelle je soutiens cet amendement.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Monsieur le président, puisque M. de Villepin a interrogé M. le secrétaire d'Etat, j'aurais souhaité connaître la réponse de ce dernier. Cela étant dit, je voudrais tout de même donner mon point de vue.

J'aurais volontiers voté cet amendement s'il avait favorisé la disparition d'une discrimination, car nous sommes opposés à toute discrimination, quelle qu'elle soit. Je l'aurais aussi voté parce que, le Conseil supérieur des Français de l'étranger ayant adopté à l'unanimité cet amendement, les collègues de mon groupe qui représentent les Français établis hors de France l'auraient vraisemblablement soutenu s'ils avaient été présents.

Cependant, comme M. le rapporteur et M. le ministre l'ont dit, il faut prendre garde, en supprimant une discrimination à l'étranger, de ne pas en créer une autre en France, où des personnels enseignant dans des établissements privés ne peuvent pas accéder par concours interne à la fonction publique.

Si j'ai bien compris, M. de Villepin propose de modifier cet amendement en supprimant les dispositions qui créeraient une discrimination en France. Si cet amendement n'était pas modifié, nous ne pourrions pas le voter.

**(M. Jean Faure remplace M. Michel Dreyfus-Schmidt au fauteuil de la présidence.)**

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE vice-président

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement ne crée aucune discrimination. Il ne vise pas à accorder aux professeurs de l'étranger des droits que n'auraient pas ceux qui enseignent en France.

A cet égard, je vous donne lecture d'un avis tout à fait officiel d'un expert : « La mesure proposée n'est pas susceptible d'avoir des répercussions fâcheuses sur l'enseignement privé en France puisque les délégués rectoraux exerçant dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, pleinement assimilables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public, ont déjà accès statutairement aux concours d'accès aux échelles de rémunération de titulaires, dits CAER, analogues à ce que sont les concours internes dans l'enseignement public. »

Donc, une voie vers la titularisation existe déjà en France dans les écoles privées sous contrat. Nous n'ajoutons rien ; nous ne créons aucune discrimination. Bien au contraire, nous voulons aligner les enseignants français non titulaires exerçant à l'étranger sur ceux de la métropole, qu'ils soient dans des établissements publics ou dans des établissements privés sous contrat.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Selon les mêmes critères !

**M. Jacques Habert.** Nous voulons en effet les mêmes critères. A ces deux catégories correspondent d'ailleurs des articles très précis de la loi du 6 juillet 1990.

L'article 3 vise les écoles à gestion directe gérées par le ministère des affaires étrangères, par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. Ces écoles sont assimilables, à tout point de vue, aux écoles de l'enseignement public en France.

L'article 4 a trait aux écoles dites « conventionnées », qui ont en effet des statuts divers, mais qui se sont liées aux pouvoirs publics par conventions signées avec les ambassades et les attachés culturels, agissant au nom du ministère des affaires étrangères et de l'Etat.

Vous connaissez fort bien ces écoles, monsieur le secrétaire d'Etat. En effet, n'ai-je pas eu le plaisir de vous rencontrer au Caire où nous avons étudié ensemble, je crois, les statuts du lycée français qui était en construction à Mahdi ? Vous étiez alors attaché culturel, si mes souvenirs sont exacts. (*M. le secrétaire d'Etat sourit.*) Nous avons alors abordé la question du statut de ces écoles créées par la volonté des Français de l'étranger, mais encouragées, soutenues, contrôlées, aidées et finalement agréées par les services officiels français : sur place, l'ambassade et les services culturels ; à Paris, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et les ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale, qui signent avec ces établissements des conventions portant les exigences précises de l'Etat et permettant leur reconnaissance.

Telle est la spécificité de l'enseignement français à l'étranger. Les deux grandes catégories d'écoles correspondent exactement à celles de France. Il n'y aura pas discrimination, mais, au contraire, analogie.

Ce que nous voulons, c'est que, dans des conditions scolaires et professionnelles comparables, les enseignants de l'étranger soient traités, dans chacun des deux cas, de la même façon qu'en France.

L'amendement que nous soumettons à votre approbation constitue un geste d'équité et de reconnaissance.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Les arguments développés par M. Habert ne m'ont pas convaincue. Compte tenu du risque que cet amendement, s'il était adopté, entraînerait pour les enseignants du secteur public et des discriminations que ces derniers pourraient subir, le groupe communiste républicain et citoyen se prononce contre ce texte, sur lequel il demande un vote par scrutin public.

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Au nom de mes collègues cosignataires, je rectifie l'amendement n° 44 rectifié, afin de supprimer le premier alinéa du texte.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 44 rectifié *bis*, présenté par MM. Habert, de Villepin et d'Ornano, Mme Brisepierre, MM. Maman, Durand-Chastel, Cantegrit, de Cuttoli et Croze, et tendant à insérer, avant l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger peuvent se présenter aux concours internes d'accès au corps d'enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale ouverts en application du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée. Ils doivent, pour ce faire, satisfaire aux mêmes conditions de nationalité, de diplôme et d'ancienneté de services que celles auxquelles doivent répondre, en France, pour faire acte de candidature à ces concours, les enseignants non titulaires des établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Les périodes d'exercice, par ces personnels, de fonctions d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger sont à prendre en compte dans l'ancienneté des services requise des candidats aux concours internes ci-dessus mentionnés. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

Monsieur Habert, nous sommes confrontés, à l'évidence, d'une part, à une loi obsolète - chacun en convient - et, d'autre part, à la nécessité de trouver des solutions concrètes à de vrais problèmes.

Je vous ai dit quels étaient les engagements que prenait le Gouvernement sur cette question. J'espère que l'avis favorable du Gouvernement sur l'amendement n° 44 rectifié *bis* vous rassurera pleinement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*.

Madame Demessine, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur cet amendement ?

**Mme Michelle Demessine.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste républicain et citoyen.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...  
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

|  |     |
|--|-----|
| Nombre de votants .....                    | 316 |
| Nombre de suffrages exprimés .....         | 238 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés .. | 120 |
| Pour l'adoption .....                      | 223 |
| Contre .....                               | 15  |

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 11.

#### Article 11

**M. le président.** « Art 11. - La loi du 5 avril 1937 prorogeant les effets de la loi du 5 août 1929 sur l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français à l'étranger est abrogée. » - (*Adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 11

**M. le président.** Par amendement n° 2 rectifié, MM. Courtois, Chérioux et Souvet proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le 1° de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Les corps dans lesquels les agents non titulaires du niveau de la catégorie A, mentionnés aux articles 73, 74 et 76 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, peuvent être titularisés sont les corps au profit desquels interviennent des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications ; les titres exigés pour l'accès à ces corps sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ; »

L'amendement est-il soutenu ?...

Par amendement n° 35, M. Machet et les membres du groupe de l'Union centriste proposent d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les fonctionnaires intégrés dans les corps de personnels de direction de première et de deuxième catégories relevant du ministère de l'éducation nationale, en application des articles 32 et 33 du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

« II. - Les fonctionnaires intégrés dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale en application des articles 34, 41 et 42 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié sont dispensés de la condition de mobilité exigée pour leur inscription au tableau d'avancement.

« III. - L'article 28 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de construction d'établissements d'enseigne-

ment supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports est abrogé.»

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 50 rectifié *bis*, présenté par MM. Courtois, Vasselle, François, Descours et Gouteyron et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 35 par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... - Les proviseurs de l'enseignement technique agricole recrutés avant la publication du décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de direction des établissements publics d'enseignement technique relevant du ministre chargé de l'agriculture sont dispensés de l'obligation de mobilité prévue à l'article 20 du décret du 12 septembre 1991 précité. »

La parole est à M. Machet, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Jacques Machet.** Cet amendement vise à aménager l'obligation de mobilité des personnels de direction du ministère de l'éducation nationale et des inspecteurs de l'éducation nationale, afin de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui étaient en service avant les nouveaux statuts.

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron, pour défendre le sous-amendement n° 50 rectifié *bis*.

**M. Adrien Gouteyron.** Ce sous-amendement vise à étendre aux personnels de direction des établissements agricoles la mesure dérogatoire aux nouveaux statuts proposés par notre collègue M. Machet pour les personnels de direction et d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Je n'ai pas besoin d'insister sur le sens de ce sous-amendement : c'est un souci d'équilibre et d'équité entre l'enseignement agricole et l'enseignement relevant de l'éducation nationale.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, en dépassant quelque peu le cadre étroit de la discussion de cet amendement et de ce sous-amendement, je voudrais en profiter pour indiquer que les personnels de direction des établissements secondaires, qu'ils soient publics ou privés, qu'ils relèvent du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture, sont parfois soumis à rude épreuve. Il n'y aura pas de réforme de notre système éducatif sans revalorisation forte de la situation de ces personnels.

Je souhaite que le Parlement ait d'autres occasions d'en délibérer, mais je saisis l'opportunité que me donne la discussion de ce sous-amendement pour le dire ici, trop rapidement certes, mais avec beaucoup de conviction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 35 et sur le sous-amendement n° 50 rectifié *bis* ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 50 rectifié *bis*, mais il est clair qu'il est conçu sur le même schéma que l'amendement n° 35, qui a pour objet de maintenir les droits acquis en matière de condition de mobilité pour l'intégration dans les corps de la fonction publique enseignante, dont les règles ont été modifiées en 1988.

Par conséquent, la commission émet un avis favorable sur ce sous-amendement n° 50 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n° 35.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 et sur le sous-amendement n° 50 rectifié *bis* ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 35, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

### TITRE III

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Le code du service national est modifié comme suit :

« I. - Il est inséré, après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 7, la phrase suivante :

« Cet âge est porté à trente ans pour les jeunes gens qui ont obtenu le bénéfice des dispositions de l'article L. 10 jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 10 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce report d'incorporation vient à échéance au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle :

« - les étudiants en pharmacie et en art vétérinaire atteignent l'âge de vingt-sept ans ;

« - les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire atteignent l'âge de vingt-huit ans. » - (Adopté.)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Sous réserve des droits nés des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de la Villette depuis l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique. »

Par amendement n° 21, M. Huriet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Cet amendement vise, au même titre que celui qui vous sera présenté à l'article 17, à uniformiser dans ce projet de loi les formules qui sont traditionnellement utilisées en matière de validation législative et qui semblent varier au gré des ministères à l'origine des dysfonctionnements nécessitant une validation.

Cet amendement reprend la formule laconique et communément utilisée selon laquelle la validation s'opère « sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée :

« 1° La légalité des nominations des inspecteurs de la police nationale au grade d'inspecteur principal au titre des années 1987, 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées ;

« 2° La légalité des nominations des inspecteurs principaux de la police nationale au grade d'inspecteur divisionnaire au titre des années 1988, 1989, 1990, 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité des tableaux d'avancement au vu desquels ces nominations ont été prononcées.

« II. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des nominations des inspecteurs de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française recrutés au titre de l'année 1993 ne peut être contestée sur le fondement de l'illégalité de l'arrêté portant ouverture du concours de recrutement.

« III. - Sont validées les nominations des agents administratifs de la police nationale (spécialité dactylographe) recrutés au titre de l'année 1992. »

Par amendement n° 22, M. Huriet, au nom de la commission, propose, au début du III de cet article, après les mots : « sont validées », d'insérer les mots : «, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Il s'agit de la même disposition que dans l'amendement précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

*(L'article 14 est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - Sont validés, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les appels de cotisation du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés effectués au titre de l'année 1993, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'illégalité du I de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-564 du 6 juillet 1994. »  
- *(Adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions concernant la poursuite de l'activité de structures de soins alternatives à l'hospitalisation prises sur le fondement de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1992, relatif aux modalités et au contenu de la déclaration prévue à l'article 24 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, sont validées en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur dudit arrêté. »

Sur l'article, la parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences de cet article 16, qui a pour objet de valider les arrêtés préfectoraux et ministériels relatifs à la poursuite de l'activité des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, pris sur le fondement des dispositions illégales de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1992, à l'exception des arrêtés ayant fait l'objet d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Cet article, tel qu'il est actuellement rédigé, emportera donc validation législative rétroactive de l'arrêté préfectoral déferé, sauf dans l'hypothèse où il serait annulé.

Cette validation aurait ainsi pour conséquence de légaliser rétroactivement l'arrêté préfectoral et - c'est là, me semble-t-il, que se pose un problème - de rendre sans objet le recours en indemnisation destiné à réparer le préjudice financier causé par l'application de cet arrêté.

Mon intervention n'a, pour le moment, d'autre objet que de signaler ce problème. Certains établissements ont fait des recours en indemnisation. Si les textes étaient validés, ainsi qu'on nous le propose, qu'advierait-il de ces recours en indemnisation ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Sous réserve des droits nés des décisions de justice passées en force de chose jugée, la légalité des arrêtés de reclassement pris sur le fondement du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et dont la date d'effet est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1995 ne peut être contestée en tant que, pour déterminer l'ancienneté du fonctionnaire dans son nouveau grade, il a été fait application à la durée du service national actif des coefficients prévus par l'article 8 du décret susmentionné. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 34, M. Metzinger, Mme Dieulanaud, M. Estier et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 23, M. Huriet, au nom de la commission, propose de supprimer les mots : « des droits nés ».

La parole est à M. Metzinger, pour défendre l'amendement n° 34.

**M. Charles Metzinger.** Cet amendement a pour objet de supprimer la forclusion imposée par le ministère de l'éducation nationale.

Pour appréhender le problème, il faut remonter un peu dans le temps et se rappeler que c'est après la guerre de 1914-1918 qu'a été inscrite dans le code du service militaire, devenu plus tard le code du service national, l'obligation pour l'administration de prendre en compte les services militaires obligatoires pour leur durée effective et de les intégrer dans la carrière des fonctionnaires.

Cette exigence pose le principe d'un traitement distinct des services militaires par rapport aux services civils lors de changements de corps. Cette exigence a été respectée dans tous les ministères, sauf à l'éducation nationale, malgré une abondante jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ainsi, le ministre de l'éducation nationale a diffusé tout récemment une note de service qui indique comme date de forclusion le 1<sup>er</sup> septembre 1995. Ce faisant, il fait perdurer la déviance en interdisant aux fonctionnaires de l'éducation nationale anciens combattants toute prise en compte de leurs services militaires.

La note de service n'ayant cependant pas de valeur réglementaire, il me semble que l'on tente ici, par cet article, de faire cautionner par le Parlement cette pratique critiquable. Cela paraît grave et, en tout cas peu convenable.

Voilà pourquoi j'ai déposé cet amendement tendant à la suppression de l'article 17.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 23 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** L'amendement n° 23 est d'ordre rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 34, la commission ne peut que s'y opposer, pour des raisons qui tiennent aux difficultés insurmontables, m'a-t-on dit, qu'il y aurait à reconsidérer 70 000 arrêtés de reclassement.

La précision m'a été fournie par l'administration : non seulement cette mesure aurait une portée à un moment donné, mais elle enclencherait une mécanique administrative extrêmement lourde de rétablissement des carrières individuelles.

Donc, tout en faisant miennes les critiques qui ont été exprimées à l'instant par M. Charles Metzinger, j'estime qu'il serait impossible pour l'administration de répondre à un tel afflux de dossiers. Cela rejoint, du reste, les critiques générales que nous avons faites sur la multiplicité des textes de validation que l'on nous soumet.

On le voit, c'est au fond par résignation que je suis amené à émettre un avis défavorable au nom de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 34 pour les raisons suivantes.

Comme cela a déjà été rappelé, le Conseil d'Etat a censuré la méthode suivie par l'administration depuis quarante ans pour la prise en compte de l'ancienneté au titre des services militaires lors du reclassement des fonctionnaires accédant au corps des professeurs certifiés. Il a estimé que cette ancienneté devait être reportée intégralement, alors que l'administration faisait application de coefficients prévus dans un décret du 5 décembre 1951. Le gain, pour les intéressés, devrait être de quelques mois d'ancienneté.

Pour l'avenir, il est bien évident que l'administration suivra l'interprétation des textes donnée par le Conseil d'Etat.

Quant aux décisions passées, comme vient de le rappeler M. le rapporteur, elles ne sont pas devenues définitives et leur régularisation nécessiterait de reprendre environ 70 000 actes. Il en résulterait une dépense de moyens considérables, qui se ferait au détriment des missions essentielles des services et qui serait sans commune mesure avec le profit qu'en tireraient les intéressés.

La validation de ces actes est justifiée par un motif d'intérêt général et elle répond donc à la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

Quant à l'amendement n° 23, le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Les arguments avancés par M. le rapporteur puis par M. le ministre ne me convainquent pas et ne peuvent me satisfaire : 70 000 dossiers à revoir, c'est, certes, un travail considérable, mais c'est le principe de l'égalité des citoyens français devant la loi qui est en cause. Je ne comprends pas que ce seul argument du travail et des frais occasionnés puisse battre en brèche un tel principe.

Voilà pourquoi j'invite le Sénat à adopter notre amendement.

**Mme Michelle Demessine.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Nous partageons les arguments de M. Metzinger : nous voterons donc son amendement.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je voudrais contredire un argument apparemment très fort que vient d'avancer notre collègue M. Metzinger : il n'y a pas rupture de l'égalité entre les citoyens dans la mesure où les fonctionnaires considérés ont effectué leur service militaire et où les conditions de calcul qui leur ont été appliquées ont été les mêmes pour tous.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

*(L'article 17 est adopté.)*

## Article 18

**M. le président.** « Art. 18. – A l'article 122 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, le mot : "illégalité" est remplacé par le mot : "légalité". » – *(Adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 18

**M. le président.** Par amendement n° 1 rectifié, M. Laffitte et les membres du groupe du Rassemblement démocratique et social européen proposent d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété *in fine* par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... Lorsque le contrat est conclu pour exercer une activité de recherche ou d'encadrement au sein d'un organisme à caractère scientifique créé en exécution d'engagements internationaux, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. »

« II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Pour assurer une rotation des scientifiques internationaux travaillant auprès de lui, l'institut de recherche scientifique Laue-Langevin, créé en 1967 par une convention internationale, pratique des contrats d'une durée maximale de cinq ans.

Or, la modification du régime des contrats à durée déterminée en France introduit une contradiction entre les pratiques issues de cette convention internationale et la législation française.

Si ces pratiques avaient été intégrées dans la convention internationale, c'est la législation française qui aurait dû être modifiée pour tenir compte de la convention internationale. Or tel n'a pas été le cas. Il faut donc un amendement de nature législative pour permettre l'utilisation de ces contrats à durée déterminée d'une durée maximale de cinq ans dans des organismes à caractère scientifique créés en exécution d'engagements internationaux.

Les opérations sont extrêmement limitées, ne sont visés que quelques dizaines de contrats destinés à de grands scientifiques étrangers.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriot, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement.

Les arguments qui viennent d'être développés par son auteur nous paraissent en effet tout à fait convaincants, nous ne voyons pas comment, sans une modification législative, il serait possible de répondre aux situations très particulières, qui, c'est vrai, ne touchent qu'un petit nombre de chercheurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Cet amendement vise à compléter l'article L. 122-1-2 du code du travail afin de permettre aux organismes de recherche internationaux établis en France de conclure des contrats à durée déterminée de cinq ans.

Monsieur le sénateur, vous souhaitez, compte tenu de votre engagement dans la recherche, assurer une parfaite sécurité juridique aux contrats conclus par un institut que nous connaissons bien - il est installé non loin de chez moi - l'institut Laue-Langevin, qui recourt à des physiciens étrangers pour mener des travaux de recherche.

Ni les missions ni la qualité des travaux de l'institut ne sont, bien entendu, en cause ; au contraire, ces travaux doivent être encouragés.

Pour autant, le Gouvernement est très réticent à modifier la législation régissant les contrats à durée déterminée, car un cadre juridique approprié existe d'ores et déjà dans le code du travail.

En effet, les contrats à durée déterminée que l'institut Laue-Langevin passe avec les chercheurs étrangers sont, au regard du droit du travail en vigueur, des contrats dits « d'usage ». Ils sont prévus par la loi. Je cite les dispositions de l'article D. 121-2 du code du travail, qui fixe les secteurs d'activité concernés par ces « contrats d'usage » :

« La recherche scientifique réalisée dans le cadre d'une convention internationale, d'un arrangement administratif international pris en application d'une telle convention, ou par des chercheurs étrangers résidant temporairement en France. »

Ces contrats peuvent être sans terme certain, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas soumis à la durée maximale de dix-huit mois. Ils cessent naturellement au jour de la réalisation du travail de recherche pour lequel ils ont été conclus même si celui-ci doit durer plusieurs années.

Les contrats d'usage offrent ainsi la sécurité juridique nécessaire aux organismes qui les concluent et ils me paraissent en pleine adéquation avec les besoins d'un institut de recherche comme l'institut Laue-Langevin.

Je crois que c'est Montesquieu qui expliquait qu'il fallait légiférer d'une main tremblante : c'est particulièrement vrai s'agissant du droit du travail.

Il me semble difficile d'ouvrir une brèche dans un dispositif extrêmement sensible, qui résulte d'un accord des partenaires sociaux que la loi du 12 juillet 1990 a consacré sans en modifier le contenu.

M. le ministre du travail et des affaires sociales m'a chargé de vous dire, monsieur Laffitte, que nous étions bien conscients de la spécificité de ce problème, qui ne date pas d'aujourd'hui.

Nous comprenons que vous-même et d'autres, qui connaissez bien ces questions, soyez un peu irrités que, jusqu'à présent, cette affaire n'ait pas pu trouver de conclusion.

Pour autant, pour les raisons que j'ai exposées, il me paraît difficile d'accepter une modification aussi substantielle du code du travail. En outre, un contrat à durée déterminée de cinq ans, ce n'est plus un contrat à durée déterminée, car un contrat à durée déterminée est un contrat de courte durée.

En tout cas, soyez assuré, monsieur Laffitte, que M. le ministre du travail et des affaires sociales est à votre disposition pour trouver toutes les voies et moyens permettant de régler ce problème au cas par cas.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

**M. Pierre Laffitte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laffitte.

**M. Pierre Laffitte.** Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre argumentaire mais, malheureusement, les choses étant ce qu'elles sont, il se trouve qu'à l'heure actuelle l'institut Langevin fait l'objet d'un recours pour rupture de contrat devant les tribunaux, sur l'initiative d'un certain nombre de contractuels de cet institut.

Or, bien que vos services aient indiqué qu'il est possible d'arguer devant les tribunaux qu'il s'agit d'un contrat d'usage, il est évident que la liberté d'appréciation des juges reste pleine et entière. Les demandeurs pourront plaider, éventuellement, que le travail avait certes été achevé mais qu'un autre leur avait été confié. De nombreuses argumentations sont possibles.

C'est pourquoi, afin de clarifier la situation, ce qui paraît indispensable au bon fonctionnement de l'institut, tel qu'il est reconnu par les milieux scientifiques du monde entier, je maintiens cet amendement et je demande au Sénat de l'adopter.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** M. le secrétaire d'Etat vient de rappeler les possibilités qu'offre déjà la loi, par les contrats d'usage, de déroger au code du travail.

Voilà une raison supplémentaire de soutenir la position de M. Laffitte, qui, de plus, a évoqué un contentieux dont on risque de ne pas pouvoir sortir sans que le législateur se soit clairement prononcé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "risques d'ensevelissement", sont insérés les mots : "soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Il s'agit d'étendre la procédure d'arrêt de chantier aux opérations de confinement - par fixation, imprégnation ou encoffrement - et de retrait de l'amiante.

Ces opérations seraient par nature dangereuses pour l'environnement et pour les salariés qui en ont la charge si elles n'étaient pas effectuées dans des conditions de sécurité extrêmement strictes.

De telles interventions sont appelées à se développer en nombre, dans le cadre des travaux résultant du dispositif réglementaire mis en œuvre - au titre de la protection des populations - pour repérer la présence d'amiante dans les flocages et les calorifugeages.

La procédure d'arrêt de chantier, prévue à l'article L. 231-12 du code du travail, qui permet à l'inspecteur du travail de faire cesser les travaux pour soustraire les salariés à une situation dangereuse, a d'ores et déjà fait la preuve de son efficacité.

En effet, depuis son instauration, quelque 8 000 interventions ont permis de retirer environ 25 000 salariés de situations dangereuses sans donner lieu à d'importantes contestations.

C'est pourquoi, afin de garantir que les mesures nécessaires seront prises en temps utile lorsque les chantiers de confinement et de retrait d'amiante ne comportent pas les moyens de protection indispensables aux travailleurs ou les procédés de travail appropriés, il convient d'étendre la procédure d'arrêt de chantier à ce type de travaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Claude Huriet, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46.

**M. Charles Metzinger.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Metzinger.

**M. Charles Metzinger.** Je voudrais féliciter le Gouvernement pour cette initiative. L'amiante effraie beaucoup, tout le monde le sait. Cet amendement comble une lacune de notre législation ; nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Par amendement n° 57, M. Huriet, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le 1° de l'article 80 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Les corps dans lesquels les agents non titulaires du niveau de la catégorie A, mentionnés aux articles 73, 74 et 76 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, peuvent être titularisés sont les corps au profit desquels interviennent des mesures statutaires prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications ; les titres exigés pour l'accès à ces corps sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Huriet, rapporteur.** M. Courtois avait déposé un amendement n° 2 rectifié, qui n'a pas été soutenu.

Compte tenu de l'importance de son objet, j'ai jugé nécessaire, au nom de la commission, de déposer cet amendement n° 57.

En effet, les opérations de titularisation dans les corps de catégorie A des agents non titulaires de l'Etat en poste au 14 juin 1983 débutent. Les principes de titularisation dans ces corps ne laissent apparaître que la possibilité d'une titularisation dans les corps ayant été revalorisés dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 9 février 1990.

Afin de consolider ce choix effectué par le Gouvernement pour mener dans les meilleures conditions ces opérations de titularisation, il est proposé de définir explicitement les corps ayant vocation à intégrer les agents non titulaires titularisés.

Par ailleurs, les agents non titulaires ne souhaitant pas obtenir ou n'obtenant pas leur titularisation resteront soumis aux dispositions de l'article 82 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire celles qui leur étaient initialement applicables. La totalité de ces agents bénéficie actuellement de contrats à durée indéterminée.

Enfin, il est apparu judicieux d'exiger pour ces opérations de titularisation dans les corps de catégorie A la possession du niveau de diplôme requis pour se présenter au concours externe. L'objectif est de ne pas abaisser, par des opérations de titularisation, le niveau de recrutement de ces corps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement soutient pleinement la disposition due à l'initiative de M. Courtois et que vient de présenter M. le rapporteur.

Il est temps en effet de mener à terme les opérations de titularisation des agents non titulaires voulues par le législateur voilà déjà douze ans, en janvier 1984.

Le cas des agents des catégories B et C est d'ores et déjà réglé. Le moment est venu de régler celui des agents de la catégorie A. Pour autant, ces opérations ne peuvent être conduites sans prendre en compte les réalités, à savoir que ces titularisations sont beaucoup plus délicates pour cette catégorie que pour les autres, ne serait-ce que parce que, s'agissant de corps d'encadrement de l'Etat, un soin particulier doit y être apporté.

C'est pourquoi, d'ailleurs, les gouvernements successifs ont hésité à s'attaquer au dossier, préférant mettre en œuvre des solutions alternatives.

Le Conseil d'Etat nous impose toutefois d'avancer sur ce point et l'amendement n° 57 va permettre d'accélérer le processus en clarifiant la réglementation et en précisant que la titularisation ne pourra intervenir que dans les corps du niveau d'attaché ou d'inspecteur, à l'exclusion des corps de catégorie A supérieure.

Cette orientation paraît être la bonne au Gouvernement pour plusieurs raisons : d'abord, il ne faut déroger à la règle du concours - principe de base pour l'accès à la fonction publique - que de façon limitée et impérieuse ; ensuite, une entrée importante de non-titulaires à effectif restreint comme le corps de catégorie A supérieure ne manquerait pas de déséquilibrer la structure des corps et la gestion des carrières ; enfin, il faut préserver les possibilités d'avancement des cadres intermédiaires de l'administration, attachés ou inspecteurs. Passe pour ces agents que des non-titulaires soient intégrés dans leur corps ; encore doit-on préserver leurs possibilités d'avancement dans les corps supérieurs, ce qui ne serait pas le cas si des intégrations importantes de non-titulaires intervenaient dans ces corps.

J'en aurai terminé quand j'aurai évoqué des raisons de cohérence : la plupart des agents non titulaires, susceptibles d'accéder à des corps de catégorie A supérieure, ont bénéficié, en 1990, d'une revalorisation de leur situation par la création de véritables « quasi-carrières ». Cette revalorisation a été conçue, à l'époque, comme une alternative à la titularisation. Il serait donc peu cohérent de prétendre que les mêmes agents doivent bénéficier d'une titularisation dans des conditions particulièrement avantageuses.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

#### Intitulé du projet de loi

**M. le président.** Par amendement n° 49, M. Huriet, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du projet de loi, après les mots : « d'ordre sanitaire », d'insérer le mot : « , social ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Claude Hurlet, rapporteur.** Dans la mesure où, déjà dans le texte initial du Gouvernement, mais plus encore à la suite de l'adoption de certains amendements par la Haute Assemblée, la dimension sociale de ce projet de loi apparaît à l'évidence, il est opportun d'en modifier l'intitulé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat.** Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi modifié.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Metzinger pour explication de vote.

**M. Charles Metzinger.** Nous ne voterons pas ce projet de loi. En effet, nous avons refusé certains articles, nous avons essayé d'en amender d'autres ; un seul de nos amendements a trouvé grâce aux yeux de la Haute Assemblée, alors que les autres n'étaient sans doute pas mauvais. Ce constat à lui seul justifierait notre vote négatif mais, plus encore, il est motivé par le fait que le Sénat a adopté certaines dispositions qui vont à l'encontre de ce qui nous semble être bon et juste.

**M. le président.** La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Compte tenu de la disparité des mesures proposées par ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire, des grands dangers que certaines représentent, le groupe communiste républicain et citoyen s'abstiendra.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

**M. le président.** Avant d'aborder le dernier point de notre ordre du jour, je propose au Sénat d'interrompre quelques instants ses travaux.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

7

## TRANSPORTS

### Adoption d'un projet de loi en troisième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 181, 1995-1996), modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux transports. [Rapport n° 203 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est peu courant, me semble-t-il, qu'un projet de loi revienne dans une assemblée en troisième lecture.

Si j'ai choisi ce mode d'examen plutôt que la convocation d'une commission mixte paritaire, c'est essentiellement parce que c'est le Gouvernement qui a proposé un

amendement, que je tenais personnellement à vous présenter, après l'avoir fait en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Trois articles restent aujourd'hui en discussion.

Premièrement, l'article 22 *bis*, introduit par le Gouvernement devant votre Haute Assemblée en deuxième lecture, a pour objet, je vous le rappelle, de faciliter les contrôles de sécurité dans les ports maritimes.

Lors de son examen par l'Assemblée nationale, cet article a été amendé de façon à exclure des contrôles les locaux syndicaux. Je pense que cette légère modification recevra votre accord.

Deuxièmement, dans le secteur aérien, des raisons économiques conjoncturelles m'ont amenée à demander à vos collègues de l'Assemblée nationale d'adopter un amendement concernant les conditions d'attribution des subventions du fonds de péréquation des transports aériens. C'est cet amendement que je tenais à vous présenter personnellement.

Je sais bien qu'il aurait mieux valu ne pas attendre ce moment de la procédure pour vous le présenter, mais les raisons de fond dont je vais vous faire part, vous permettront, j'en suis persuadé, de comprendre notre démarche.

Il s'agit de permettre à ce fonds, créé par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, de verser des subventions au titre de 1995 aux compagnies aériennes qui remplissent des missions de service public.

En effet, bien que la taxe alimentant ce fonds soit perçue depuis le 15 janvier 1995, les ressources perçues n'ont pas été utilisées au cours de cette dernière année, d'une part, en raison du temps qui a été nécessaire pour mettre au point les différents textes réglementaires, d'autre part, en raison de la procédure imposée par la réglementation communautaire, qui est relativement longue et complexe.

Il s'agit donc, par cet amendement, d'accomplir un acte économique et politique d'aménagement du territoire, à savoir aider les compagnies aériennes françaises concernées à passer un cap éventuellement difficile et à sauver de très nombreux emplois sur le territoire.

Troisièmement, à l'article 28, relatif au transport fluvial, revenant sur la modification apportée par votre Haute Assemblée concernant les travaux à réaliser pour relier le canal du Rhin à la Saône, de Laperrière à Lyon, l'Assemblée nationale a préféré reprendre le terme d'« aménagement » plutôt que celui d'« amélioration », que vous aviez fait inscrire en deuxième lecture, dans un souci de conformité avec le cahier des charges de la Compagnie nationale du Rhône.

Je vais vous demander de bien vouloir accepter ce terme d'aménagement, tout en vous précisant de la manière la plus claire que le mot « aménagement » n'implique pas l'application de l'article 36 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, aux termes duquel les travaux visés par la loi de 1980 pour l'aménagement de la liaison Rhin-Rhône doivent désormais être financés par EDF.

Je tiens à vous rassurer sur ce point très particulier, sachant l'importance des enjeux. Soyons clairs : il n'est nullement question ici de faire financer par EDF des travaux qui n'ont pas à être à sa charge.

J'espère que cette précision vous permettra d'accepter l'article 28 dans la forme qui a été adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture et qui a fait l'objet d'un accord entre les deux entreprises concernées, EDF et la CNR.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je voulais vous apporter sur les quelques dispositions qu'il reste à examiner, espérant que la loi que vous allez, en définitive, voter aujourd'hui permettra d'améliorer rapidement le dispositif législatif existant en matière de transport, notamment de sécurité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Madame le secrétaire d'Etat, mon propos sera très sensiblement raccourci car j'avais l'intention de développer un certain nombre de questions auxquelles vous avez d'ores et déjà répondu.

Permettez-moi simplement de dire, tout d'abord, que le Sénat se réjouit que vous n'ayez pas retenu le principe d'une commission mixte paritaire, comme la Constitution vous y autorisait pourtant parfaitement. Vous permettez ainsi qu'un débat tout à fait démocratique s'instaure. Une troisième lecture est un fait suffisamment rare au Sénat pour qu'on le souligne. L'histoire de la V<sup>e</sup> République ne doit comporter que quelques exemples de navettes qui se sont poursuivies jusqu'à la troisième lecture ! Je me réjouis donc personnellement que ce débat ait donc lieu sous cette forme-là, même si, par ailleurs, d'aucuns pensent que, commencé en 1992, l'examen du texte aura été un peu long, surtout sur un sujet comme celui-ci ! (*Sourires.*)

Vous avez d'ores et déjà répondu aux questions qui restaient en suspens, et d'abord au sujet des locaux syndicaux. Vous nous avez fait connaître votre position ; je peux vous dire que la commission a donné son accord.

Un seul point sans doute nous arrêtera, mais très brièvement : le fonds de péréquation des transports aériens, dont nous aurons l'occasion de discuter à l'article 23 *bis*.

Quant à la modification apportée par l'Assemblée nationale sur le terme d'aménagement, votre réponse nous a donné satisfaction.

Il n'y aura donc pas dans ce débat, madame le secrétaire d'Etat, de problème particulier en ce qui nous concerne, et, encore une fois, je vous remercie d'avoir par avance apporté les réponses aux questions de la commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bimbenet.

**M. Jacques Bimbenet.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux transports revient devant la Haute Assemblée en troisième lecture, substantiellement modifié par l'Assemblée nationale.

Comprenant à la fois des mesures intéressant le transport maritime et fluvial, le transport aérien et la sécurité routière, ce projet de loi n'est plus en discussion que sur trois articles.

On ne peut que se féliciter d'une telle similitude d'idées entre les deux assemblées ainsi que du travail de notre commission des affaires économiques et du Plan, que notre collègue Mme Heinis a qualifié à juste titre de « bénédictin ».

Cependant, je regrette qu'ait été occulté le débat sur la politique des transports, notamment sur le transport en commun scolaire. L'actuelle carence de notre législation et la gravité de la question justifieraient pourtant l'intervention du législateur. L'urgence du problème devrait même inciter le Gouvernement à intervenir sans plus tarder par voie réglementaire.

Les articles qui nous sont soumis restent malgré tout à caractère technique, le projet de loi étant lui-même un texte éminemment technique.

Ils ne sont d'ailleurs pas dénués d'une certaine importance puisqu'ils portent sur des débats d'actualité : la sécurité des biens et des personnes et l'aménagement du territoire. En outre, certaines des dispositions ne sont pas sans conséquence sur l'emploi.

En premier lieu, l'article 22 *bis* résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement en deuxième lecture au Sénat. Il a pour objet d'étendre judicieusement les dispositions relatives aux aéroports, en renforçant les pouvoirs de contrôle dans les espaces portuaires.

Ce texte excluait déjà les parties à usage exclusif d'habitation de toute visite non seulement des agents de l'État - officiers de police judiciaire et agents des douanes - mais aussi des agents de sociétés privées sous leurs ordres. L'exclusion est maintenant étendue aux locaux syndicaux.

Bien évidemment, je pense que cette nouvelle disposition, au cœur du débat sur la sécurité dans notre pays et qui concerne l'aspect préventif de la sécurité, la sûreté, reste la plus dissuasive. Une telle mesure est d'autant plus nécessaire qu'elle améliore notre dispositif législatif ancien en droit social.

Je me félicite de cette extension décidée sur l'initiative du Gouvernement.

Les deux autres articles en discussion portent sur un débat différent, d'une autre importance, puisqu'ils concernent l'aménagement du territoire.

En effet, le nouvel article 23 *bis* du projet de loi, relatif au secteur aérien et introduit par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifie l'article 35 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995. Cette loi, qui tend à établir une planification à caractère régional, réaffirme à bon droit la nécessité du service public et notamment « l'égalité des chances » sur l'ensemble du territoire.

Dès lors, cette loi, en définissant de nouveaux instruments financiers d'intervention de l'État, a créé trois fonds à objets spécifiques. Le fonds de péréquation des transports aériens est l'un de ces nouveaux instruments.

De quoi s'agit-il ? De permettre au fonds de péréquation des transports aériens, créé par ce même article 35, de verser à titre rétroactif et de manière dérogatoire au droit commun les subventions pour l'année 1995 aux compagnies aériennes françaises qui remplissent des missions de service public.

Il consiste donc à soutenir les compagnies aériennes françaises nouvellement confrontées aux règles de la concurrence, afin qu'elles puissent passer ce cap. De ce fait, il garantit la sauvegarde de nombreux emplois.

Cependant, je déplore que la procédure d'appel d'offres communautaire, de par sa lourdeur, retarde la mise en place des dispositions relatives au fonds de péréquation des transports aériens. Une simplification de la procédure serait souhaitable.

Ainsi, cette mesure, purement technique, soutient en réalité la défense de l'emploi dans le secteur aérien, dont les règles, monopolistiques hier, sont devenues concurrentielles aujourd'hui.

Par conséquent, je suis très favorable à cette disposition.

Enfin, l'article 28 du projet de loi, relatif au transport fluvial, fait suite à un amendement déposé par l'Assemblée nationale en première lecture. Il concerne la Compagnie nationale du Rhône, la CNR, créée par une loi du 27 mai 1921 pour l'aménagement du Rhône.

La loi du 4 janvier 1980 est venue, d'une part, confirmer les missions de cette compagnie et, d'autre part, lui confier la concession pour la construction et l'exploitation de la liaison Rhin-Rhône, qui relie Laperrière sur la Saône à Niffer sur le grand canal d'Alsace.

L'article 28 du projet de loi constitue une nouvelle extension des compétences de la Compagnie nationale du Rhône, en lui conférant une compétence « d'aménagement », donnant ainsi une base légale à des compétences qu'elle assumait déjà pour la Saône depuis Laperrière jusqu'à Lyon.

Cette consécration et simplification législative fait donc de la Compagnie nationale du Rhône l'aménageur sur l'ensemble de la liaison Rhin-Rhône.

Pour toutes ces raisons, je voterai, avec la majorité des membres du groupe du RDSE, ces dispositions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 22 bis

**M. le président.** « Art. 22 bis. - Le titre II du livre III du code des ports maritimes est complété par un chapitre IV intitulé : "Dispositions communes" et comportant un article L. 323-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-5. - Afin d'assurer préventivement la sûreté des transports maritimes et des opérations portuaires qui s'y rattachent, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux, pénétrant ou se trouvant dans les zones portuaires non librement accessibles au public, délimitées par arrêté préfectoral. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres :

« a) Par des policiers auxiliaires ou des gendarmes auxiliaires ;

« b) Et éventuellement par des agents de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, agréés par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République, que les personnes publiques gestionnaires du port auraient désignés pour cette tâche, sous réserve que l'intervention de ces agents soit limitée, pour la visite des personnes, à la mise en œuvre de dispositifs automatiques de contrôle à l'exclusion des fouilles à corps et de la visite manuelle des bagages à main.

« Les agréments prévus au b sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement apparaît incompatible avec l'exercice des fonctions susmentionnées. L'agrément ne peut être retiré par le représentant de l'Etat dans le département et par le procureur de la République qu'après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations. Il peut faire l'objet d'une suspension immédiate en cas d'urgence.

« Les agents des douanes peuvent, sous les mêmes conditions et dans les zones visées au premier alinéa, procéder à la visite des personnes, des bagages, des colis, des marchandises, des véhicules et des navires, à l'exception des parties à usage exclusif d'habitation et des locaux syn-

dicaux. Ils peuvent y faire procéder sous leurs ordres par des agents désignés dans les conditions et selon les modalités fixées au *b* du présent article.

« Les agents de l'Etat précités peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 1, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Fischer, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Cet article 22 *bis* remet en cause un pouvoir régalien, à savoir le maintien de la sécurité des biens et des personnes.

Personne ne nous convaincra qu'il est indispensable de sous-traiter à des sociétés privées de surveillance et de gardiennage le contrôle des transports et des opérations portuaires. Chacun d'entre nous le sait : ces sociétés privées n'offrent pas toujours toutes les garanties de professionnalisme.

Les agents de l'Etat chargés de ces contrôles actuellement ont montré qu'ils avaient toutes les qualités requises. Alors, s'il faut augmenter les contrôles, augmentons les moyens des agents assermentés en conséquence. Les difficultés de la mise en place des accords de Schengen illustrent bien la nécessité pour la puissance publique de développer ses moyens de contrôle.

Telle est la raison pour laquelle le groupe communiste républicain et citoyen vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article.

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Lors de la lecture précédente, le groupe communiste avait présenté des amendements de suppression totaux ou partiels. Je ne vais pas reprendre l'explication de fond que j'avais alors fournie pour m'y opposer : elle est encore valable.

Simplement - que Mme Demessine me pardonne ce trait d'humour ! - la commission, en émettant un avis défavorable, a voulu éviter d'accréditer une image déformée du groupe communiste républicain et citoyen : son raisonnement, si on le suivait, reviendrait à dire : « Il est interdit d'interdire. » J'imagine bien, madame, que tel n'est pas votre volonté !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22 *bis*.

(L'article 22 *bis* est adopté.)

#### Article 23 *bis*

**M. le président.** « Art. 23 *bis*. - L'article 35 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les transporteurs aériens ayant exploité en 1995 des liaisons aériennes répondant aux caractéristiques définies par la présente loi, et notamment par le présent article et

par les textes pris pour son application, peuvent bénéficier d'une compensation financière du fonds de péréquation des transports aériens dans la limite du résultat réel de la liaison concernée, le cas échéant en complément des subventions accordées par les collectivités territoriales ou autres personnes publiques intéressées.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux liaisons pour lesquelles les obligations de service public et l'appel d'offres visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ont été publiés avant le 30 avril 1996. »

Par amendement n° 2, MM. Leyzour, Billard, Minetti et Fischer, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen proposent :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour compléter l'article 35 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, de supprimer les mots : « le cas échéant en complément des subventions accordées par les collectivités territoriales ou autres personnes publiques intéressées ».

II. - Après le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article 35 de la loi n° 95-115, d'ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« La participation du fonds de péréquation des transports aériens aux collectivités territoriales est calculée selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995. »

La parole est à Mme Demessine.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon ami Félix Leyzour, sénateur des Côtes-d'Armor, aurait souhaité défendre cet amendement. Il ne peut malheureusement être parmi nous, car il est retenu dans son département. Il m'a demandé d'intervenir sur ce sujet de la péréquation tarifaire des transports aériens.

L'article 23 *bis* découlant d'un amendement du Gouvernement prévoit que la loi s'applique pour l'année 1995, ce qui nous paraît tout à fait justifié puisque la taxe alimentant le fonds de péréquation a été prélevée durant l'année passée.

Cependant, cet article nous paraît restrictif à l'égard des collectivités locales qui, pour conserver leurs lignes, ont été amenées à en assurer l'équilibre par le vote de subventions.

En effet, le dernier membre de phrase du premier alinéa, en spécifiant : « le cas échéant en complément des subventions accordées par les collectivités territoriales ou autres personnes publiques », peut être interprété comme ouvrant la possibilité d'exclure ces collectivités territoriales du bénéfice du fonds.

Prenons l'exemple d'une ligne pour laquelle le déficit réel 1995 était de 3 millions de francs. Les collectivités territoriales ont apporté une subvention de 2 millions de francs. Il est à craindre que, en application de l'article 23 *bis*, la participation du fonds ne soit calculée sur la base de 1 million de francs et non sur celle de 3 millions de francs.

Le contenu du texte qui nous est proposé est donc en retrait par rapport au décret du 9 mai 1995.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste républicain et citoyen a déposé cet amendement tendant à supprimer la fin du premier alinéa et à préciser que « la participation du fonds de péréquation des transports

aériens aux collectivités territoriales est calculée selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995. »

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** En toute logique, il apparaît difficile d'accepter de faire fonctionner un mécanisme dérogatoire au droit commun selon les règles de mise en œuvre du système de droit commun.

Cela dit, l'article 4 du règlement communautaire n° 240892 fait état des articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995.

Tout cela étant un peu complexe, je souhaiterais, avant de me prononcer, entendre l'avis du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat.** En formulant cet avis, je répondrai aux questions qu'a posées M. le rapporteur tout à l'heure.

Pour bien examiner le problème, il faut repartir du dispositif central, qui résulte de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Les modalités de fonctionnement du fonds doivent, en application de cette loi, être compatibles avec le cadre juridique européen, notamment avec la procédure définie par le règlement n° 240892.

Il est donc prévu que le fonds de péréquation pourra prendre en charge, sous réserve du respect de certaines conditions d'éligibilité, 60 p. 100 ou 80 p. 100 de la compensation financière demandée par le transporteur - et non par la collectivité locale - pour l'exploitation d'une liaison de service public, selon qu'une contrainte tarifaire est imposée ou non, dans la limite de 50 p. 100 des recettes commerciales de la liaison.

Monsieur le rapporteur, vous avez posé une question concernant la notion de coût réel. La réponse de nature technique est toute simple : il s'agit de la différence entre les coûts engendrés par le service et les recettes propres au service en question, telle qu'elle résulte de la comptabilité de l'entreprise, certifiée par des experts compétents et indépendants.

Cette notion est exactement la même que celle qui figure à l'article 10 du décret du 9 mai 1995 relatif au fonctionnement du fonds de péréquation des transports aériens, le FPTA.

Comme il s'agit de 1995, il ne peut être question du montant demandé lors de l'appel d'offres puisqu'il n'y a pas eu, en 1995, d'appel d'offres.

S'agissant du versement d'une subvention aux collectivités locales, objet de l'amendement, je dirai que, pour 1995, et à titre rétroactif en quelque sorte, nous avons voulu appliquer le dispositif de référence. Celui-ci a été adopté par la loi de finances de 1995 dans son article 46, qui précise bien que le fonds verse des compensations aux compagnies aériennes.

Dans le dispositif résultant de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, il n'a pas été question de prévoir des compensations pour les collectivités locales. Le versement d'une subvention aux collectivités locales, qui n'est donc pas prévu dans le dispositif pour 1996 ni pour les années ultérieures, pourrait constituer une sorte de détournement de l'objet du fonds, qui concerne uniquement les lignes aériennes d'aménagement du territoire. On a du mal à imaginer comment on pourrait obliger des collectivités locales ou des compagnies aériennes à procéder à des échanges de fonds entre elles.

Telle est la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas, pas plus pour 1995 que pour 1996 ou pour les années ultérieures, revenir sur le principe posé, à savoir le versement des subventions aux compagnies aériennes et non aux collectivités locales.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Compte tenu des explications apportées par Mme le secrétaire d'Etat, je suggère à Mme Demessine de retirer son amendement.

**M. le président.** Madame Demessine, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

**Mme Michelle Demessine.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais le mettre aux voix.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Je voterai l'amendement.

En effet, nous ne devons pas perdre de vue l'intention du législateur qui a introduit la disposition en cause dans la loi du 4 février 1995. Elle permet d'abaisser les tarifs pratiqués pour les voyageurs afin de rendre certaines lignes aussi utilisables que d'autres et de réparer le préjudice que subissent des régions défavorisées qui doivent payer plus cher le kilomètre-voyageur.

Je souhaiterais, madame le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement soit attentif à l'attitude de certains transporteurs - je ne fais de procès à personne - qui verraient dans le fonds de péréquation le moyen d'améliorer leur rentabilité en faisant en sorte que non seulement l'aide accordée par les collectivités aujourd'hui soit maintenue, mais en outre qu'elle soit complétée par le fonds de péréquation, sans que soit obtenu le résultat recherché, à savoir, un allègement de la charge pour le voyageur et pour les collectivités concernées, qui tiennent certains lignes aériennes à bout de bras.

Sous réserve de ces deux observations et compte tenu des engagements qu'il vient de prendre, nous faisons confiance au Gouvernement.

Je considère tout de même que le dépôt de cet amendement était important dans la mesure où il montre la volonté du Sénat, même si elle ne se manifeste pas par un vote majoritaire, de poser le problème et de demander au Gouvernement d'exercer toute sa vigilance.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-François Le Grand, rapporteur.** Nous avons bien entendu les explications de nos collègues. Le problème a effectivement été posé mais je crois que Mme le ministre y a parfaitement répondu. C'est la raison pour laquelle la commission ne souhaite pas que cet amendement soit adopté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 bis.

*(L'article 23 bis est adopté.)*

**Article 28**

**M. le président.** « Art. 28. - Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône est complété par les mots : « de l'aménagement de la Saône de Laperrière à Lyon ». » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la troisième lecture.

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Demessine, pour explication de vote.

**Mme Michelle Demessine.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous arrivons maintenant au terme du processus parlementaire concernant ce projet de loi, qui regroupe des dispositions très diverses concernant les transports.

Mes amis Félix Leyzour et Nicole Borvo étant longuement intervenus au cours des deux précédentes lectures, je n'évoquerai pas, en cet instant, l'ensemble des mesures qu'il comporte.

J'indiquerai simplement que, bien que certaines d'entre elles, d'importance au demeurant très relative, soient positives - elles concernent notamment la sécurité routière et le statut des personnels civils des affaires maritimes - nous rejetons l'essentiel du texte qui résulte des travaux du Parlement.

Nous considérons, par exemple, comme particulièrement néfaste le dispositif intitulé par euphémisme « francisation des navires », qui organise le glissement de notre flotte de commerce vers la complaisance afin de remettre en cause l'application des lois sociales sur les navires battant pavillon français.

Nous refusons la validation législative des situations inacceptables nées de l'application du décret instituant le pavillon dit des « Kerguelen », que le Conseil d'Etat avait pourtant déclaré illégal.

Enfin, nous nous opposons à ce que les contrôles des personnes et des biens puissent être réalisés, dans les aéroports et les zones portuaires, par des vigiles, en lieu et place des douaniers et des représentants de la force publique.

Les inconvénients de ce texte l'emportant largement sur ses rares avantages, le groupe communiste républicain et citoyen confirmera son opposition et votera contre sa version définitive.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Ce texte, que nous examinons aujourd'hui en troisième lecture, m'apparaît décidément comme celui des occasions manquées. Dès la première lecture, nous avons émis un avis très réservé devant cet ensemble quelque peu hétéroclite de dispositions sur la sécurité des transports aériens, maritimes et terrestres.

Sous couvert d'aménagements divers, ce texte a ouvert la voie à la déréglementation des transports et a permis le recours à la présence de sociétés privées agréées dans les aéroports, mais aussi dans les ports maritimes pour assurer une mission de service public, à savoir la sécurité des personnes.

Je ne peux que regretter une nouvelle fois cette forme de privatisation de l'exercice d'une compétence régalienne de l'Etat.

En matière de transport maritime, ce texte manque de souffle. L'arrêt qui a été rendu alors même qu'il était en discussion aurait pourtant dû permettre au Gouverne-

ment et au Parlement de l'améliorer sensiblement ; on aurait ainsi apporté, par la voie législative, des réponses plus appropriées aux attentes de certains marins.

A aucun moment, l'avenir de notre marine marchande en Europe et dans le monde n'a été abordé d'une manière satisfaisante. Nous citerons, à ce propos, le refus du Gouvernement d'engager une réflexion constructive sur l'adaptation du pavillon Kerguelen, réflexion pourtant indispensable.

De notre point de vue, le débat a été escamoté sur des points essentiels. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons cautionner un texte qui a éludé les vrais enjeux de l'avenir des transports maritime, terrestre, aérien et fluvial.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

8

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre le blanchiment et le trafic des stupéfiants et à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation des produits du crime.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 227, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

9

**DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Michel Mercier une proposition de loi tendant à préciser la portée de l'incompatibilité définie à l'article L. 52-5, premier alinéa, du code électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Philippe Richert, Daniel Eckenspieler, Francis Grignon, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Roger Husson, Jean-Louis Lorrain, Jean-Pierre Masseret, Charles Metzinger, Joseph Ostermann et Jean-Marie Rausch une proposition de loi visant à réformer la faillite civile en Alsace-Moselle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

10

### DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs en chômage, le règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement CEE n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement CEE n° 1408/71.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous numéro E-582 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de règlement du Conseil modifiant, en faveur des titulaires de prestations de préretraite, le règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement CEE n° 574/71 fixant les modalités d'application du règlement CEE n° 1408/71.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-583 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

a) Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la CEE et la Principauté d'Andorre à la suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

b) Cinq propositions de décision relatives à la conclusion de protocoles aux accords de coopération entre la CEE et respectivement l'Algérie, la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Égypte suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne ;

c) Cinq protocoles aux accords entre les États membres de la CECA et respectivement l'Algérie, la Jordanie, le Liban, la Syrie et l'Égypte suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-584 et distribuée.

11

### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Denis Badré un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur les conséquences économiques et budgétaires de l'élargissement de l'Union européenne aux pays associés d'Europe centrale et orientale (PAECO).

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

12

### DÉPÔT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Laffitte un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information (n° 193, 1995-1996).

L'avis sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

13

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 février 1996 :

A dix heures :

1. Questions orales sans débat

I. – M. Gérard Larcher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la mise en place, pour la rentrée de septembre 1996 à la Bergerie nationale de Rambouillet, d'une section post-BTS préparatoire à l'entrée en licence universitaire.

Il lui demande dans quels délais il compte mettre en place cette section. (N° 253.)

II. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des exploitants agricoles retraités et sur la modicité des pensions de retraite qu'ils perçoivent, ainsi que leurs conjoints.

Ainsi, dans bien des cas, pour tel exploitant, le montant de la retraite de base est de l'ordre de celui du RMI et est, bien souvent, d'un niveau inférieur pour son conjoint. Une telle situation est particulièrement anormale pour des personnes ayant travaillé toute une vie durant.

Il lui rappelle le souhait des sections des anciens exploitants des syndicats professionnels de voir porter le niveau des pensions à hauteur de 75 p. 100 du SMIC.

C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour répondre à l'attente des exploitants agricoles et de leurs conjoints, et sous quels délais. (N° 261.)

III. – Mme Hélène Luc tient à faire part à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de la vive émotion qu'elle partage avec tous les partenaires de la communauté éducative du Val-de-Marne après l'annonce des premières mesures de carte scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

La situation de ce département illustre ce qui se passe à l'échelon national, avec 450 nouvelles fermetures de classes programmées. Pour le Val-de-Marne, le nombre est de 76 et, avec la suppression de 35 postes dans le second degré, ce sont autant de dispositions qui, si elles n'étaient pas rapportées, engendreraient des difficultés supplémentaires très sérieuses dans l'accomplissement des missions scolaires.

Au lieu de décider des mesures régressives, il faudrait, bien au contraire, alléger les effectifs des classes surchargées, ou trop chargées, là où l'échec scolaire est important, garantir partout l'accueil en maternelle dès l'âge de deux ans pour les enfants des familles qui le souhaitent, créer de nouveaux postes, y compris par transformation des heures supplémentaires, et ce dans toutes les fonctions éducatives, afin d'assurer un accueil de qualité, synonyme de sécurité, contribuant à empêcher des actes de violence et de délinquance, permettant une aide individualisée et la réussite de chacun.

Elle lui demande de créer enfin les conditions budgétaires et structurelles permettant la réalisation de ces objectifs, attendue à juste titre par tous les acteurs du système éducatif. (N° 262.)

IV. - M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le développement inquiétant, depuis quelques années, des licenciements abusifs de personnes malades. En effet, une dérive dans l'interprétation du code du travail conduit certains employeurs à licencier un salarié malade, non pas pour maladie - ce qui n'entraînerait que la suspension de son contrat de travail - mais pour des absences longues et répétées, ce qui permet de le rompre.

On ne peut que s'inquiéter d'une telle pratique dont les conséquences sociales, bien connues en situation de chômage, sont d'autant plus graves qu'il est difficile, pour ces personnes malades, de retrouver du travail. Elles s'assimilent, pour certaines d'entre elles, à une véritable mort sociale.

Peut-on, surtout, accepter qu'aux divers traumatismes liés à la maladie que subissent déjà ces personnes s'ajoutent les préjudices matériels et moraux d'un licenciement abusif, quand l'on songe que même le montant des dommages et intérêts prononcé par la justice ne permettra pas d'honorer les dépenses engagées par la défense ?

Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette dérive inquiétante dans l'application du code du travail. Ne pourrait-on pas envisager, notamment, de reformuler l'article L. 122-45, afin d'éviter toute ambiguïté et fausse interprétation dudit article ? (N° 263.)

V. - M. Yann Gaillard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités au regard de leurs cotisations de régime de prévoyance complémentaire qui, jusqu'à ce jour, ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

L'article 83-2 du code général des impôts précise que les salariés peuvent déduire du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision de l'employeur. L'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 oblige les organismes assureurs à maintenir la garantie au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite.

Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que les retraités adhérents à une mutuelle - couverture indispensable pour des gens âgés - dont l'adhésion était obligatoire durant leur activité bénéficient de la déduction des cotisations sur leurs revenus imposables. (N° 264.)

VI. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur l'engagement pris par son ministère, alors

dirigé par M. Méhaignerie, prévoyant un échange de domanialité entre la RN 81, plus mauvaise route nationale de France, et la RD 978 reliant Nevers à Autun.

Cet échange entre l'Etat et le département de la Nièvre s'était conclu sur la base suivante : l'Etat s'est engagé à terminer les aménagements de la RN 81 pour la fin du contrat de Plan, en 1998 ; le département de la Nièvre assure la mise hors-gel de la RD 978 - fin des travaux en 1997.

Compte tenu des problèmes démographiques et économiques de la zone, les élus locaux sont convaincus que le désenclavement du Morvan est une priorité absolue. La réalisation de cette liaison participerait grandement à cette priorité. En effet, cet axe permettrait le rattachement de la zone Est du département de la Nièvre aux réseaux de transit du Val-de-Loire et du Val-de-Saône.

Elle s'inscrirait ainsi dans un véritable programme d'aménagement du territoire global et cohérent. A ce titre, il conviendrait d'adapter, pour l'horizon 2010-2015, cette liaison aux conditions de déplacement de l'époque.

L'amélioration des aménagements, portant notamment sur les déviations et voies de dépassement, devrait faire de cet itinéraire une grande liaison d'aménagement du territoire.

Ainsi, entre une autoroute programmée sur Bourges-Auxerre et une voie structurante confortable et sûre, la Nièvre serait irriguée ouest/nord-est et ouest/est dans des conditions acceptables et non seulement s'ouvrirait aux grands flux de déplacement entre l'est du pays et la façade Atlantique, mais aussi verrait s'améliorer fortement sa liaison avec la capitale régionale : Dijon.

Il serait donc souhaitable que l'Etat respecte son engagement et que soient indiqués les modalités et le calendrier précis de la réalisation de cet échange, ainsi que son éligibilité au titre de grande liaison d'aménagement du territoire. (N° 268.)

VII. - M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de La Poste, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes posés par l'insuffisance de crédits consacrés par France Télécom à l'enfouissement des réseaux.

Il lui fait part de quelques points particuliers qui ont trait à la Nièvre mais qui sont probablement vrais dans d'autres départements.

Le syndicat intercommunal d'électricité et d'équipement de la Nièvre - SIEEN - regroupe l'ensemble des 312 communes du département.

Ce syndicat consacre des sommes très importantes à l'intégration des réseaux afin d'améliorer le cadre de vie, de diminuer les atteintes à l'environnement et de valoriser le patrimoine naturel et touristique du département.

Dans le cadre de différents programmes - convention d'amélioration esthétique - face tranche C et programme syndical - le SIEEN a consacré en 1995 plus de 13,5 millions de francs, finançant de 50 à 100 p. 100 des travaux, France Télécom ne s'étant investi, et uniquement dans le cadre de la convention d'amélioration esthétique, qu'à hauteur de 500 000 francs environ.

Il lui fait remarquer que la réalisation d'une opération de dissimulation ne peut être engagée que si tous les réseaux sont traités et qu'il ne peut être envisagé de laisser les réseaux France Télécom en l'état, sachant que, la plupart du temps, ils sont fixés sur les supports électriques.

Il lui fait également remarquer que, outre les programmes réservés de manière spécifique à des opérations d'intégration de réseaux, le SIEEN réalise une part de

plus en plus importante de ces travaux de renforcement en technique « discrète », conformément à l'article 4 du nouveau cahier des charges signé avec EDF.

Il est regrettable que, France Télécom ne s'impliquant financièrement qu'à la marge et au seul titre de la convention d'amélioration esthétique des réseaux dans ses travaux d'intégration de leurs réseaux dans la Nièvre et plus généralement en France, le SIEEN ne puisse pas utiliser tous les crédits qui y sont consacrés. En 1995, en effet, 6,8 millions de francs affectés n'ont pu être utilisés, les communes ne pouvant prendre à leur charge la dépense liée à l'intégration des lignes de France Télécom.

Il est donc indispensable et urgent que France Télécom s'engage résolument à accompagner réellement les collectivités locales dans leur politique d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie de ceux qui - et France Télécom devrait s'en soucier - sont aussi ses clients. (N° 269.)

VIII. - M. René-Pierre Signé rappelle à M. le ministre de la défense la réponse à sa question écrite n° 11615 parue au *Journal officiel* du 14 décembre 1995, relative à la convention passée le 17 mars 1993 entre son ministère, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat à l'enseignement technique, par laquelle M. le ministre de l'éducation nationale s'engageait à accueillir, au lycée professionnel de Château-Chinon, des enfants de familles relevant des conditions d'admission dans les lycées militaires, le ministère s'engageant quant à lui à informer les familles sur les conditions de scolarisation et d'hébergement offertes.

Cette réponse indiquait que la convention annexe passée entre le proviseur du lycée professionnel de Château-Chinon et le colonel commandant le lycée militaire d'Autun, et fixant les modalités pratiques d'inscription administrative, de paiement des prix de pensions et de prise en charge des périodes de fin de semaine, n'avait pas été conclue à ce jour et que, de ce fait, l'application du protocole était impossible dans son état actuel.

Cette réponse indiquait, en outre, la possibilité de conclure un nouvel accord entre lycée et atelier d'impression de l'armée de terre, accord qui pourrait déboucher sur des possibilités réelles de développement scolaire.

Il se permet de porter à la connaissance du ministre que la mise en place d'une section imprimerie-reliure a déjà été demandée, dans le cadre de la formation en alternance, permettant un recrutement national et pouvant s'effectuer dans les locaux de l'ELIAT de Château-Chinon, atelier militaire doté de machines performantes et de personnel qualifié. La création de cette section pourrait être la concrétisation de cet accord.

La création d'une telle formation n'impliquerait pas l'armée dans la gestion des élèves qui ne seraient pas militarisés, mais ouvrirait simplement ses locaux pour une formation professionnelle recherchée.

Le lycée professionnel de Château-Chinon, établissement moderne, doté d'une capacité d'accueil de 504 places - dont 326 seulement sont occupées - assureraient facilement l'hébergement et la restauration de nouveaux élèves.

Il demande à M. le ministre s'il pourrait envisager ces possibilités de collaboration entre son ministère et l'éducation nationale.

La mise en place de ces formations donnerait un nouvel essor au Morvan, zone rurale en voie de désertification. Ce serait là un bel exemple d'aménagement du territoire. (N° 270.)

IX. - M. Jean-Paul Delevoye souhaite connaître la position officielle du Gouvernement sur la compensation de la suppression de la franchise postale des établissements d'enseignement public du premier degré et interroge, à cet effet, M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il lui rappelle qu'il s'est ému des conséquences de cette suppression dès le mois de décembre 1995, par le moyen d'une question écrite. Or la réponse qui lui a été faite est nettement différente de celle que le ministre a bien voulu lui apporter au cours d'une récente rencontre, et tout aussi différente de celle apportée à une question d'actualité de l'un de ses collègues députés à l'Assemblée nationale par M. le ministre délégué à La Poste, aux télécommunications et à l'espace.

Or les établissements d'enseignement envoient du courrier tout au long de l'année, donc dès le mois de janvier, et le problème de la compensation se pose déjà avec acuité, d'autant que, dans certains départements - plus d'une dizaine - les inspecteurs d'académie ont donné des directives aux directeurs de ces établissements, dont il ressort que la compensation serait à la charge des communes et constituerait, pour celles-ci, une dépense obligatoire...

Par ailleurs, l'article 21 de la loi de finances pour 1996 crée une dotation de compensation de la franchise postale des communes abondée à hauteur de 97,5 millions de francs, mais cette dotation ne concerne nullement les établissements d'enseignement, comme l'a rappelé à l'Assemblée nationale le ministre délégué à La Poste, et contrairement à ce qu'indique la réponse à la question écrite précitée. Les travaux parlementaires sont, à cet égard, très clairs.

Il demande donc au ministre de bien vouloir lui indiquer avec précision le coût annuel estimé de la suppression de la franchise postale pour les établissements publics d'enseignement du premier degré et les modalités arrêtées par le Gouvernement pour assurer la compensation. (N° 271.)

X. - M. Nicolas About attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le fait qu'un certain nombre de jeunes diplômés des professions de santé profitent des quelques mois qui les séparent du service national pour utiliser leur diplôme et exercer leur profession avant de partir. Puis ils se rayent de l'URSSAF et reprennent huit mois plus tard.

Or les textes précisent qu'une interruption d'exercice libéral inférieure à douze mois ne dispense pas du paiement des cotisations pendant la durée du service national.

Cette situation paraît injuste, notamment pour les jeunes professionnels indépendants. Il lui demande donc quelles mesures particulières il compte prendre pour ce type de personnes. Ne pourrait-on pas, notamment, envisager de modifier les textes en vigueur, afin que ces jeunes diplômés soient dispensés de ces cotisations? (N° 272.)

XI. - Mme Hélène Luc tient à faire part à M. le Premier ministre de la vive émotion qu'elle partage avec les représentants des organisations de logement social, notamment l'UNFOHLM - union nationale des fédérations d'organismes d'HLM - et l'UNIOPSS - union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux - quant à l'application du remboursement de la dette sociale - RDS - aux aides personnelles au logement - APL et AL. Celles-ci, en effet, n'entrent pas dans le cadre des revenus individuels mais constituent des prestations venant en complément des dépenses locatives supportées par les foyers dont les revenus sont parmi les plus modestes.

Elle lui demande donc de renoncer à ce nouveau prélevement qui représenterait une ponction supplémentaire de 350 millions de francs sur les familles. (N° 273.)

XII. – Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que les moyens prévus pour les écoles du premier degré parisiennes sont très insuffisants. Il en va de même pour les moyens de surveillance dans les lycées et les collèges de la capitale.

Que compte faire l'Etat pour débloquer les moyens et les effectifs nécessaires aux écoles parisiennes du premier degré afin qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante et augmenter de manière significative les moyens de surveillance dans les lycées et les collèges parisiens ? (N° 274.)

XIII. – Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le fait que la situation de la zone d'aménagement concerté « Paris Seine-Rive Gauche » dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement est préoccupante.

Cette ZAC entre le cadre d'une spéculation immobilière effrénée qui a pour résultat que Paris compte plus de 1,5 million de mètres carrés de bureaux vides. Seulement 1 600 logements sociaux y sont prévus.

De plus, cette ZAC est en train de tourner au désastre financier. Seulement 12 000 mètres carrés sur les 900 000 envisagés ont trouvé preneur.

En même temps, la SEMAPA, société d'économie mixte qui gère la ZAC « Paris Seine-Rive Gauche » a avalisé une transaction entre le groupe Bouygues et la mairie de Paris, qui se révèle désastreuse pour les finances de la ville.

En effet, la mairie de Paris a acheté à Bouygues les terrains d'une usine d'une superficie de 5,3 hectares dans le XIII<sup>e</sup> arrondissement à un milliard et demi de francs, ce qui représente le double de sa valeur actuelle.

Dans un cas comme dans l'autre, c'est au contribuable parisien de régler la note.

Alors que la ZAC « Paris Seine-Rive Gauche » pourrait être mise au service de l'emploi, du logement social, de l'activité culturelle, du développement des services publics, elle sert à la seule spéculation immobilière qui fait le bonheur de quelques gros promoteurs et le malheur des contribuables parisiens.

Vu que 90 p. 100 des terrains de la ZAC « Paris Seine-Rive Gauche » appartiennent à la collectivité publique, que compte faire l'Etat pour réorienter cette ZAC vers l'emploi, le logement social, l'activité culturelle et le développement des services publics, en engageant une concertation avec la région, le département, la population du XIII<sup>e</sup> arrondissement et leurs associations, les syndicats, les comités d'entreprise concernés et les chambres consulaires ? (N° 275.)

XIV. – M. Marcel Charmant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences désastreuses du projet de carte scolaire dans le département de la Nièvre.

M. le Premier ministre a rendu publics, à quelques jours d'intervalle, son plan de relance pour le ville et des mesures de revitalisation des zones rurales fragiles, indiquant sa volonté de lutter contre les inégalités sociales et géographiques. Dans le même temps, les mesures projetées pour la rentrée scolaire 1996 dans la Nièvre conduiront, si elles sont maintenues, à une aggravation importante de l'échec scolaire et au renforcement des inégalités.

En effet, pour répondre aux réductions en postes et en moyens du budget de l'éducation nationale, il est envisagé un retrait de dix-sept postes dans les écoles primaires

et maternelles et de 325 heures d'enseignement, soit l'équivalent de dix-huit postes, dans les collèges. Sur le terrain cette décision se traduit par la suppression de vingt-trois classes primaires et maternelles – dont dix sont situées dans des zones d'éducation prioritaire – de deux postes d'animation lecture départementaux et de huit postes d'adaptation et d'intégration scolaire. Dans les collèges, c'est l'enseignement de la technologie et les classes d'adaptation qui sont directement atteints.

Si ces propositions sont pérennisées, c'est l'ensemble du dispositif de soutien, d'insertion et d'adaptation qui sera mis à mal dans notre département et les élèves les plus en difficulté qui pâtiront de la diminution des moyens d'enseignement. C'est également un coup porté à l'encontre des mesures volontaires prises par les collectivités locales, et tout particulièrement par le conseil général, pour enrayer et revitaliser le département.

Les élus et la population ne comprendraient pas que les efforts qu'ils consentent et que l'efficacité des investissements publics soient remis en cause.

C'est pourquoi il lui demande quels sont les moyens que l'Etat entend mettre en place effectivement pour soutenir les départements fragiles et pour les aider à lutter efficacement contre l'exclusion et les inégalités sociales et géographiques. Quels sont, notamment, les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de préscolarisation en milieu rural, de soutien aux élèves en difficulté et de lutte contre l'échec scolaire, dans les zones d'éducation prioritaire, d'application de la réforme des collèges, dans le département de la Nièvre. (N° 277.)

XV. – M. Dominique Leclerc appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur la nécessité d'une mise en place rapide et concrète de l'organisation pédagogique et administrative de la future école d'architecture de Tours.

Cette école devrait ouvrir en octobre 1996. Déjà, les étudiants pensant à leur orientation se renseignent sur le programme, les professeurs et les modalités d'inscription. Aucune information ne peut leur être apportée à l'heure actuelle, le futur directeur de cette école n'étant toujours pas nommé.

C'est pourquoi il lui demande de faire procéder rapidement à cette nomination et de s'assurer que toutes dispositions soient prises afin que l'ouverture de cette école se déroule selon le calendrier prévu et dans les meilleures conditions. (N° 278.)

A seize heures :

2. – Eloge funèbre de M. Claude Cornac.

3. – Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 207, 1995-1996), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au sup- plément de loyer de solidarité.

Rapport (n° 213, 1995-1996) de M. Dominique Braye, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

4. – Discussion du projet de loi (n° 193, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information.

Rapport (n° 212, 1995-1996) de M. Jean-Marie Rausch, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Avis (n° 226, 1995-1996) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 19 février 1996, à dix-sept heures.

**Délai limite pour les inscriptions  
de parole dans la discussion générale  
et pour le dépôt d'amendements**

1° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant statut d'autonomie de la Polynésie française (n° 198, 1995-1996).

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant le statut de la Polynésie française (n° 199, 1995-1996).

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale commune : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

Délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 20 février 1996, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures cinquante.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu intégral,  
DOMINIQUE PLANCHON*

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Henri Revol a été nommé rapporteur de la proposition de résolution n° 194 (1995-1996) de M. Jacques Oudin sur la proposition de décision du Conseil concernant un programme pluriannuel en vue de la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union européenne - SAVE II (n° E 511).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Hubert Durand-Chastel a été nommé rapporteur du projet de loi n° 218 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Bolivie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres modificatives), dont la commission est saisie au fond.

M. André Boyer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 219 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédé-

rative du Brésil sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), dont la commission est saisie au fond.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur du projet de loi n° 220 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dont la commission est saisie au fond.

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 221 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1993 sur le cacao (ensemble trois annexes), dont la commission est saisie au fond.

M. Serge Vinçon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 222 (1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Cameroun relative à la circulation et au séjour des personnes, dont la commission est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 173 (1995-1996), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'adoption, dont la commission des lois est saisie au fond.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 192 (1995-1996) de Mme Maryse Bergé-Lavigne tendant à l'ouverture du droit à l'indemnité compensatrice de précarité aux salariés en contrats à durée déterminée d'usage, dont la commission est saisie au fond.

**QUESTION ORALE**

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Fiscalité applicable aux clubs de voile*

N° 297. - 15 février 1996. - M. Christian Bonnet expose à M. le ministre délégué au budget que ses services procèdent actuellement à des inspections des clubs de voile sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. Il semblerait qu'elles tendent à assujettir ces associations très largement sociales - à travers notamment la voile scolaire - à un ensemble de prélèvements fiscaux qu'elles sont, en l'état actuel des choses, dans l'impossibilité absolue de supporter, sauf à cesser toute activité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder avec mesure vis-à-vis d'une activité qui n'a pas encore été touchée ni par l'argent ni par la drogue. Il lui suggère, dans cet esprit, de prendre, après concertation avec les représentants qualifiés des clubs, l'initiative d'une circulaire précisant, comme tel a été le cas, par exemple, pour les associations de golf, les dispositions applicables à dater de sa parution.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du jeudi 15 février 1996

## SCRUTIN (n° 65)

sur l'amendement n° 38, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à supprimer l'article 5 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire (fonds d'orientation de la transfusion sanguine)

Nombre de votants : ..... 317

Nombre de suffrages exprimés : ..... 317

Pour : ..... 94

Contre : ..... 223

Le Sénat n'a pas adopté.

## ANALYSE DU SCRUTIN

### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Pour : 15.

### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 19.

### GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Contre : 93.

### GRUPE SOCIALISTE (75) :

Pour : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

### GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Contre : 58.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

### GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Contre : 44.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean Delaneau, qui présidait la séance.

### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (9) :

Contre : 9.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié

Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet  
Marie-Claude Beaudeau  
Jean-Luc Bécart

Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Jacques Bialski

Pierre Biarnès  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Marcel Bony  
Nicole Borvo  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Michelle Demessine  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine Dieulangard  
Michel Dreyfus-Schmidt  
Josette Durrieu  
Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Guy Fischer  
Jacqueline Fraysse-Cazalis  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Guy Lèguevaques  
Félix Leyzour  
Claude Lise  
Paul Loridant  
Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Louis Minetti  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne

Robert Pagès  
Jean-Marc Pastor  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Jack Ralite  
Paul Raoult  
René Regnault  
Ivan Renar  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Michel Sergent  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Ont voté contre

Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze

Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuynck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont  
Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean Faure  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis

Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot  
Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyest  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Jean-Pierre Lafond  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier

Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lescin  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
André Mamian  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait

Régis Ploton  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech  
Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

#### N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Delaneau, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

### SCRUTIN (n° 66)

sur l'amendement n° 44 rectifié bis, présenté par M. Jacques Habert et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 11 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire (accès aux corps d'enseignants titulaires du ministère de l'éducation nationale)

Nombre de votants : ..... 317  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 238

Pour : ..... 223  
Contre : ..... 15

Le Sénat a adopté.

### ANALYSE DU SCRUTIN

#### GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (15) :

Contre : 15.

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (24) :

Pour : 19.

Abstentions : 5. - MM. François Abadie, Jean-Michel Baylet, André Boyer, Yvon Collin et Mme Joëlle Dusseau.

#### GRUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE (93) :

Pour : 93.

#### GRUPE SOCIALISTE (75) :

Abstentions : 74.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Claude Pradille.

#### GRUPE DE L'UNION CENTRISTE (59) :

Pour : 57.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

#### GRUPE DES RÉPUBLICAINS ET INDÉPENDANTS (45) :

Pour : 45.

#### SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GRUPE (9) :

Pour : 9.

#### Ont voté pour

Nicolas About  
Philippe Adnot  
Michel Alloncle  
Louis Althapé  
Jean-Paul Amoudry  
Alphonse Arzel  
Denis Badré  
Honoré Baillet  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Janine Bardou  
Bernard Barraux  
Jacques Baudot  
Michel Bécot  
Henri Belcour  
Claude Belot  
Georges Berchet  
Jean Bernadoux  
Jean Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
Jacques Bimbenet  
François Blaizot  
Paul Blanc  
Maurice Blin  
Annick Bocandé  
André Bohl  
Christian Bonnet  
James Bordas  
Didier Borotra  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Philippe de Bourgoing  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Gérard Braun  
Dominique Braye  
Paulette Brisepierre

Guy Cabanel  
Michel Caldagués  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Jean-Claude Carle  
Auguste Cazalet  
Charles  
Ceccaldi-Raynaud  
Gérard César  
Jacques Chaumont  
Jean Chérioux  
Marcel-Pierre Cleach  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Jean-Patrick Courtois  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Philippe Darniche  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
Jean-Paul Delevoye  
Jacques Delong  
Fernand Demilly  
Christian Demuyneck  
Marcel Deneux  
Charles Descours  
Georges Dessaigne  
André Diligent  
Jacques Dominati  
Michel Doublet  
Alain Dufaut  
Xavier Dugoin  
André Dulait  
Ambroise Dupont

Hubert Durand-Chastel  
Daniel Eckenspieller  
André Egu  
Jean-Paul Emin  
Jean-Paul Emorine  
Hubert Falco  
Pierre Fauchon  
Jean-Pierre Fourcade  
Alfred Foy  
Serge Franchis  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Yann Gaillard  
Philippe de Gaulle  
Patrice Gelard  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
François Giacobbi  
Charles Ginésy  
Jean-Marie Girault  
Paul Girod  
Daniel Goulet  
Alain Gournac  
Adrien Gouteyron  
Jean Grandon  
Francis Grignon  
Georges Gruillot  
Yves Guéna  
Jacques Habert  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Anne Heinis  
Marcel Henry  
Pierre Hérisson  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Jean-Paul Hugot

Claude Huriet  
Roger Husson  
Jean-Jacques Hyst  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Bernard Joly  
André Jourdain  
Alain Joyandet  
Christian  
de La Malène  
Jean-Philippe  
Lachenaud  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Jean-Pierre Lafond  
Pierre Lagourgue  
Alain Lambert  
Lucien Lanier  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Edmond Laurent  
René-Georges Laurin  
Henri Le Breton  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Dominique Leclerc  
Jacques Legendre  
Guy Lemaire  
Marcel Lesbros  
François Lesein  
Maurice Lombard  
Jean-Louis Lorrain  
Simon Loueckhote  
Roland du Luart  
Jacques Machet  
Jean Madelain

Kléber Malécot  
André Maman  
Philippe Marini  
René Marqués  
Pierre Martin  
Paul Masson  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Jacques de Menou  
Louis Mercier  
Michel Mercier  
Lucette  
Michaux-Chevry  
Daniel Millaud  
Louis Moinard  
Georges Mouly  
Philippe Nachbar  
Lucien Neuwirth  
Nelly Olin  
Paul d'Ornano  
Joseph Ostermann  
Georges Othily  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Michel Pelchat  
Jean Pépin  
Alain Peyrefitte  
Bernard Plasait  
Régis Ploton  
Alain Pluchet  
Jean-Marie Poirier  
Guy Poirieux  
Christian Poncelet  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Jean Puech

Henri de Raincourt  
Jean-Marie Rausch  
Victor Reux  
Charles Revet  
Henri Revol  
Philippe Richert  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Jacques Rocca Serra  
Louis-Ferdinand  
de Rocca Serra  
Josselin de Rohan  
Michel Rufin  
Jean-Pierre Schosteck  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Trégouët  
François Trucy  
Alex Türk  
Maurice Ulrich  
Jacques Valade  
André Vallet  
Alain Vasselle  
Albert Vecten  
Jean-Pierre Vial  
Robert-Paul Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon

Jacques Bialski  
Pierre Biarnès  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jean-Louis Carrère  
Robert Castaing  
Francis  
Cavalier-Benezet  
Gilbert Chabroux  
Michel Charasse  
Marcel Charmant  
Michel Charzat  
William Chervy  
Yvon Collin  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Marcel Debarge  
Bertrand Delanoë  
Gérard Delfau  
Jean-Pierre Demerliat  
Rodolphe Désiré  
Marie-Madeleine  
Dieulangard  
Michel  
Dreyfus-Schmidt

Josette Durrieu  
Bernard Dussaut  
Joëlle Dusseau  
Claude Estier  
Léon Fatous  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Claude Haut  
Roland Huguet  
Philippe Labeyrie  
Dominique Larifla  
Guy Lèguevaques  
Claude Lise  
Philippe Madrelle  
Jacques Mahéas  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Marc Massion  
Pierre Mauroy  
Georges Mazars  
Jean-Luc Mélenchon  
Charles Metzinger  
Gérard Miquel  
Michel Moreigne  
Jean-Marc Pastor

Guy Penne  
Daniel Percheron  
Jean Peyrafitte  
Jean-Claude Peyronnet  
Louis Philibert  
Danièle Pourtaud  
Roger Quilliot  
Paul Raoult  
René Regnault  
Alain Richard  
Roger Rinchet  
Michel Rocard  
Gérard Roujas  
René Rouquet  
André Rouvière  
Claude Saunier  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Fernand Tardy  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Henri Weber

#### Ont voté contre

Marie-Claude Beaudou  
Jean-Luc Bécart  
Danielle Bidard-Reydet  
Claude Billard  
Nicole Borvo  
Michelle Demessine

Guy Fischer  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Félix Leyzour  
Paul Loridant  
Hélène Luc

Louis Minetti  
Robert Pagès  
Jack Ralite  
Ivan Renar

#### Abstentions

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain

Germain Authié  
Robert Badinter  
Jean-Michel Baylet

Monique ben Guiga  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson

#### N'a pas pris part au vote

M. Claude Pradille.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 316  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 238  
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 120

Pour l'adoption : ..... 223  
Contre : ..... 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.